

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 15 - JUIN 2022

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE JUN 2022

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2022-04-116 – Arrête portant représentation du Président et des services du Conseil départemental au comité départemental des services aux familles 1

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2022-04-105 – Arrêté relatif à la convention de mise à disposition de locaux au 7 avenue Louis Lépine à Montbrison 4
- AR-2022-04-121 – Arrêté relatif à l'indemnisation suite à l'incendie de la Maison Caillon à Villerest le 17 juin 2020 12
- AR-2022-04-125 – Arrêté relatif à l'indemnisation suite au vol de 14 ordinateurs portables au 101 cours Fauriel à Saint Etienne la nuit du 25 au 26 juillet 2021 15

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION

- AR-2022-04-137 – Arrêté portant cession de matériel informatique réformé aux communes 18
- AR-2022-04-138 – Arrêté portant de matériel informatique réformé aux assistants familiaux à des enfants confiés au Département et placés en établissement et à des jeunes majeurs 21

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

- ABPCD0381-2022 – Abrogeant l'arrêté AT0268-2022 – RD8 du PR71+0500 – Commune de Chalain d'Uzore 24

- AT0383-2022 – RD110 au PR50 – Commune de Pralong	27
- AT0384-2022 – RD107 du PR36+0581 au PR36+0616 – Commune de Cottance	29
- AT0387-2022 – RD1082 du PR36+0250 au PR36+0500 – Communes de Marclopt et Saint Laurent la Conche	31
- AT0390-2022 – RD21 du PR0+0100 au PR0+0200 Le Mas – Commune de Noiretable	38
- AT0391-2022 – RD1082 du PR74+0478 au PR74+0500 – Commune de Saint Etienne	40
- AT0394-2022 – RD22 du PR31+0309 au PR31+0700 – Commune de Saint Sauveur en Rue	47
- AT0395-2022 – RD1082 du PR81+0724 au PR81+0820 – Commune de Saint Genest Malifaux	49
- AT0397-2022 – RD10 du PR8 au PR8+0200 au lieu-dit Les Tournelles – Commune de Salvizinet	56
- AT0400-2022 – RD13 du PR2+0430 au PR3+0400 – Communes de Nandax et Vougy	58
- AT0401-2022 – RD110 du PR49+0880 au PR49+0920 au lieu-dit Les Daguets – Commune de Pralong	60
- AT0402-2022 – RD1082 du PR103+0115 au PR103+0197 – Commune de Saint Julien Molin Molette	62
- AT0403-2022 – RD61 du PR3+0655 au PR3+0800 – Commune de Luré	69
- AT0408-2022 – RD108 du PR21+0179 au PR21+0203 rue du pont du diable – Commune de Bonson	71
- AT0412-2022 – RD9 du PR38+0700 au PR38+0800 – Commune de Montagny	73
- AT0413-2022 – RD39 du PR56+0440 au PR56+0460 – Commune de Ecoche	75
- AT0414-2022 – RD1 du PR23+0880 au PR24+0000 – Commune de Saint Julien d'Oddes	77
- AT0415-2022 – RD4 du PR18+0420 au PR18+0440 – Commune de Noailly	79
- AT0416-2022 – RD45 du PR42+0950 au PR42+0990 – Commune de Notre Dame de Boisset	81
- AT0417-2022 – RD46 du PR7+0490 au PR8+0030 – Commune de Sail les Bains	83

- AT0418-2022 – RD504-1 du PR0+0000 au PR0+0250 – Commune de Montagny	85
- AT0419-2022 – RD35 du PR33+0310 au PR33+0380 – Commune de Pouilly sous Charlieu	87
- AT0420-2022 – RD57 du PR10+0820 au PR11+0025 et RD40 du PR3+0310 au PR4+0360 – Commune de Chandon	89
- AT0425-2022 – RD4 du PR18+0420 au PR18+0440 – Commune de Noailly	91
- AT0427-2022 – RD9 du PR2+0700 au PR2+0900 – Commune de Saint Bonnet des Quarts	95
- AT0428-2022 – RD21 du PR0+0170 au PR0+0200 du côté droit au lieu-dit Le Mas – Commune de Noiretable	97
- AT0430-2022 – RD5 du PR40+0750 au PR40+0800 au lieu-dit Cétéreau – Commune de Sainte Foy Saint Sulpice	99
- AT0431-2022 – RD101 du PR30+0800 au PR31+0550 – Commune de Chalmazel Jeansagnière	101
- AT0433-2022 – RD496 du PR27+0160 au PR27+0510 – Commune de Chalain le Comtal	103
- ATP0437-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0375-2022 – RD45 du PR40+0420 au PR40+0490 et RD207 du PR8+0430 au PR8+0720 – Commune de Parigny	111
- AT0439-2022 – RD105 du PR24+0050 au PR24+0150 – Commune de L'Hôpital le Grand	129
- AT0444-2022 – RD29 du PR12+0230 au PR12+0380 – Commune de Burdignes	131
- AT0446-2022 – RD95 du PR2+0967 au PR3+0154 – Commune de Sury le Comtal	133
- AT0447-2022 – RD38 du PR28+0760 au PR28+0820 – Commune de Saint Martin La Sauveté	135
- AT0450-2022 – RD31 du PR51+0090 au PR51+0490 – Commune de Belmont de la Loire	137
- AT0451-2022 – RD32 du PR15+0136 au PR15+0199 – Commune de Chambles	139
- AT0458-2022 – RD22 du PR7+0094 au PR7+0194 – Commune de Saint Romain les Atheux	141
- AT0459-2022 – RD503 du PR24+0045 au PR23+0885 – Commune de Bourg Argental	143

- AT0448-2022 – RD8 du PR22+0900 au PR22+0970 – Commune de Saint André d'Apchon	145
- AT0460-2022 – RD52 du PR4+0480 au PR4+0530 – Commune de Ambierle	152
- AT0461-2022 – RD4 du PR9+0200 au PR9+0270 – Commune de Ambierle	154
- AT0453-2022 – RD8 du PR87+0035 au PR87+0275 Les Epalits – RD8 du PR87+0900 au PR87+0960 route de Montbrison – RD8 du PR89+0278 au PR89+0465 route de Montbrison – Communes de Saint Romain le Puy et Sury le Comtal	156
- AT0462-2022 – RD90 du PR1+0150 au PR1+0170 – Commune de Chuyer	158
- AT0463-2022 – RD6 du PR16+0256 au PR16+0359 – Commune de Saint Georges en Couzan	160
- ATP0466-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0371-2022 – RD503 du PR22+0818 au PR23+0031 – Commune de Bourg Argental	162
- AT0467-2022 – RD110 du PR39+0315 au PR39+0435 – Commune de Saint Georges en Couzan	165
- AT0469-2022 – RD43 du PR3+0260 au PR3+0470 – Commune de Briennon -	167
- AT0471-2022 – RD53 du PR37+0000 au PR42+0000 – Commune de Les Salles	169

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

- ES0388-2022 - XXV ^{eme} rallye de la Côte Roannaise – Communes de Saint Rirand – Saint Haon le Vieux – Arcon et Les Noës – RD39 et RD41	171
- ES0396-2022 – Championnat UFOLEP Auvergne Rhône Alpes cyclo sport 2022 – Communes de Saint Germain Lespinnasse – Noailly et Saint Forgeux Lespinnasse – RD4 – RD27 et RD18	173
- ES0399-2022 – La Foulée des Pompiers – Communes de Arcinges – Le Cergne et Ecoche – RD45 – RD48 et RD31	175
- ES0404-2022 – Tour du pays Roannais 2022 – Communes de Saint Forgeux Lespinnasse – Changy – Vivans – La Pacaudière – Saint Bonnet des Quarts – Le Crozet – La Tuilière – Saint Just en Chevalet – Saint Priest la Prugne – Chausseterre – Chérier – Saint Jean Saint Maurice sur Loire – Crémeaux – Luré – Juré – Saint Marcel d'Urfé – Saint Romain d'Urfé – Cervières – Les Salles – Noirétable – La Chamba – La Chambonie – Saint Jean la Vêtre – Saint Priest la Vêtre – Vêtre sur Anzon et Champoly – RD41 – RD18 – RD35 – RD307 – RD8-2 – RD52 – RD495 – RD51 – RD1 – RD45 – RD53 – RD86 – RD24 – RD20 – RD44 – RD101-1 – RD101 – RD101-3 – RD38 - RD21 – RD73 et 53-2	177

- ES0405-2022 – Championnat UFOLEP Auvergne Rhône Alpes Cyclo Sport 2022 – Communes de Saint Germain Lespinasse – Noailly et Saint Forgeux Lespinasse – RD4 – RD27 et RD18	181
- ES0407-2022 – Fête du pain – Commune de Chandon – RD70	183
- ES0409-2022 – Manifestation du 1 ^{er} juillet au 4 juillet 2022 – Communes de Saint Etienne le Molard et Montverdun – RD5	185
- ES0411-2022 – Manifestation du 14 juillet 2022 – Commune de Ambierle – RD52 et RD8	187
ES0424-2022 – 5 ^{ème} montée historique de Marlhès – Commune de Marlhès – RD10	190
- ES0426-2022 – 32 ^{ème} course de côte Moto side car quad – Communes de Essertines En Donzy et Panissières – RD111 et RD103	192
- ES0438-2022 – Tour de France 2022 – Etape 14 – Commune de Firminy – RD500	194
- ES0454-2022 – Journée agricole organisée par la Coopel – Commune de Chalain le Comtal – RD6	196
- ES0455-2022 – Fête du Pain – Commune de Chandon – RD70	198
- ES0456-2022 – Prix de Pouilly les Feurs – Commune de Pouilly les Feurs – RD10	200
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION	
- AT0385-2022 – RD110 du PR50+0110 au PR50+0400 – Commune de Chalain d'Uzore	202
- AT0357-2022 – RD80 du PR0+0305 au PR8+0049 – Communes de Saint Symphorien de Lay et Neulise	205
- AT0380-2022 – RD6 du PR59+0354 au PR58+0194 – Communes de Saint Médard en Forez et Chevières	208
- AT0382-2022 – RD56 du PR30+0900 au PR34+0140 – Commune de Commelle Vernay	211
- AT0386-2022 – RD6 du PR62+0435 au PR64+0900 – Commune de Chevières	214
- AT0389-2022 – RD86 du PR0 au PR6+0600 – Communes de Saint Jean Saint Maurice sur Loire – Villemontais et Bully -	217
- AT0392-2022 – RD5 du PR49+0605 au PR54+0014 – Communes de Saint Marcel de Félines et Saint Just la Pendue	220
- AT0422-2022 – RD37 du PR0+0485 au PR1+0171 – Commune de Saint Genest Malifaux	223

- ABPCD0436-2022 – Abrogeant l'arrêté AT0392-2022 – RD5 du PR49+0605 au PR54+0014 – Communes de Saint Marcel de Félines et Saint Just la Pendue	226
- AT0435-2022 – RD103 du PR26+0769 au PR27+0265 – Communes de Panissières	230
- AT0393-2022 – RD60 du PR19+0808 au PR25+0530 – Communes de Jas – Salt en Donzy et Panissières	234
- AT0421-2022 – RD37 du PR2+0500 au PR5+0894 – Communes de Tarentaise et Saint Genest Malifaux	238
- AT0432-2022 – RD35 du PR7+0080 au PR11+0760 – Communes de Saint Bonnet des Quarts et Le Crozet	242
- AT0440-2022 – RD35 du PR48+0290 au PR49+0060 et RD35 du PR49+0560 au PR50+0510 – Commune de Sévelinges	245
- AT0441-2022 – RD50 du PR0+0000 au PR4+0250 – Communes de Belmont de la Loire et Belleroche	248
- AT0442-2022 – RD300 du PR5+0043 au PR6+0757 – Communes de Riorges et Villerest	251
- AT0443-2022 – RD110 du PR1+0420 au PR1+0430 Le Montcel – Commune de Noiretable	254

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

- AP0023-2022 – RD8 du PR22+0000 au PR22+0838 – Commune de Saint André d'Apchon	257
---	-----

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2022-01-76 – Arrêté portant sur la convention de mise à disposition de la salle L'Atelier située à La Comète, 7 avenue du pdt Emile Loubet à Saint Etienne	259
- PA-2022-DAF-179 – Annule et remplace - Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence autonomie « La Maison de l'Amitié » - Unieux	262
- PA-2022-DAF-115 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Lieu de vie « L'Oasis » - Le Chambon Feugerolles	265
- PA2022-DAF-195 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Mellet Mandard – Saint Just Saint Rambert	268
- PA-2022-DAF-141 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) – Saint Etienne	272

- PA-2022-DAF-142 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Accueil de jour Les Muriers (AMAD) – Andrézieux Bouthéon	274
- PH-2022-DAF-153 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – ADHAMA SAVS à Bussières	276
- PA-2022-DAF-154 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD « Les Bleuets » - Saint Marcellin en Forez – Hébergement permanent	279
- PH-2022-DAF-155 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – SAVS Le Colombier à Saint Germain Laval	283
- PA-2022-DAF-156 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD « Les Bleuets » - Saint Marcellin en Forez – Hébergement temporaire	286
- PH-2022-DAF-171 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – Mutualité Française de la Loire « secteur personnes handicapées » ALPHA – ARZILLE – EMBELLIE – TRANSVERSE – VIVRE LA VIE	289
- SAVS-2022-DAF-172 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2022 – Recherches et formations LIFT à Saint Etienne	294
- SAVS-2022-DAF-173 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2022 – SAMSAH REHACCOR42 à Saint Etienne	297
- PH-2022-DAF-174 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – Association départementale pour adultes et jeunes handicapés – Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé – Les Salles	300
- SAVS-2022-DAF-175 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2022 – Chantespoir à Saint Etienne	303
- PH-2022-DAF-176 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – Association de la Roche (ALR) – Foyer de vie à Saint Marcel de Félines	306
- SAVS-2022-DAF-177 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2022 – Trait d'Union à Villars	309
- PH-2022-DAF-178 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – FAM Château d'Aix à Montrond les Bains	312
- PH-2022-DAF-181 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – Croix rouge FAM ST EXUPERY à Saint Chamond	316
- PA-2022-DAF-182 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD « Le Chasseur » - Saint Genest Lerpt	319
- PH-2022-DAF-183 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – Association VYV 3 – SA Global et FAM à Roanne	322

- SAVS-2022-DAF-184 – Fixation de la dotation globale au titre de l'année 2022 – SAMSAH ALLP à Saint Etienne	325
- PH-2022-DAF-186 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – Recherches et formations – Foyer EPIS – Internat – Externat et SAMSAH à Saint Etienne	328
- PH-2022-DAF-189 – Fixation des prix de journée au titre de l'année 2022 – ADHAMA Les Muriers – Foyer d'hébergement et foyer de vie à Bussières	333
- Arrêté-2022-DAF-190 – Fixation des prix de journée moyens personnes âgées au titre de l'année 2022	337
- PA-2022-DAF-191 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Résidence autonomie « Le Parc » - Le Coteau	339
- ASE-2022-DAF-193 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – Foyer départemental de l'enfance à Saint Genest Lerpt	342
- AR-2022-04-100 – Arrêté autorisant l'AIMCP de la Loire (Association des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés) à créer 2 places au service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) à Saint Etienne	345
- AR-2022-04-101 – Arrêté d'autorisation du Foyer l'Olivier de l'AIMCP de la Loire (Association des infirmes moteurs cérébraux et polyhandicapés) au Chambon Feugerolles	349
- AR-2022-04-111 – Arrêté portant sur l'extension et l'accueil en surnombre de la micro crèche « Les Petits Canous » à Saint Etienne	353
- AR-2022-04-113 – Arrêté portant sur l'extension – l'accueil en surnombre et la modification de l'amplitude horaire de la micro crèche « Les Hiboux » à Chavanay	357
- AR-2022-04-129 – Arrêté portant suspension de l'autorisation délivrée à l'Association Les Bois Noirs pour le fonctionnement du lieu de vie Les Bois Noirs pour enfants et adolescents en difficulté située à Noirétable	361
- PA-2022-DAF-185 – Annule et remplace PA n° 2022-DAF-80 – Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022 – EHPAD Les Jacinthes – Violay	365
- AR-2022-04-118 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Les P'tits Milous » à Saint Just la Pendue	368
- AR-2022-04-119 – Arrêté portant sur l'extension et l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Lilo Lutins » à Pouilly sous Charlieu	372
- AR-2022-04-120 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Lez'ouzoux » en Forez à Verrières en Forez	376
- AR-2022-04-109 – Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire du Roannais	380

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE L'EDUCATION

- AR-2022-04-122 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Le Portail Rouge à Saint Etienne 383
- AR-2022-04-107 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Jacques Brel à Chazelles sur Lyon 392
- AR-2022-04-128 – Arrêté portant convention d'occupation précaire d'un logement de fonction du collège Puits de la Loire à Saint Etienne 404

**Service Secrétariat
Général**

Nos Réf :
AR-2022-04-116

**ARRÊTÉ PORTANT REPRÉSENTATION DU PRÉSIDENT
ET DES SERVICES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DES SERVICES AUX FAMILLES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-371096-AR-1-1

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,
- l'article L 214-1 du code de l'action sociale des familles,
- les articles L214-5 et D214-3 du CASF,
- le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles instaurant un comité départemental des services aux familles,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER comme Président de Département,
- l'arrêté AR-2021-07-230 du 15 juillet 2021 portant délégation de fonctions et de signature des Vice-présidents et Conseillers délégués, et désignant notamment Mme Nicole BRUEL, Conseillère déléguée en charge de l'enfance, et M. Paul CORRIERAS, Conseiller délégué en charge de la coordination politique jeunesse.

ARRETE

Article 1 : sont désignés pour représenter le Président du Département afin de siéger au Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF) :

- Madame Nicole BRUEL, Conseillère déléguée en charge de l'enfance, titulaire et Vice-présidente du Comité,
- Monsieur Paul CORRIERAS, Conseiller délégué en charge de la coordination de la politique jeunesse, suppléant.

Article 2 : sont désignés, au titre de représentants des services du Département :

- le Médecin départemental de protection maternelle et infantile ou son adjoint (suppléant),
- le Directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son adjoint (suppléant),
- la Directrice de l'enfance ou son adjoint (suppléant),
- la Directrice de mission politique jeunesse ou le Directeur sports et jeunesse (suppléant).

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 juin 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Nicole BRUEL,
- Monsieur Paul CORRIERAS,
- Le Comité Départemental des Services aux Familles (CDSF),
- Le Médecin départemental de protection maternelle et Infantile,
- Le Directeur de la maison départementale des personnes handicapées,
- La Directrice de l'enfance,
- La Directrice de mission politique jeunesse,
- Le Directeur sports et jeunesse,
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Direction des Affaires juridiques,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-04-105

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DE LOCAUX AU 7 AVENUE LOUIS LÉPINE À MONTBRISON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370243-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

CONSIDERANT

La convention de gestion entre le Département et le GIP TERANA est arrivée à échéance le 29 mars 2022. Depuis, les contrats qui étaient portés par le Département, sont désormais repris par le GIP. Il convient donc d'adopter une convention de mise à disposition des locaux seulement.

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le Département de la Loire met à la disposition du Groupement d'intérêt public Terana, un ensemble immobilier d'une superficie de 1 422 m².

Cette nouvelle mise à disposition est consentie du 30 mars 2022 pour se terminer le 29 mars 2028. Elle pourra être tacitement reconductible une fois pour la même durée.

Une redevance d'occupation d'un montant annuel de 42 283,42€ est consentie et acceptée.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

Le Groupement d'intérêt public Terana représenté par son Directeur Monsieur Sylvain Naulot.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Groupement d'intérêt public Terana.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 juin 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Le Groupement d'intérêt public Terana représenté par son Directeur Monsieur Sylvain Naulot,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

7 Avenue Louis Lépine à MONTBRISON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021,

et désigné dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT » ou « LE PROPRIETAIRE » ;

D'UNE PART,

ET

Le GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC TERANA représenté par Monsieur Sylvain NAULOT Directeur dûment habilité par délibération n°20211012-3,

et désigné dans ce qui suit par les mots « LE GIP », « LE PRENEUR »

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Le Laboratoire vétérinaire départemental a intégré le 2 janvier 2016, le groupement d'intérêt public TERANA.

La convention de gestion entre le Département et le GIP qui est arrivée à échéance le 29 mars 2022 avait pour objet de définir les conditions et les modalités de mise à disposition, des moyens humains et matériel du Département au profit du GIP.

Depuis, les contrats qui étaient portés par le Département, sont désormais repris par le GIP. Il convient donc d'adopter une convention de mise à disposition des locaux seulement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de mettre à disposition, des locaux, au GIP TERANA situés dans un ensemble immobilier au 7 avenue Louis Lépine à MONTBRISON.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

L'ensemble immobilier est d'une superficie de 1422 m², dont le détail est le suivant :

- Laboratoire : 1174 m² dont 25 m² de garage
- Annexe de 223 m² dont 170 m² (ancien logement du gardien, transformé en salle de réunion, salle du personnel et bureaux)
- Transformateur : 25 m²

ARTICLE 3 : ETAT ET DESTINATION

Le GIP TERANA prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Toute sous-location, totale ou partielle, toute mise à disposition des locaux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, et ce même à titre gratuit et temporaire, sont interdites.

ARTICLE 4 : DUREE

1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 ans. Elle prendra effet à compter du 30 mars 2022 pour se terminer le 29 mars 2028.

Elle pourra être renouvelée tacitement une fois pour la même durée.

2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

3. Modifications

Elle ne pourra être amendée que par accord simultané des deux parties.

Toute modification prendra la forme d'un avenant

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

1. Redevance d'occupation

Cette mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance d'occupation annuelle de 42 283,42 €.

Cette redevance sera révisable chaque année au 1^{er} avril, en fonction des variations de l'Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), l'indice de base étant celui du 2^{ème} trimestre 2021 soit 116,46.

2. Charges

Le GIP TERANA fera son affaire personnelle de toutes les charges liées à l'occupation du site à savoir :

- Eau
- Gaz
- Electricité
- Fuel
- Téléphonie
- Informatique
- Nettoyage
- Maintenance du bâtiment (contrôles réglementaires)

3. Impôts et taxes

Le GIP s'engage à payer toutes les contributions, taxes et redevances auxquelles il pourrait être assujetti en sa qualité d'occupant des locaux.

ARTICLE 6 : TRAVAUX

1. Entretien, travaux et réparations à la charge du propriétaire

Le propriétaire conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations nécessaires au « clos et couvert », telles que définies par l'article 606 du Code civil ainsi que les frais de ravalement, les dépenses relatives aux travaux liés à la vétusté ou de mise aux normes lorsqu'il s'agit de grosses réparations.

2. Entretien, travaux, réparations à la charge du Preneur

Le Preneur devra entretenir, pendant toute la durée de la location et rendre en fin de location les locaux en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, tel que défini par le décret n°87-712 du 26 août 1987.

Il ne pourra rien faire ou laisser faire qui soit de nature à détériorer les locaux. Pour cela, il devra prévenir le Département, sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, de toutes dégradations qui surviendraient dans les locaux et qui rendraient nécessaire l'intervention de ce dernier pour la réalisation de travaux lui incombant, sous peine d'en être personnellement tenu responsable et de devoir en assumer la réparation.

Il aura à sa charge tous les éventuels travaux rendus nécessaires par l'exercice de ses activités présentes ou futures quels qu'en soient la nature.

Le Preneur s'engage à effectuer dans les locaux, les travaux de mises aux normes qui lui seraient prescrits par les autorités administratives, sans pour autant pouvoir prétendre à une quelconque indemnité à l'expiration de la présente convention.

En cas de défaut d'entretien, de non-exécution de travaux, de dégradations de son fait, du fait de son personnel ou de ses clients, le Preneur en supportera les réparations, et ce, y compris si elles sont visées à l'article 606 du Code civil et qui en seraient rendues nécessaires.

À l'expiration de la convention, le Preneur rendra les locaux en bon état de réparation et d'entretien.

3. Aménagement du Local par le Preneur

Le Preneur n'effectuera aucuns travaux de transformation ou de changement de destination des locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit du propriétaire. Le Preneur devra déposer à ses frais tout aménagement qu'il aurait réalisé et dont la dépose serait nécessaire par des réparations.

En cas d'accord du propriétaire, le Preneur devra effectuer les travaux sous sa seule responsabilité. Si cela semble nécessaire au Département, les travaux devront être réalisés sous la surveillance d'un architecte ou d'un technicien habilité dont les honoraires resteront à la charge du Preneur, qui devra souscrire une assurance dommages-ouvrage lorsque la nature des travaux l'exige.

Le Preneur aura le droit d'installer à ses frais, dans le respect de l'emprise de la façade, toute signalétique extérieure présentant sa dénomination.

D'une manière générale, toutes les constructions, tous les travaux, les aménagements et les embellissements qui seraient faits par le Preneur resteront en fin de convention la propriété du Département sans que le Preneur ne puisse demander d'indemnité. Il pourra s'il le souhaite demander la remise du Local dans l'état initial où l'a trouvé le Preneur au début de la présente convention

4. Autres conditions

Le Preneur s'engage à :

- jouir des locaux conformément à sa destination,
- s'il y a lieu, respecter le règlement de copropriété dont il reconnaît avoir eu connaissance,
- ne rien faire qui puisse causer un trouble de jouissance aux voisins,
- à n'exercer aucune activité contraire aux bonnes mœurs,

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le GIP souscrira une assurance multirisque garantissant les risques locatifs dont il doit répondre en sa qualité d'occupant.

Il s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, et s'il y a lieu contre les risques locatifs spécifiques à son activité, pendant toute la durée de la mise à disposition.

Le Preneur devra déclarer au Département tout sinistre qui surviendrait au Local, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties conviennent de se rapprocher en cas de difficultés d'interprétation ou d'exécution de la présente convention, avant toute procédure en justice.

En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Lyon situé au 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03.

Fait à SAINT ETIENNE le.....

Pour le Département de la LOIRE Le Président Georges ZIEGLER	Pour le GIP TERANA Le Directeur Sylvain NAULOT
---	---

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-04-121

**ARRÊTÉ RELATIF À L'INDEMNISATION SUITE À L'INCENDIE
DE LA MAISON CAILLON A VILLEREST LE 17 JUIN 2020**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-371182-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire pour d'accepter les indemnités de sinistre.

CONSIDERANT

- l'incendie survenu dans le bâtiment dit La Maison Caillon situé 737 route de la Mirandole à Villerest le 17 juin 2020,
- la vente en l'état du bien le 6 janvier 2022 à Roanne Agglomération,
- la proposition d'indemnisation présentée par la compagnie d'assurance ADH - GENERALLI IARD.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de 27 030,20 € TTC, proposée par la compagnie ADH - GENERALLI IARD. Cette indemnité fait suite à l'incendie du 17 juin 2020, au cours de la transaction pour la vente du bien à Roanne Agglomération.

Cette indemnisation correspond au préjudice porté au Département par la réfaction de 42 030,20 € sur le prix initial de vente, déduction faite de la franchise contractuelle de 15 000 €.

La recette sera inscrite à l'article budgétaire n°70878.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète pour contrôle de légalité, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 juin 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- ADH – GENERALLI IARD,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf :
AR-2022-04-125

**ARRÊTÉ RELATIF À L'INDEMNISATION SUITE AU VOL DE
14 ORDINATEURS PORTABLES AU 101 COURS FAURIEL
À SAINT-ETIENNE LA NUIT DU 25 AU 26 JUILLET 2021**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-372081-AR-1-1

VU

- le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire pour d'accepter les indemnités de sinistre

CONSIDERANT

- Le vol survenu dans la nuit du 25 au 26 juillet 2021 au rez-de chaussée du 101 Cours Fauriel à Saint-Etienne,
- La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie d'assurance ADH - GENERALI IARD.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité de 5 618.20 € TTC proposée par la compagnie ADH - GENERALI IARD, sur présentation de la facture. Cette indemnité est relative au vol de 14 ordinateurs portables, survenu dans la nuit du 25 au 26 juillet 2021, dans les locaux du 101 Cours Fauriel, à Saint-Etienne.

Cette indemnisation correspond aux frais de remplacement des 14 ordinateurs portables, soustraction faite de la franchise de 3 500 euros.

La recette sera inscrite à l'article budgétaire n°70878.

ARTICLE 2 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 13 juin 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- ADH – GENERALI IARD,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Payeur départemental.

Pôle Ressources

Direction des Systèmes
d'Information

Nos Réf :
AR-2022-04-137

**ARRÊTÉ PORTANT CESSIION DE MATÉRIEL
INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX COMMUNES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-373106-AR-1-1

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,
- la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exclusion des biens mobiliers mis en vente aux enchères,
- la délibération de la Commission permanente du 19 septembre 2016 autorisant la cession à titre gracieux de matériels informatiques réformés aux communes de moins de 2 000 habitants pour les écoles publiques, les écoles privées et les écoles de musique.

CONSIDERANT

Les demandes de communes de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

ARRETE

Article 1 : objet

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 3 ordinateurs à la commune de Sauvain,
- 10 ordinateurs à la commune de Champoly,
- 6 ordinateurs pour la commune de Bard,
- 3 ordinateurs pour la commune de Saint Jean Soleymieux.

Article 2 : désignation des tiers

- Commune de Sauvain,
- Commune de Champoly,
- Commune de Bard,
- Commune de Saint Jean Soleymieux

Article 3 : notification

Le présent arrêté sera notifié à chaque commune pour ce qui les concerne.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon.

Article 5 : exécution :

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et notifiés à chaque commune pour ce qui la concerne.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Directeur général des services du département,
- Madame la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Systèmes
d'Information

Nos Réf :
AR-2022-04-138

**ARRÊTÉ PORTANT CESSION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE RÉFORMÉ AUX
ASSISTANTS FAMILIAUX, À DES ENFANTS CONFIÉS AU DÉPARTEMENT
ET PLACÉS EN ÉTABLISSEMENT ET À DES JEUNES MAJEURS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-373108-AR-1-1

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 10,
- la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € à l'exclusion de biens mobiliers mis en vente aux enchères,
- la délibération de la Commission permanente du 21 décembre 2015 autorisant la cession à titre gracieux de matériel informatique réformé aux enfants confiés au Département,
- la délibération de la Commission permanente du 17 février 2020 autorisant la cession à titre gracieux de matériel informatique réformé aux enfants confiés au Département et placés en établissement,

CONSIDÉRANT

La demande du Pôle Vie Sociale de bénéficier de la cession de matériel informatique réformé, pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022.

ARRETE

Article 1 : objet

Cession à titre gracieux de matériel informatique réformé :

- 1 ordinateur portable à Madame HILMEYER pour Théo CORDEL,
- 1 ordinateur portable à Madame COUTURIER pour Jason SERRET,
- 1 ordinateur portable au Foyer de l'Enfance pour Kenzo TRONCY,
- 1 ordinateur portable à Madame DINATELLI pour Antonio FERREIRA DE SOUSA,
- 1 ordinateur portable à l'ANEF pour Jasmine BOUKHTAHCE,
- 1 ordinateur portable à la Sauvegarde 42 pour Gwenaëlle ROSELIA,
- 1 ordinateur portable à l'ANEF pour Pires Joao BAPTISTA,
- 1 ordinateur portable à Loane BONNARDOT.

Une convention de cession à titre gracieux sera signée avec chacun des bénéficiaires.

Article 2 : désignation des tiers

- Madame HILMEYER pour Théo CORDEL,
- Madame COUTURIER pour Jason SERRET,
- Foyer de l'Enfance pour Kenzo TRONCY,
- Madame DINATELLI pour Antonio FERREIRA DE SOUSA,
- Etablissement ANEF pour Jasmine BOUKHTAHCE,
- Etablissement Sauvegarde 42 pour Gwenaëlle ROSELIA,
- Etablissement ANEF pour Pires Joao BAPTISTA,
- Loane BONNARDOT.

Article 3 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69443 Lyon Cedex 03

Article 4 : exécution

Monsieur le Directeur général des services et Madame la Directrice Générale Adjointe chargée du Pôle Ressources veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 juin 2022

Pour le Président et par délégation

Le Directeur Général des Services :

Christophe MAILLOT

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Directeur général des services du département,
- Madame la Directrice générale adjointe chargée du Pôle Ressources,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0268-2022**

**RD8 du PR 71 au PR 71+0500
Commune de CHALAIN D'UZORE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0268-2022 en date du 27/04/2022,

CONSIDÉRANT que cet arrêté AT0268-2022 est remplacé par l'arrêté AT0335-2022

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté AT0268-2022 du 27/04/2022, portant réglementation de la circulation RD8 du PR 71 au PR 71+0500 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération est abrogé le 16/05/2022 à 10 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Le Recueil des actes administratifs départemental

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Contrôleur de travaux (DPAI)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 07 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 71 au PR 71+0500
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 27/04/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SDRTP Forez

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'un carrefour, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/04/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 71 au PR 71+0500 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez) / 06 12 17 47 36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/04/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 07 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 au PR 50
Commune de PRALONG

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 15/06/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 au PR 50 (PRALONG) situé hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Guillaume RIVAT (SERP) / 06 72 93 08 59.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PRALONG

Monsieur Jean-Guillaume RIVAT (SERP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 07 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD107 du PR 36+0581 au PR 36+0616
Commune de COTTANCE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SOGEA RHÔNE ALPES

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/06/2022 et jusqu'au 21/06/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 36+0581 au PR 36+0616 (COTTANCE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Clément PUIER (SOGEA RHÔNE ALPES) / 0474700429.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de COTTANCE

Monsieur Clément PUIER (SOGEA RHÔNE ALPES)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 07 juin 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 36+0250 au PR 36+0500

Communes de MARCLOPT et SAINT-LAURENT LA CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 07/06/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation en urgence sur le réseau fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : le 07/06/2022 de 18h00 à 20h00 et le 08/06/2022 de 07h00 à 20h00, au droit du chantier, les

prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 36+0250 au PR 36+0500 (MARCLOPT et SAINT-LAURENT LA CONCHE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Cédric CHABERT (AXIONE) / 06 59 20 18 06.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Damien COTTIER (AXIONE)

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Madame la Maire de MARCLOPT

Monsieur Laurent MOUSTER (AXIONE)

Monsieur Cédric CHABERT (AXIONE)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 07 juin 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : d21-egtp-le mas-noirétable

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR 0+0100 au PR 0+0200 le mas
Commune de NOIRÉTABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réfection définitive de tranchées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/06/2022 et jusqu'au 13/06/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 0+0100 au PR 0+0200 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération le mas.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation

sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 08 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 74+0478 au PR 74+0500
Commune de SAINT-ÉTIENNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 08/06/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 21/06/2022, de 09h00 à 16h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur

la RD1082 du PR 74+0478 au PR 74+0500 (SAINT-ÉTIENNE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 06 61 30 57 67 / 06 61 30 57 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 09 juin 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 31+0309 au PR 31+0700
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de glissières de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 7h00 à 17h30 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 31+0309 au PR 31+0700 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Kevin MOUHLI (AXIMUM) / 06.66.58.87.26.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Kevin MOUHLI (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 08 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 81+0724 au PR 81+0820

Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 08/06/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de AXIMUM

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation de glissières de sécurité, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 16/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors

chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 81+0724 au PR 81+0820 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Franck Chenevier (AXIMUM) / 04 77 36 38 30 / 06 88 06 03 66.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SAINT-GENEST MALIFAU, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Franck Chenevier (AXIMUM)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-GENEST MALIFAU, le 08/06/2022

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Maire de SAINT-GENEST MALIFAU

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 13 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22050GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 8 au PR 8+0200 au lieu-dit Les Tournelles
Commune de SALVIZINET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 13/07/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 8 au PR 8+0200 (SALVIZINET) situés hors agglomération au lieu-dit Les Tournelles.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mickael RAQUIN (POTAIN TP) / 0785653402.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SALVIZINET

Monsieur Mickael RAQUIN (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 09 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD13 du PR 2+0430 au PR 3+0400
Communes de NANDAX et VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d' extension, de renforcement d'un réseau basse tension et a création d'un poste HT, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/06/2022 et jusqu'au 27/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD13 du PR 2+0430 au PR 3+0400 (NANDAX et VOUGY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 06 11 13 38 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur le Maire de NANDAX

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 09 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : d110-pralong-Colton-eu

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD110 du PR 49+0880 au PR 49+0920 au lieu-dit Les Daguets
Commune de PRALONG**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 10/06/2022 et jusqu'au 17/06/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 49+0880 au PR 49+0920 (PRALONG) situés hors agglomération au lieu-dit Les Daguets.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires (police) et véhicules d'intérêt général prioritaires (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Guillaume RIVAT (SERP) / 06 72 93 08 59.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PRALONG

Monsieur Jean-Guillaume RIVAT (SERP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 09 juin 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 103+0115 au PR 103+0197

Commune de SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 10/06/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de AXIMUM MODS

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de maintenance annuelle sur radar, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 17/06/2022, de 7h00 à 17h30, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur

la RD1082 du PR 103+0115 au PR 103+0197 (SAINT-JULIEN MOLIN MOLETTE) situés hors agglomération.
Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Yaëlle RENIAU (AXIMUM MODS) / 07 64 35 45 06.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

Madame Yaëlle RENIAU (AXIMUM MODS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD61 du PR 3+0655 au PR 3+0800
Commune de LURÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Contrôle et Maintenance

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'amélioration d'une prise de terre au transformateur électrique , il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 19/08/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD61 du PR 3+0655 au PR 3+0800 (LURÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur les abords entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique PLIEZ (Contrôle et Maintenance) / 0386830878 / 0679956529.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LURE

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Monsieur Dominique PLIEZ (Contrôle et Maintenance)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD108 du PR 21+0179 au PR 21+0203 rue du pont du diable
Commune de BONSON**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ANTEMYS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de forages verticaux, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 15/07/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD108 du PR 21+0179 au PR 21+0203 (BONSON) situés hors agglomération rue du pont du diable.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain GUICHARDON (ANTEMYS) / 0474602316 / 0627182040.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BONSON
- Monsieur Romain GUICHARDON (ANTEMYS)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 38+0700 au PR 38+0800
Commune de MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 38+0700 au PR 38+0800 (MONTAGNY) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de MONTAGNY
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD39 du PR 56+0440 au PR 56+0460
Commune de ÉCOCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD39 du PR 56+0440 au PR 56+0460 (ÉCOCHE) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP) / 04 77 69 32 60 / 06 11 13 38 44.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'ÉCOCHE
- Monsieur Patrick Andrade (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22052GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1 du PR 23+0880 au PR 24+0000
Commune de SAINT-JULIEN D'ODDES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1 du PR 23+0880 au PR 24+0000 (SAINT-JULIEN D'ODDES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu WANDER (POTAIN TP) / 0698884589.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-D'ODDES
- Monsieur Mathieu WANDER (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 18+0420 au PR 18+0440
Commune de NOAILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 18+0420 au PR 18+0440 (NOAILLY) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 11 / 06 80 60 52 68.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOAILLY
- Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 42+0950 au PR 42+0990
Commune de NOTRE DAME DE BOISSET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 42+0950 au PR 42+0990 (NOTRE

DAME DE BOISSET) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD46 du PR 7+0490 au PR 8+0030
Commune de SAIL LES BAINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD46 du PR 7+0490 au PR 8+0030 (SAIL LES

BAINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE) / 0621837586.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAIL-LES-BAINS
- Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504-1 du PR 0+0000 au PR 0+0250
Commune de MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 18/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504-1 du PR 0+0000 au PR 0+0250

(MONTAGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu WANDER (POTAIN TP) / 0698884589.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de MONTAGNY
- Monsieur Mathieu WANDER (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 16 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD35 du PR 33+0310 au PR 33+0380
Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : , , un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

, la circulation est alternée par feux de chantier KR11, .

, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit, .

, le stationnement des véhicules est interdit .

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h .

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP) / 0764616134.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU
- Monsieur Thomas REVOLLIER (POTAIN TP)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD57 du PR 10+0820 au PR 11+0025 et RD40 du PR 3+0310 au PR 4+0360
Commune de CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 18/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD57 du PR 10+0820 au PR 11+0025 (CHANDON) situés hors agglomération et RD40 du PR 3+0310 au PR 4+0360 (CHANDON) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHANDON
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 18+0420 au PR 18+0440
Commune de NOAILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0415-2022 du 15/06/2022, portant réglementation de la circulation, du 27/06/2022 au 30/06/2022 RD4 du PR 18+0420 au PR 18+0440 (NOAILLY) situés hors agglomération

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification de planning de chantier, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0415-2022 du 15/06/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0415-2022 du 15/06/2022, portant réglementation de la circulation RD4 du PR 18+0420 au PR 18+0440 (NOAILLY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 18/07/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 18+0420 au PR 18+0440 (NOAILLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 11 / 06 80 60 52 68.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOAILLY
- Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 16 juin 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 18+0420 au PR 18+0440
Commune de NOAILLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 18+0420 au PR 18+0440 (NOAILLY) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 11 / 06 80 60 52 68.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOAILLY
- Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD9 du PR 2+0700 au PR 2+0900

Commune de SAINT-BONNET DES QUARTS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Société d'Exploitation Forestière 42

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 22/06/2022 et jusqu'au 11/07/2022, de 6h30 à 19h00 sauf le dimanche et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD9 du PR 2+0700 au PR 2+0900 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guillaume Peignaud (Société d'Exploitation Forestière 42) / 04.77.24.23.20 / 06.45.82.00.82.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS
- Monsieur Guillaume Peignaud (Société d'Exploitation Forestière 42)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 16 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : D21-scie-lemas-Noirétable

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

**RD21 du PR 0+0170 au PR 0+0200 du côté droit au lieu-dit Le Mas
Commune de NOIRÉTABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SCIE Puy de Dôme

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 0+0170 au PR 0+0200 du côté droit (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération au lieu-dit Le Mas.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement unilatéral permanent des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fabien GATELET (SCIE Puy de Dôme) / 06 86 13 14 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE
- Monsieur Fabien GATELET (SCIE Puy de Dôme)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 17 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD5 du PR 40+0750 au PR 40+0800 au lieu-dit Cétéreau
Commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 13/07/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 40+0750 au PR 40+0800 (SAINTE-

FOY SAINT-SULPICE) situés hors agglomération au lieu-dit Cétéreau.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur une voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public (police) et véhicules affectés à un service public (secours), quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINTE-FOY-ST-SULPICE
- Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 17 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD101 du PR 30+0800 au PR 31+0550
Commune de CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD101 du PR 30+0800 au PR 31+0550 (CHALMAZEL JEANSAGNIÈRE)

situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 82 45 07 17 et Madame Cécile AGACHE (BOUYGUES E&S) / 0762527294.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHALMAZEL-JEANSAGNIÈRE
- Monsieur Nicolas BRIGNON (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)
- Madame Cécile AGACHE (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/06/2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable du service gestion
et exploitation de la route

Marc BONNEL

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD496 du PR 27+0160 au PR 27+0510
Commune de CHALAIN LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 20/06/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD496 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 18/07/2022, 1 journée sur la période, de 7h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD496 du PR 27+0160 au PR 27+0510 (CHALAIN LE COMTAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL

- Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 22 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0375-2022**

**RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720
Commune de PARIGNY**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/06/2022

VU l'arrêté n°AT0375-2022 du 30/05/2022,

CONSIDÉRANT que les délais de travaux sont rallongés suite aux difficultés techniques rencontrées

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0375-2022 du 30/05/2022, portant réglementation de la circulation RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 20/07/2022.

ARTICLE 2 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers".

ARTICLE 3 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels.

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Le Recueil des actes administratifs départemental

- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 22 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720
Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 30/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022, portant réglementation de la circulation, du 07/06/2022 au 28/06/2022 RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification Les dispositions réglementaires, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022, portant réglementation de la circulation RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 30 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720
Commune de PARIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 30/05/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022, portant réglementation de la circulation, du 07/06/2022 au 28/06/2022 RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD207 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT qu'à la suite de modification Les dispositions réglementaires, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0342-2022 du 17/05/2022, portant réglementation de la circulation RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 40+0420 au PR 40+0490 (PARIGNY) situés hors agglomération et RD207 du PR 8+0430 au PR 8+0720 (PARIGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 7 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 8 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 11 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de PARIGNY
- Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 30 mai 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD105 du PR 24+0050 au PR 24+0150
Commune de L'HÔPITAL LE GRAND

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP de L'ondaine

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 30/06/2022, de 8h00 à 18h00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD105 du PR 24+0050 au PR 24+0150 (L'HÔPITAL LE GRAND) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
SARL TP de L'ondaine (TP de L'ondaine) 07.66.83.22.29.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 22 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 12+0230 au PR 12+0380
Commune de BURDIGNES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de MAZET TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h00 à 18H00, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 12+0230 au PR 12+0380 (BURDIGNES) situés hors

agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP) / 06 71 97 53 89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BURDIGNES
- Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 22 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD95 du PR 2+0967 au PR 3+0154
Commune de SURY LE COMTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, de 07h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD95 du PR 2+0967 au PR 3+0154 (SURY LE COMTAL)

situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL
- Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22056TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 28+0760 au PR 28+0820
Commune de SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de modernisation de la centrale hydroélectrique et l'approvisionnement du chantier, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 28+0760 au PR 28+0820

(SAINT-MARTIN LA SAUVETÉ) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP) / 04 77 60 30 46 / 06 79 75 52 09.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LA-SAUVETE
- Monsieur Frédéric PEGON (CHAVANY TP)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 51+0090 au PR 51+0490
Commune de BELMONT DE LA LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ATU-TRAVAUX FORESTIER

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h00 à 19h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 51+0090 au PR 51+0490 (BELMONT DE LA LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS) / 07 49 10 59 71.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE
- Franck BOUCHARAT (ATU-TRAVAUX FORESTIERS)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD32 du PR 15+0136 au PR 15+0199
Commune de CHAMBLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TREMA TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD32 du PR 15+0136 au PR 15+0199 (CHAMBLES) situés

hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Christophe Marcoux (TREMA TP) / 06 30 90 59 44.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de CHAMBLES
- Monsieur Christophe Marcoux (TREMA TP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 7+0094 au PR 7+0194

Commune de SAINT-ROMAIN LES ATHEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de SERP Cholton

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 7+0094 au PR 7+0194 (SAINT-ROMAIN LES ATHEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Kourken Missirlian (SERP) / 06 42 40 77 94.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
- Monsieur Kourken Missirlian (SERP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 01/08/2022 et jusqu'au 19/08/2022, de 7h30 à 17h00 sauf weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 24+0045 au PR 23+0885 (BOURG

ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
- Monsieur Éric Cognet (ABS)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 22+0900 au PR 22+0970

Commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 28/06/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 15/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 22+0900 au PR 22+0970 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC) / 06 10 93 52 93.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- La Préfète de la Loire
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON
- Monsieur Patrick Brossat (CEGELEC)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 28 juin 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 4+0480 au PR 4+0530
Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 29/08/2022 et jusqu'au 05/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 4+0480 au PR 4+0530 (AMBIERLE) situés

hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain GOUTTE (ROANNAISE DE L'EAU) / 06 65 69 51 80.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'AMBIERLE
- Monsieur Romain GOUTTE (ROANNAISE DE L'EAU)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD4 du PR 9+0200 au PR 9+0270
Commune de AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ROANNAISE DE L'EAU

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 23/09/2022 et jusqu'au 30/09/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD4 du PR 9+0200 au PR 9+0270 (AMBIERLE) situés hors

agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain GOUTTE (ROANNAISE DE L'EAU) / 06 65 69 51 80.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire d'AMBIERLE
- Monsieur Romain GOUTTE (ROANNAISE DE L'EAU)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- **RD8 du PR 87+0035 au PR 87+0275 Les Epalits**
- **RD8 du PR 87+0900 au PR 87+0960 Route de Montbrison**
- **RD8 du PR 89+0278 au PR 89+0465 Route de Monbrison**

Communes de SAINT-ROMAIN LE PUY et SURY LE COMTAL

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de SURY LE COMTAL**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TAM TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 26/08/2022, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la :

- RD8 du PR 87+0035 au PR 87+0275 (SAINT-ROMAIN LE PUY) situés hors agglomération Les Epalits
- RD8 du PR 87+0900 au PR 87+0960 (SURY LE COMTAL) situés hors agglomération Route de Montbrison
- RD8 du PR 89+0278 au PR 89+0465 (SURY LE COMTAL) situés en et hors agglomération Route de Monbrison

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée de 08h00 à 16h00

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Frédéric ASSENAULT (TAM TP) / 04 74 54 14 19 / 06 85 74 71 31.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de SURY LE COMTAL, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
- Monsieur Frédéric ASSENAULT (TAM TP)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SURY LE COMTAL, le

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de SURY LE COMTAL

P.O. P. adjoint au Maire
David COCHENE

Le Président,



Signé électroniquement
le mercredi 29 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD90 du PR 1+0150 au PR 1+0170
Commune de CHUYER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de manière permanente sauf le week-end, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD90 du PR 1+0150 au PR 1+0170 (CHUYER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules d'intérêt général prioritaires (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Madame la Maire de CHUYER
- Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 29 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD 6 La Chanal Chavaren

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 16+0256 au PR 16+0359

Commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de M CHAVAREN Thomas

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de sondage pour rechercher une canalisation bouchée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/06/2022 et jusqu'au 04/07/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 16+0256 au PR 16+0359 (SAINT-GEORGES EN COUZAN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Thomas CHAVAREN (M CHAVAREN Thomas) / __.__.__.__.__ / 07.49.83.59.97.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 29/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 29 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route

Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0371-2022**

**RD503 du PR 22+0818 au PR 23+0031
Commune de BOURG ARGENTAL**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0371-2022 du 30/05/2022,

CONSIDÉRANT que les travaux n'étant pas terminés, les prescriptions de réglementation provisoire de circulation de l'arrêté AT0371-2022 sont maintenues.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0371-2022 du 30/05/2022, portant réglementation de la circulation RD503 du PR 22+0818 au PR 23+0031 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération, sont prorogées jusqu'au 22/07/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 22+0818 au PR 23+0031
Commune de BOURG ARGENTAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un mur, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 07/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 22+0818 au PR 23+0031 (BOURG ARGENTAL) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BOURG-ARGENTAL

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/05/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 30 mai 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 39+0315 au PR 39+0435
Commune de SAINT-GEORGES EN COUZAN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 25/07/2022 et jusqu'au 29/07/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 39+0315 au PR 39+0435 (SAINT-GEORGES

EN COUZAN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-EN-COUZAN
- Monsieur Arnaud DARPIN (SPIE)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD43 du PR 3+0260 au PR 3+0470
Commune de BRIENNON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD43 du PR 3+0260 au PR 3+0470

(BRIENNON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romuald MODRZEWSKI (SPIE) / 04 78 78 60 45.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BRIENNON
- Monsieur Romuald MODRZEWSKI (SPIE)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : CHANTIER D'ENROBES
RD53 LES SALLES

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD53 du PR 37+0000 au PR 42+0000

Commune de LES SALLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, de réparation de couche de surface ou de fondation de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD53 du PR 37+0000 au PR 42+0000 (LES SALLES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur THOMAS PETIT (COLAS) / 04/77/33/29/62 / 06/64/48/49/57.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire des SALLES
- Monsieur THOMAS PETIT (COLAS)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Xxv Eme Rallye De La Cote Roannaise
Communes de SAINT-RIRAND, SAINT-HAON LE VIEUX, ARCON et LES NOËS
RD39 et RD41

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 02/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Renaison du 1er juillet 2022 à 8h00 au 2 juillet 2022 à 23h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 02/07/2022, de 17h00 à 20h30, la circulation des véhicules est interdite sur les RD39 du PR 4+0795 au PR 14+0136 (SAINT-RIRAND et SAINT-HAON LE VIEUX) situés hors agglomération et RD41 du PR 8+0700 au PR 17+0625 (ARCON et LES NOËS) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.(contact: M.Chenaud : 06.87.09.08.85)

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Alain ÉGAL (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE) / 04 70 98 42 03 / 06.24.92.81.38*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire d'ARCON

Monsieur le Maire de SAINT-RIRAND

Monsieur le Maire de SAINT-HAON-LE-VIEUX

Monsieur le Maire des NOËS

Monsieur Alain ÉGAL (ASSOCIATION SPORT AUTOMOBILE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de SAINT-RIRAND, SAINT-HAON LE VIEUX, ARCON et LES NOËS

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 08 juin 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Championnat Ufolep Auvergne Rhône Alpes Cyclo Sport 2022
Communes de SAINT-GERMAIN LESPINASSE, NOAILLY et SAINT-FORGEUX LESPINASSE
RD4, RD27 et RD18**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Dynamic vélo Riorgeois

VU l'avis favorable du Préfet en date du 09/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 26/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Germain Lespinasse le 26/06/2022, de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 26/06/2022, de 10h00 à 16h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD4 du PR 13+0668 au PR 18+0427 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE et NOAILLY) situés hors agglomération
 - RD27 du PR 4+0137 au PR 3+0727 (NOAILLY) situés hors agglomération
 - RD18 du PR 9+0670 au PR 10+1519 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE et SAINT-FORGEUX LESPINASSE) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois) / 06.70.59.60.79*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur le Maire de NOAILLY

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de SAINT-GERMAIN LESPINASSE, NOAILLY et SAINT-FORGEUX LESPINASSE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 09 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : La Foulée Des Pompiers

Communes de ARCINGES, LE CERGNE et ÉCOCHE

RD45, RD48 et RD31

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur amicale pompiers le cergne

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 02/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course pédestre est organisée au départ de la commune de Le Cergne le 02/07/2022, de 16h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 02/07/2022, de 15h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD45 du PR 64+0428 au PR 64+0120 (ARCINGES) situés hors agglomération
- RD48 du PR 12+0791 au PR 12+0585 (LE CERGNE) situés hors agglomération

- RD45 du PR 65+0343 au PR 65+0739 (ARCINGES et ÉCOCHE) situés hors agglomération
- RD31 du PR 44+0015 au PR 44+0061 (LE CERGNE) situés hors agglomération
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Baptiste Palluet (amicale pompiers le cergne) / 07 72 11 37 23*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire du CERGNE

Monsieur le Maire d'ARCINGES

Monsieur le Maire d'ÉCOCHE

Monsieur Baptiste Palluet (amicale pompiers le cergne)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de ARCINGES, LE CERGNE et ÉCOCHE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 09 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Tour du pays Roannais 2022

Communes de SAINT-FORGEUX LESPINASSE, CHANGY, VIVANS, LA PACAUDIÈRE, SAINT-BONNET DES QUARTS, LE CROZET, LA TUILLIÈRE, SAINT-JUST EN CHEVALET, SAINT-PRIEST LA PRUGNE, CHAUSSETERRE, CHERIER, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE, CREMEAUX, LURÉ, JURÉ, SAINT-MARCEL D'URFÉ, SAINT-ROMAIN D'URFÉ, CERVIÈRES, LES SALLES, NOIRÉTABLE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, SAINT-JEAN LA VETRE, SAINT-PRIEST LA VÊTRE, VÊTRE-SUR-ANZON et CHAMPOLY

RD41, RD18, RD35, RD307, RD8-2, RD52, RD495, RD51, RD45, RD53, RD86, RD24, RD20, RD44, RD101-1, RD101, RD101-3, RD38, RD21, RD73 et RD53-2

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 02/07/2022 au 03/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de La Pacaudière, du samedi 2 juillet 8h00 au dimanche 3 juillet 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 2 juillet, de 9 h00 à 17h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD41 du PR 38+0076 au PR 42+0574 (SAINT-FORGEUX LESPINASSE et CHANGY) situés hors agglomération
- RD18 du PR 4+0800 au PR 2+0165 (VIVANS et SAINT-FORGEUX LESPINASSE) situés hors agglomération
- RD35 du PR 20+0017 au PR 14+0368 (LA PACAUDIÈRE et VIVANS) situés hors agglomération
- RD307 du PR 9+0276 au PR 12+0665 (LA PACAUDIÈRE et CHANGY) situés hors agglomération
- RD8-2 du PR 0+0609 au PR 0+0257 (LA PACAUDIÈRE) situés hors agglomération
- RD35 du PR 11+0747 au PR 7+0108 (SAINT-BONNET DES QUARTS et LE CROZET) situés hors agglomération
- RD52 du PR 13+0284 au PR 10+0510 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération
- RD52 du PR 10+0045 au PR 9+0968 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés hors agglomération
- RD41 du PR 33+0909 au PR 37+0077 (SAINT-BONNET DES QUARTS et CHANGY) situés hors agglomération

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 3 juillet, de 12h00 à 17h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD495 du PR 14+0074 au PR 9+0812 (LA TUILLIÈRE et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération
- RD495 du PR 9+0322 au PR 6+0537 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE et LA TUILLIÈRE) situés hors agglomération
- RD495 du PR 4+0514 au PR 2+0430 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération
- RD51 du PR 6+0845 au PR 6+0687 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération
- RD51 du PR 5+0868 au PR 0 (SAINT-PRIEST LA PRUGNE) situés hors agglomération
- RD1 du PR 0 au PR 3+0068 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération
- RD45 du PR 0+0683 au PR 6+0683 (CHAUSSETERRE et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération
- RD53 du PR 29+0675 au PR 21+0023 (CHERIER et SAINT-JUST EN CHEVALET) situés hors agglomération
- RD53 du PR 20+0215 au PR 19+0754 (CHERIER) situés hors agglomération
- RD41 du PR 3+0721 au PR 0 (CHERIER et SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération
- RD86 du PR 10+0204 au PR 17+0092 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE et CREMEAUX) situés hors agglomération
- RD86 du PR 17+0783 au PR 22+0746 (LURÉ, JURÉ et CREMEAUX) situés hors agglomération
- RD1 du PR 16+0173 au PR 15+0888 (JURÉ) situés hors agglomération
- RD24 du PR 14+0427 au PR 13+0700 (SAINT-MARCEL D'URFÉ) situés hors agglomération
- RD20 du PR 3+0166 au PR 0 (SAINT-MARCEL D'URFÉ) situés hors agglomération
- RD86 du PR 26+0047 au PR 29+0303 (SAINT-ROMAIN D'URFÉ et SAINT-MARCEL D'URFÉ) situés hors agglomération
- RD44 du PR 8+0815 au PR 7+0179 (SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés hors agglomération
- RD1 du PR 4+0163 au PR 3+0480 (CHAUSSETERRE) situés hors agglomération
- RD24 du PR 5+0692 au PR 0+0085 (CERVIÈRES, LES SALLES et NOIRÉTABLE) situés hors agglomération
- RD53 du PR 45+0676 au PR 47+0093 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération
- RD101-1 du PR 0+0543 au PR 0 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération
- RD101 du PR 2+0283 au PR 10+0153 (NOIRÉTABLE et LA CHAMBA) situés hors agglomération
- RD101-3 du PR 0 au PR 1+0294 (LA CHAMBA et LA CHAMBONIE) situés hors agglomération
- RD101 du PR 15+0097 au PR 16+0424 (LA CHAMBA) situés hors agglomération
- RD38 du PR 0 au PR 9+0489 (LA CHAMBA et SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération
- RD21 du PR 4+0933 au PR 4+0657 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération
- RD38 du PR 9+0500 au PR 10+0852 (SAINT-PRIEST LA VÊTRE et SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération
- RD38 du PR 11+0582 au PR 12+0683 (VÊTRE-SUR-ANZON et SAINT-PRIEST LA VÊTRE) situés hors agglomération
- RD73 du PR 4+0412 au PR 0 (LES SALLES et VÊTRE-SUR-ANZON) situés hors agglomération
- RD53-2 du PR 1+0012 au PR 0+0476 (LES SALLES) situés hors agglomération
- RD53 du PR 39+0498 au PR 37+0198 (LES SALLES) situés hors agglomération
- RD24 du PR 5+0895 au PR 6+0308 (LES SALLES et CHAMPOLY) situés hors agglomération
- RD44 du PR 12+0315 au PR 10+0895 (CHAMPOLY) situés hors agglomération
- RD53 du PR 35+0839 au PR 35+0470 (CHAMPOLY) situés hors agglomération
- RD44 du PR 10+0884 au PR 9+0490 (SAINT-ROMAIN D'URFÉ) situés hors agglomération

ARTICLE 4 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS) / 06 73 96 04 83*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire de LA CHAMBA

Madame la Maire de CERVIÈRES

Madame la Maire de CHANGY

Madame la Maire de CHAMPOLY

Monsieur le Maire de LA CHAMBONIE

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-D'URFE

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-EN-CHEVALET

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur le Maire de JURE

Monsieur le Maire du CROZET

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Madame la Maire de CHAUSSETERRE

Monsieur le Maire de VIVANS

Monsieur le Maire de LA TUILLIÈRE

Monsieur le Maire des SALLES

Madame la Maire de SAINT-ROMAIN-D'URFE

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE

Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-PRUGNE

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur le Maire de LURE

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur le Maire de VETRE-SUR-ANZON

Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Les Communes de SAINT-FORGEUX LESPINASSE, CHANGY, VIVANS, LA PACAUDIÈRE, SAINT-BONNET DES QUARTS, LE CROZET, LA TUILLIÈRE, SAINT-JUST EN CHEVALET, SAINT-PRIEST LA PRUGNE, CHAUSSETERRE, CHERIER, SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE, CREMEAUX, LURÉ, JURÉ, SAINT-MARCEL D'URFÉ, SAINT-

ROMAIN D'URFÉ, CERVIÈRES, LES SALLES, NOIRÉTABLE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, SAINT-JEAN LA VETRE,
SAINT-PRIEST LA VÊTRE, VÊTRE-SUR-ANZON et CHAMPOLY

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud, Montbrisonnais : Pascal
Barrier, Montbrisonnais : Georges Travard

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Championnat Ufolep Auvergne Rhône Alpes Cyclo Sport 2022
Communes de SAINT-GERMAIN LESPINASSE, NOAILLY et SAINT-FORGEUX LESPINASSE
RD4, RD27 et RD18**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Dynamic vélo Riorgeois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 26/06/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Germain Lespinnasse le 26/06/2022, de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 26/06/2022, de 16h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD4 du PR 13+0668 au PR 18+0427 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE et NOAILLY) situés hors agglomération

- RD27 du PR 4+0137 au PR 3+0727 (NOAILLY) situés hors agglomération
 - RD18 du PR 9+0670 au PR 10+1519 (SAINT-GERMAIN LESPINASSE et SAINT-FORGEUX LESPINASSE) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois) / 06.70.59.60.79*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LESPINASSE

Monsieur le Maire de NOAILLY

Monsieur le Maire de SAINT-FORGEUX-LESPINASSE

Monsieur Jean Marc Benetiere (Dynamic vélo Riorgeois)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

Les Communes de SAINT-GERMAIN LESPINASSE, NOAILLY et SAINT-FORGEUX LESPINASSE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 13/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Fête du pain

Commune de CHANDON

RD70

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Mairie de CHANDON

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 27/08/2022 au 28/08/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une fête locale est organisée au départ de la commune de Chandon du 27/08/2022 au 28/08/2022.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du samedi 27 août à 8h00 au dimanche 28 août à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD70 du PR 1+0537 au PR 2+0490 (CHANDON) situés

hors agglomération.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Michel DURANTIN (Mairie de CHANDON) / 04 77 60 07 16*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de CHANDON
- Monsieur Michel DURANTIN (Mairie de CHANDON)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Commune de CHANDON

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation :

Communes de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD et MONTVERDUN

RD5

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur SOU DES ÉCOLES DE SAINT ÉTIENNE LE MOLARD

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 01/07/2022 au 04/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Saint Etienne le Molard du 01/07/2022 au 04/07/2022, .

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : À compter du vendredi 1 juillet 2022 à 8h00 au lundi 4 juillet 2022 à 20h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD5 du PR 35+0000 au PR 36+0543 (SAINT-

ÉTIENNE LE MOLARD et MONTVERDUN) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Grégoire Moingeon (SOU DES ÉCOLES DE SAINT ÉTIENNE LE MOLARD) / 06.62.33.41.46*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Madame la Maire de SAINT-ÉTIENNE-LE-MOLARD
- Madame la Maire de MONTVERDUN
- Monsieur Grégoire Moingeon (SOU DES ÉCOLES DE SAINT ÉTIENNE LE MOLARD)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

Les Communes de SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD et MONTVERDUN

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Pascal Barrier

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mercredi 15 juin 2022

Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation :

Commune de AMBIERLE

RD52 et RD8

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Comité des fêtes Ambierle

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 14/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Ambierle le 14/07/2021, de 5h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 14/07/2022, de 5h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD52 du PR 1+0510 au PR 2+0292 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 14/07/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 12+0200 au PR 13+0400 (AMBIERLE) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- du croisement de la RD52 et de la RD8 par la voie communale de la collonge en direction d'Ambierle
- RD52 du PR2+0060 au PR2+0850 (AMBIERLE) situés en et hors agglomération
- par le centre d'Ambierle pour rejoindre la voie communale "les eaux" et la RD8

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Daniel Jarjot (Comité des fêtes Ambierle) / 06.21.31.68.98*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- Monsieur le Maire d'AMBIERLE
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Daniel Jarjot (Comité des fêtes Ambierle)
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
- Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)

La Commune de AMBIERLE

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Fabrice Chenaud

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : 5° Montée Historique De Marlhès

Commune de MARLHES

RD10

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur ÉCURIE CHRONO

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 24/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Marlhès le 24/07/2022, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 24/07/2022, de 8h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD10 du PR 69+0703 au PR 72+0075 (MARLHES) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux.(contact : M Poinard: 06.74.44.76.76)

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD 501 en direction de Saint Genest Malifaux, puis RD72 et RD10 en direction de Jonzieux puis de Marlhès et inversement.

ARTICLE 6 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Patrick Magnouloux (ÉCURIE CHRONO) / 06.50.38.51.05 / 07.71.17.61.60*

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de MARLHES
- Monsieur Patrick Magnouloux (ÉCURIE CHRONO)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Commune de MARLHES

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 16 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : 32Ème Course De Cote Moto Side Car Quad
Communes de ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES
RD111 et RD103**

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Amrp

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 16/07/2022 au 17/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course motorisée est organisée au départ de la commune de Essertines en Donzy, le samedi 16 juillet 2022 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 17 juillet 2022 de 6h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le samedi 16 juillet 2022 de 9h00 à 20h00 et le dimanche 17

juillet 2022 de 6h00 à 20h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD111 du PR 3+0925 au PR 2+0674 (ESSERTINES EN DONZY) situés hors agglomération et RD103 du PR 27+0304 au PR 30+0193 (ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Un état des lieux sera effectué avant et après le déroulement de l'épreuve sportive avec les organisateurs et les services territoriaux départementaux. (contact : M Tremblay : 0687.09.20.11)

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Sophie Dutel (Amrp) / 04.77.28.86.61 / 06.70.17.63.88*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de PANISSIÈRES
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY
- Madame Sophie Dutel (Amrp)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

Les Communes de ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Jean Philippe Tremblay

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 16 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Tour de France 2022 - Etape 14

Commune de FIRMINY

RD500

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Amaury Sport Organisation

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 16/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Saint Etienne le 16/07/2022, 8 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 16/07/2022, de 9h30 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD500 du PR 1+0920 au PR 0+0000 (FIRMINY) situés hors agglomération.

- Les coupures sur les carrefours dangereux seront assurées par la gendarmerie sur les routes départementales.
- La circulation sera rétablie à l'initiative de la garde républicaine après le passage du dernier coureur.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Florian Vuillaume (Amaury Sport Organisation) / 06.81.24.11.84*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La préfecture de Saint-Étienne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de FIRMINY
- Monsieur Florian Vuillaume (Amaury Sport Organisation)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

La Commune de FIRMINY

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Dominique Poinard

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 22 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Journée agricole organisée par la Coopel

Commune de CHALAIN LE COMTAL

RD6

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur COOPERATIVE D'ELEVAGE DE LA LOIRE

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 06/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une manifestation est organisée au départ de la commune de Chalain le comtal le 06/07/2022, de 8h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 06/07/2022, de 8h00 à 19h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la RD6 du PR 45+0259 au PR 45+0892 (CHALAIN LE COMTAL)

situés hors agglomération.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Laurent Poncet (COOPERATIVE D'ELEVAGE DE LA LOIRE) / 04 77 36 34 44 / 06 86 78 76 16*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de CHALAIN-LE-COMTAL
- Monsieur Laurent Poncet (COOPERATIVE D'ELEVAGE DE LA LOIRE)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

La Commune de CHALAIN LE COMTAL

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Damien Grange

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Fête du pain

Commune de CHANDON

RD70

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur comité des fêtes de Chandon

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation du 27/08/2022 au 28/08/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une fête locale est organisée au départ de la commune de Chandon, du samedi 27 août à 8h00 au dimanche 28 août à 22h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : du samedi 27 août à 8h00 au dimanche 28 août à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit sur la RD70 du PR 1+0537 au PR 2+0490 (CHANDON) situés hors

agglomération.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Claudette Troncy (comité des fêtes de Chandon) / 06.11.82.18.24*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de CHANDON
- Madame Claudette Troncy (comité des fêtes de Chandon)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

La Commune de CHANDON

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix de Pouilly les Feurs

Commune de POUILLY LÈS FEURS

RD10

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur vélo club pouilly les feurs

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 03/07/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Pouilly les Feurs le 03/07/2022, de 8h00 à 20h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/07/2022, de 13h00 à 20h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD10 du PR 4+0555 au PR 4+0137

(POUILLY LÈS FEURS) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jean Paul Bathie (vélo club pouilly les feurs) / 06 70 36 62 03*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le Service départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Service des épreuves sportives
- Monsieur le Maire de POUILLY-LES-FEURS
- Monsieur Jean Paul Bathie (vélo club pouilly les feurs)
- Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

La Commune de POUILLY LÈS FEURS

Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Jean Philippe Tremblay

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 28 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0400
Commune de CHALAIN D'UZORE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la demande de SDRTP Forez

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 08/06/22 à 20h30 au 09/06/22 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0400 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 71+0257 au PR 76+0520 (CHAMPDIEU, MONTBRISON et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD5 du PR 24+0134 au PR 28+0237 (CHAMPDIEU, MONTBRISON et CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 0 au PR 1+0240 (CHALAIN D'UZORE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez) / 06 12 17 47 36.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMPDIEU

Monsieur le Maire de MONTBRISON

Monsieur François PALLANCHE (SDRTP Forez)

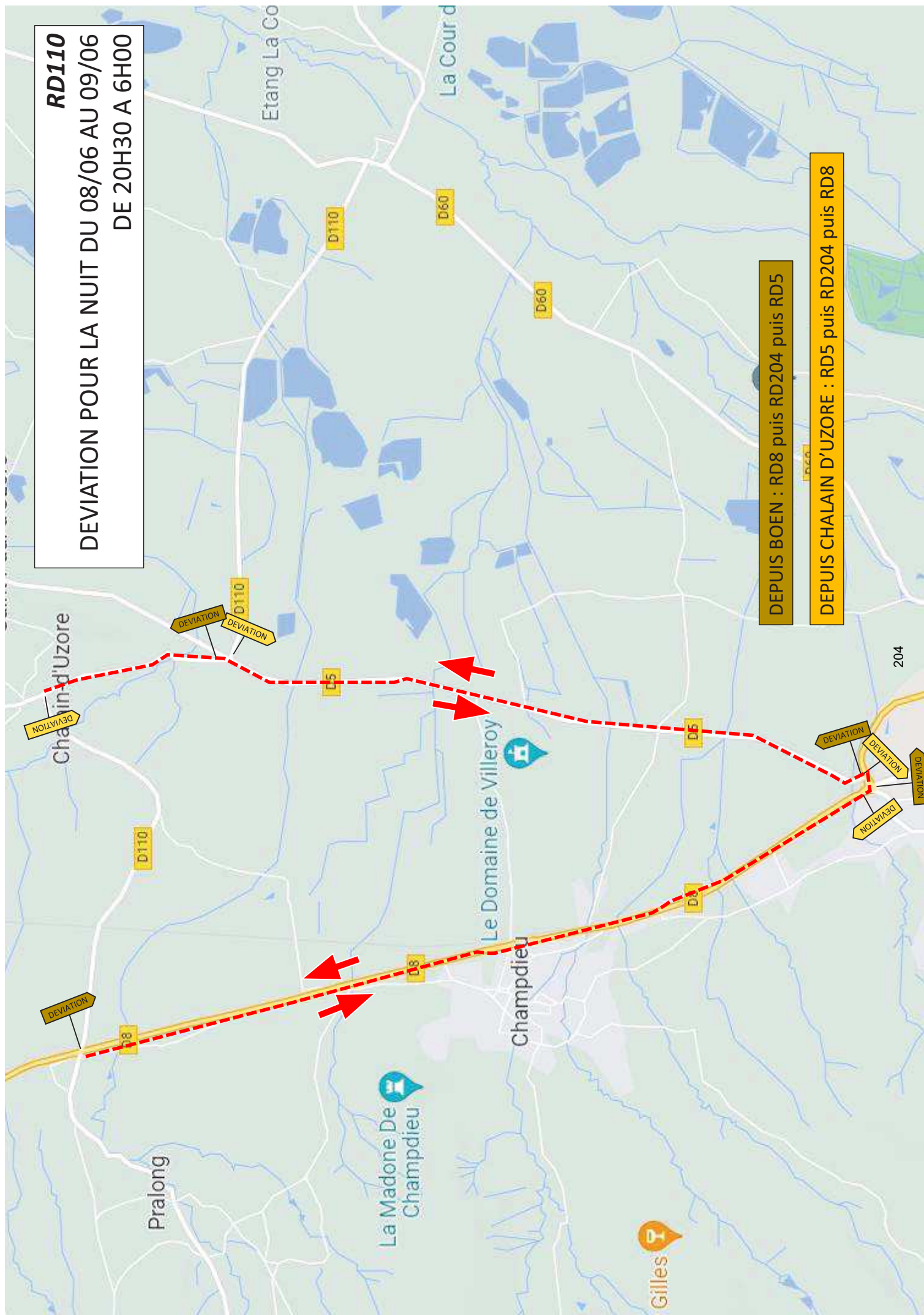
Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 07 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

RD110
DEVIATION POUR LA NUIT DU 08/06 AU 09/06
DE 20H30 A 6H00



DEPUIS BOEN : RD8 puis RD204 puis RD5

DEPUIS CHALAIN D'UZORE : RD5 puis RD204 puis RD8

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD80 du PR 0+0305 au PR 8+0049

Communes de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY et NEULISE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 03/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CROIZET SUR GAND en date du 20/05/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-SYMPHORIEN DE LAY en date du 24/05/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 27/06/2022 et jusqu'au 30/06/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD80 du PR 0+0305 au PR 8+0049 (SAINT-SYMPHORIEN DE LAY et NEULISE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD38 du PR 50+0180 au PR 53+0290 (NEULISE et CROIZET SUR GAND) situés en et hors agglomération et RD103 du PR 0 au PR 6+0900 (CROIZET SUR GAND et SAINT-SYMPHORIEN DE LAY) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

**Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69 et
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de CROIZET-SUR-GAND

Madame la Maire de SAINT-SYMPHORIEN-DE-LAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

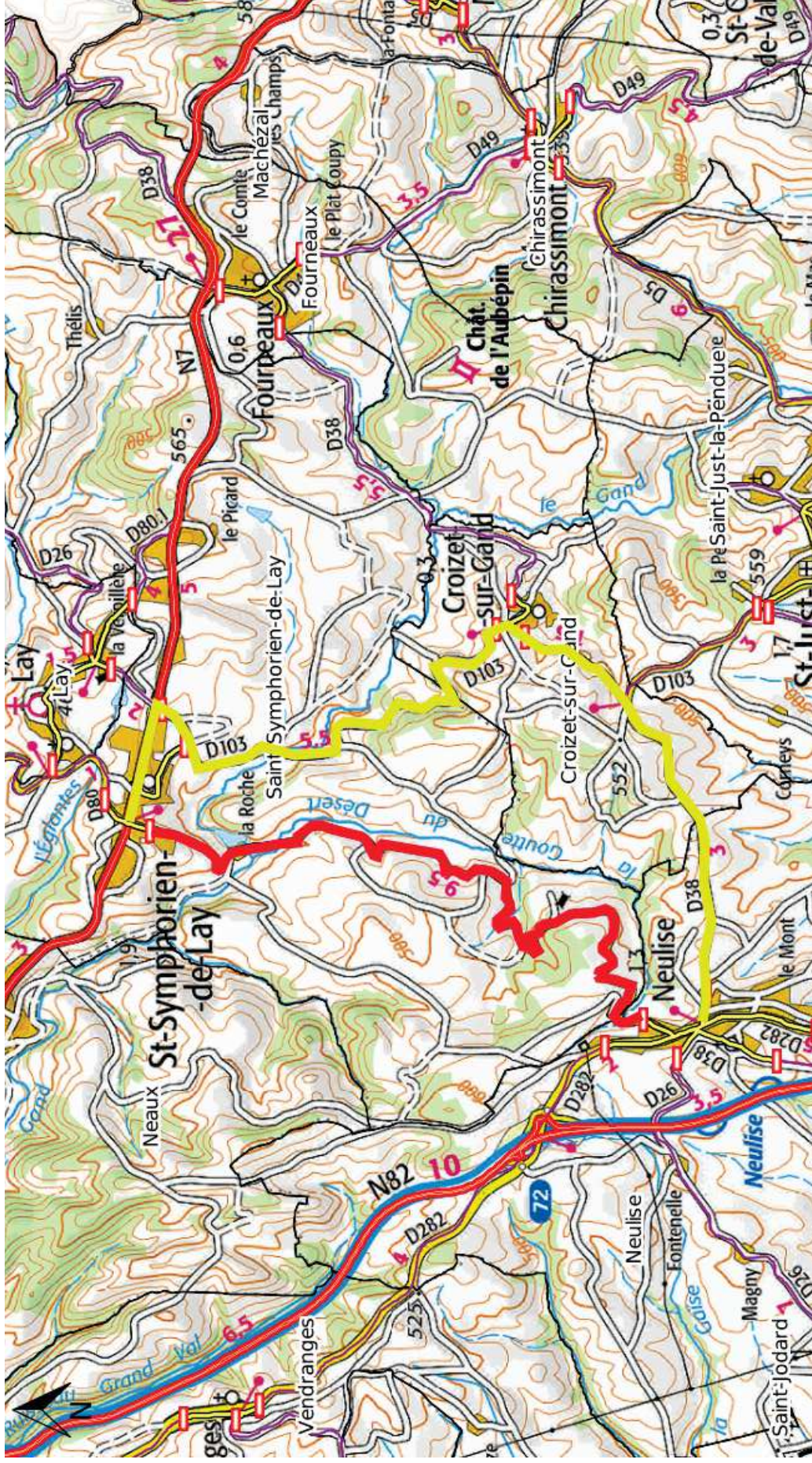
Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/06/2022

Le Président,

Travaux sur RD80



- ▬ Panneaux d'agglomération
 - ▬ Tronçons de RD en agg
 - ▬ Autres voies
 - ▬ Route nationale
- Typologie des tronçons de RD
- ▬ Voie départementale

- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviations par RD38 et RD103

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22044TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD6 du PR 59+0354 au PR 58+0194

Communes de SAINT-MÉDARD EN FOREZ et CHEVRIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHEVRIÈRES en date du 07/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Président de Saint-Étienne Métropole en date du 08/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de AVEIZIEUX en date du 07/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/06/2022 et jusqu'au 10/06/2022, de 7h00 à 18h00 sauf week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD6 du PR 59+0354 au PR 58+0194 (SAINT-MÉDARD EN FOREZ et CHEVRIÈRES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD11 du PR 7+0038 au PR 13+0804 (AVEIZIEUX, SAINT-HÉAND et SAINT-MÉDARD EN FOREZ) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 68+0221 au PR 62+0445 (CHEVRIÈRES, SAINT-HÉAND et AVEIZIEUX) situés en et hors agglomération
- RD6 du PR 61+0442 au PR 59+0371 (CHEVRIÈRES) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-MEDARD-EN-FOREZ

Monsieur le Maire de SAINT-HÉAND

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

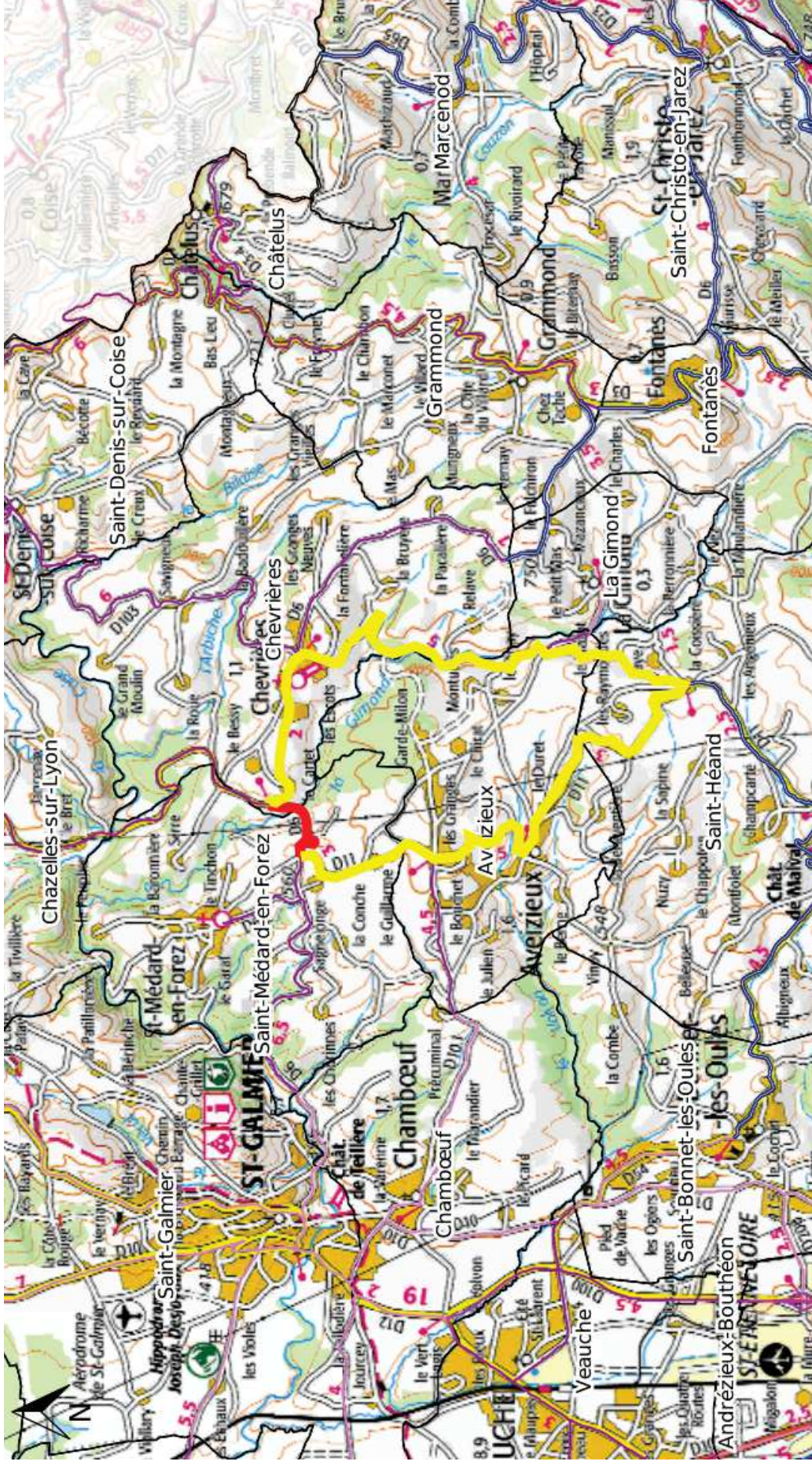
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 08 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD6



- Autres voies**
- Autoroute
 - Route communautaire
- Typologie des tronçons de RD**
- Voie départementale
 - Voie départementale r
 - Accord de gestion Dépe

- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviations par RD11, RD103, RD6.

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 30+0900 au PR 34+0140
Commune de COMMELLE VERNAY**

**Le Président du Département,
conjointement
Le Maire de la commune de COMMELLE VERNAY**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux chefs de service territorial départemental et à leurs adjoints, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la proposition du STD Roannais du département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : À compter du 21/06/2022 et jusqu'au 24/06/2022, de 7h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD56 du PR 30+0900 au PR 34+0140 (COMMELLE VERNAY) situés en et hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes RD18 du PR 31+0130 au PR 31+0900 (COMMELLE VERNAY) situés hors agglomération et RD43 du PR 19 au PR 21+0900 (COMMELLE VERNAY) situés en et hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 64 61 11 / 06 74 44 76 69 et Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de COMMELLE VERNAY, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de COMMELLE-VERNAY

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Thierry LIGOUT (STD Roannais du département de la Loire)

Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À COMMELLE VERNAY, le 09-06-2022 À ROANNE, le

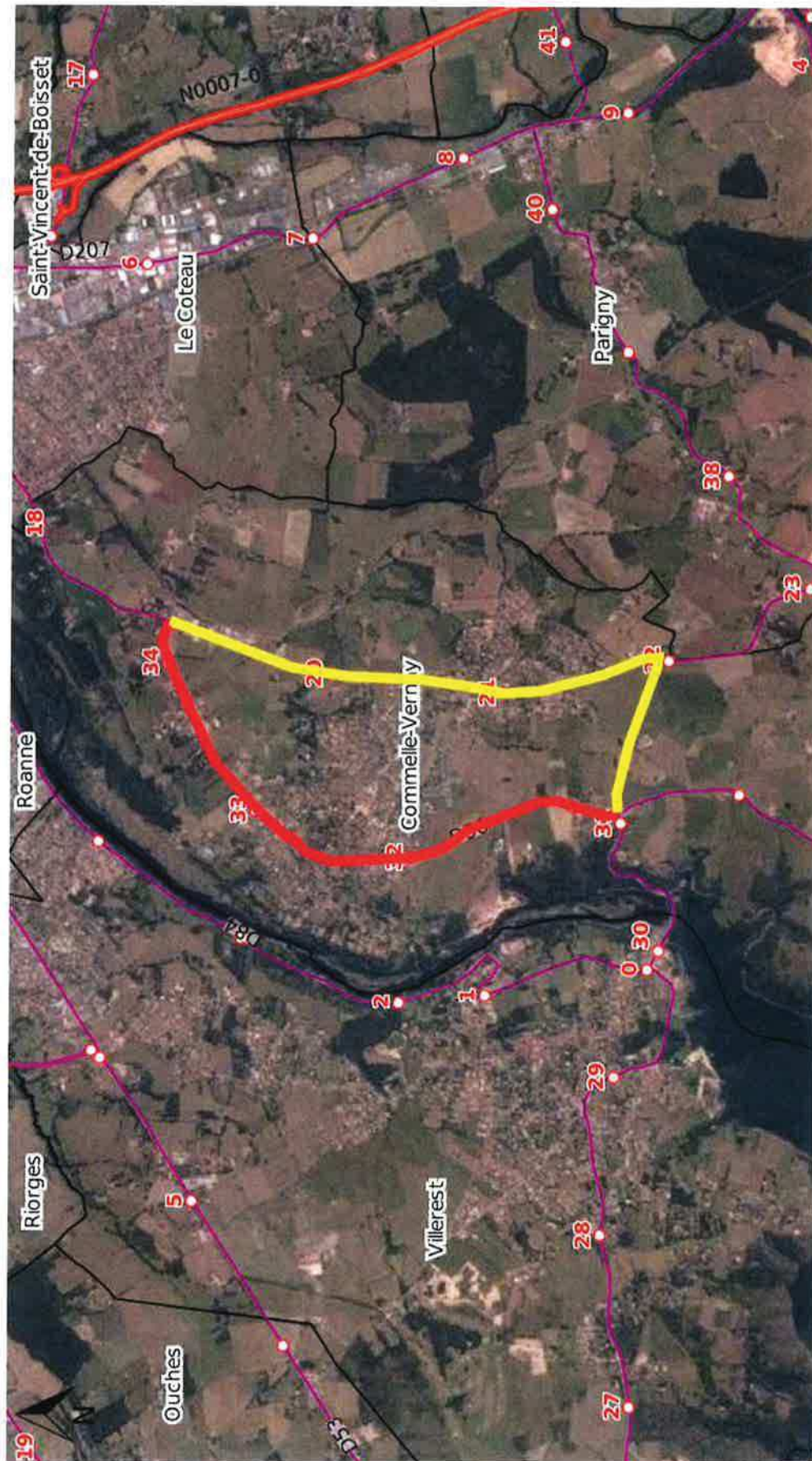
Le Maire de COMMELLE VERNAY



Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD56



- PR
- Autres voies
- Route nationale
- Voie départementale
- Typologie des tronçons de RD
- Voie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviations par RD18 et RD43.

Loire
LE DÉPARTEMENT

42

www.loire.fr

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22049TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD6 du PR 62+0435 au PR 64+0900
Commune de CHEVRIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHEVRIÈRES en date du 10/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de GRAMMOND en date du 09/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-DENIS SUR COISE en date du 10/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 13/07/2022, de 7h30 à 18h sauf week-end et jour férié, la circulation des véhicules est interdite sur la RD6 du PR 62+0435 au PR 64+0900 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD3 du PR 61+0028 au PR 50+0087 (GRAMMOND et SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération
- RD103-2 du PR 0 au PR 2+0175 (SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 56+0064 au PR 62+0435 (CHEVRIÈRES et SAINT-DENIS SUR COISE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04.77.54.00.01 /
06.87.09.20.11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur Bruno VACHON (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

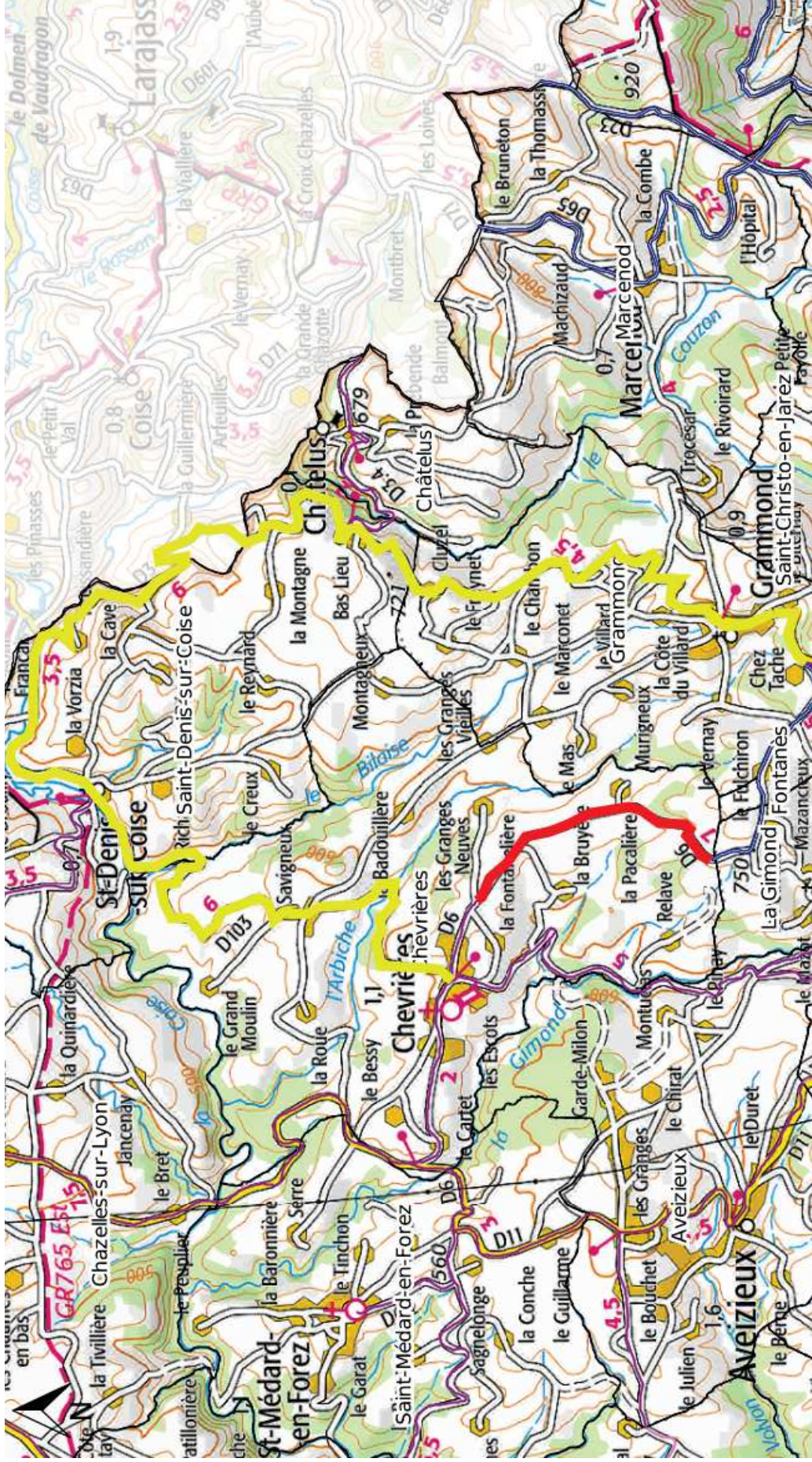
Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 10 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD6



- Autres voies
- Autoroute
 - Route communautaire
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
 - Accord de gestion Déps

- Communes
- Masque Loire

Déviations par RD3, RD103-2, et RD103.

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD86 du PR 0 au PR 6+0600

Communes de SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE, VILLEMONTAIS et BULLY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VILLEMONTAIS en date du 15/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 20/06/2022 et jusqu'au 01/07/2022, de 7H00 à 18H00 sauf le week-end, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD86 du PR 0 au PR 6+0600 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE, VILLEMONTAIS et BULLY) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public des

forces de l'ordre et véhicules affectés à un service public de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD8 du PR 28+0883 au PR 28+0462 (LENTIGNY) situés hors agglomération
- RD53 du PR 10+0963 au PR 19+0739 (VILLEMONTAIS et CHERIER) situés en et hors agglomération
- RD41 du PR 3+0709 au PR 0 (CHERIER et SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération
- RD86 du PR 10+0200 au PR 6+0600 (BULLY et SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de déviation sera assurée par Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire) / 0686446261 et la fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de chantier sera assurée par Monsieur Daniel Tinet (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 67 29 55 / 06 10 84 88 29.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de VILLEMONTAIS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BULLY

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Madame la Maire de LENTIGNY

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Georges TRAVARD (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

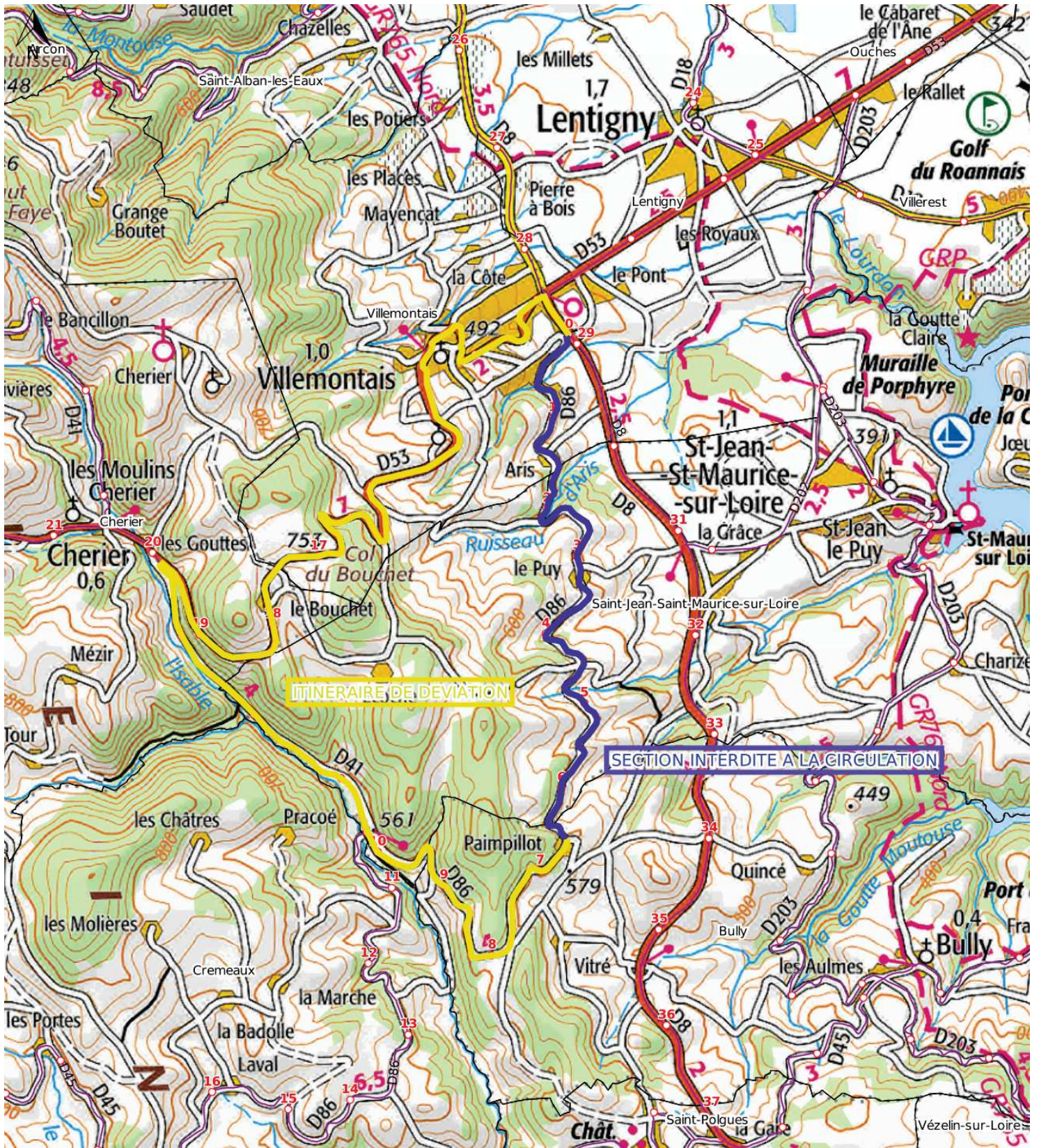
Monsieur Daniel Tinet (Eiffage Infrastructures routes)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



○ PR
 ● Autres voies
 — Route nationale

Typologie des tronçons de RD
 — Voie départementale

□ Communes
 □ Masque Loire

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22047TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD5 du PR 49+0605 au PR 54+0014

Communes de SAINT-MARCEL DE FÉLINES et SAINT-JUST LA PENDUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCEL DE FÉLINES en date du 15/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 15/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST LA PENDUE en date du 15/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/06/2022 et jusqu'au 29/06/2022, de 7h30 à 18h sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD5 du PR 49+0605 au PR 54+0014 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES et SAINT-JUST LA PENDUE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD5 du PR 49+0490 au PR 46+0869 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR 14+0230 au PR 9+0246 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES et NEULISE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 50+0031 au PR 53+0348 (NEULISE et CROIZET SUR GAND) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 7+0086 au PR 8+0697 (CROIZET SUR GAND et SAINT-JUST LA PENDUE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87 09 20 11.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CROIZET-SUR-GAND

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD5



- Autres voies**
- Autoroute
 - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voirie départementale
- Communes**
- Communes
 - Masque Loire

Déviation par RD5, RD282, RD38, et RD103

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD37 du PR 0+0485 au PR 1+0171

Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la proposition du STD Forez Pilat du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 07/07/2022, 7H30 à 17H30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD37 du PR 0+0485 au PR 1+0171 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD37 du PR 1+0171 au PR 3+0749 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération
- RD1082 du PR 82+0453 au PR 86+0173 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération
- RD28 du PR 8+0665 au PR 8+0416 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération
- RD22 du PR 19+0894 au PR 14+0524 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération
- RD37 du PR 0+0000 au PR 0+0485 (SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Dominique POINARD (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

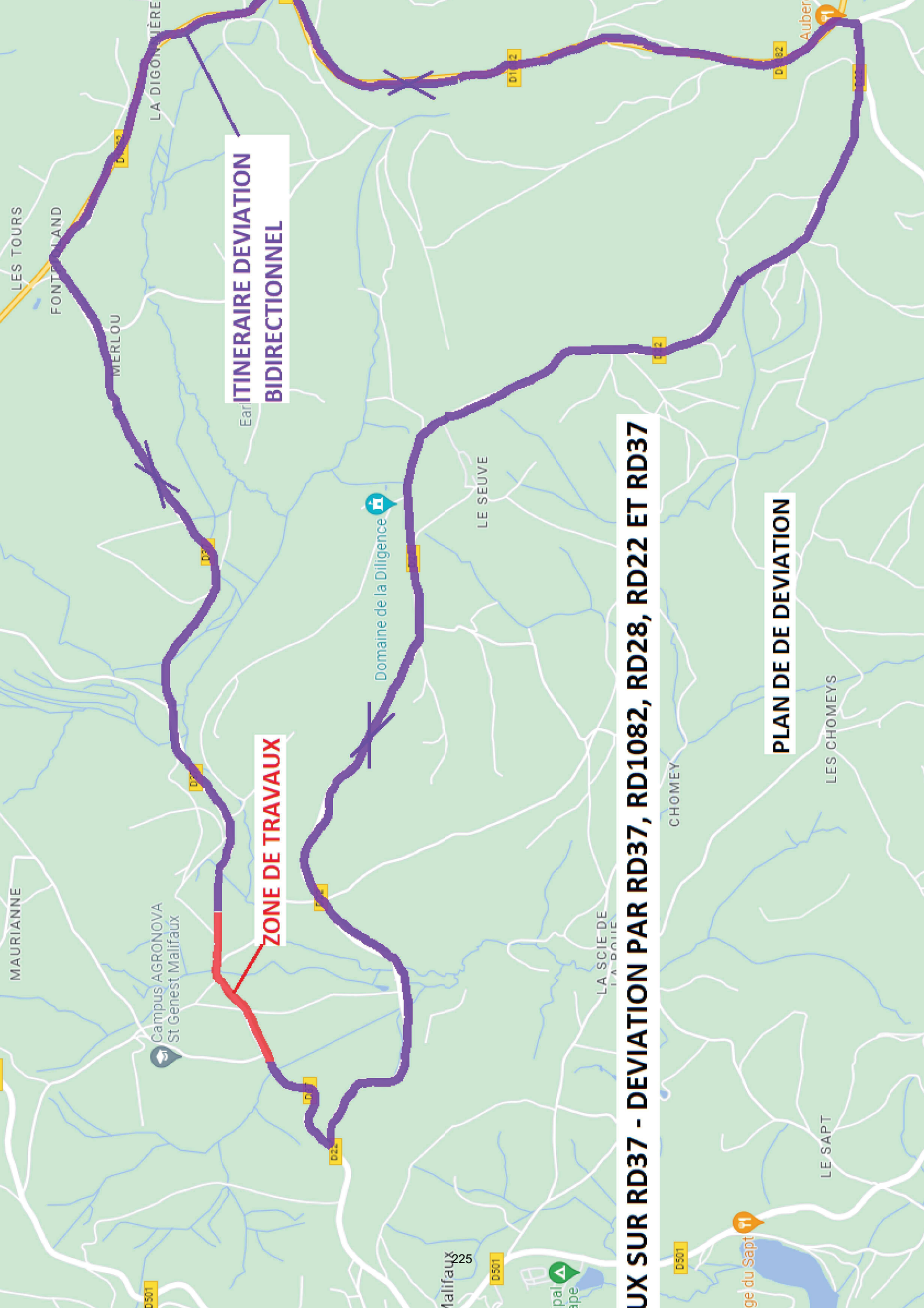
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU
- Monsieur Dominique POINARD (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 16 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



**ITINERAIRE DEVIATION
BIDIRECTIONNEL**

ZONE DE TRAVAUX

ITINERAIRE DEVIATION PAR RD37, RD1082, RD22 ET RD37

PLAN DE DEVIATION

Campus AGRONOVA
St Genest Malifaux

Domaine de la Diligence

LE SEUVE

LA SCIE DE
LA BOUILLONNE

CHOMEY

LES CHOMEYS

LE SAPT

LES TOURS

FONTENLAND

MERLOU

LA DIGONNIERE

Auber

Malifaux 225

pal
ape

ge du Sapt

Pôle
aménagement
et développement durable
Poste de coordination des routes
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-pcroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ABROGEANT L'ARRÊTÉ AT0392-2022**

**RD5 du PR 49+0605 au PR 54+0014
Communes de SAINT-MARCEL DE FÉLINES et SAINT-JUST LA PENDUE**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'arrêté n°AT0392-2022 en date du 15/06/2022,

CONSIDÉRANT que Le chantier sera réalisé sous alternat a des dates différentes

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté AT0392-2022 du 15/06/2022, portant réglementation de la circulation RD5 du PR 49+0605 au PR 54+0014 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES et SAINT-JUST LA PENDUE) situés hors agglomération est abrogé le 21/06/2022 à 12 heures.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES
- Monsieur le Maire de NEULISE
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE
- Monsieur le Maire de CROIZET-SUR-GAND
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- La Direction des transports
- Le Directeur de la DPREE
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 20/06/2022

Signé électroniquement
le lundi 20 juin 2022

226 Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22047TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD5 du PR 49+0605 au PR 54+0014

Communes de SAINT-MARCEL DE FÉLINES et SAINT-JUST LA PENDUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARCEL DE FÉLINES en date du 15/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 15/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST LA PENDUE en date du 15/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/06/2022 et jusqu'au 29/06/2022, de 7h30 à 18h sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD5 du PR 49+0605 au PR 54+0014 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES et SAINT-JUST LA PENDUE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD5 du PR 49+0490 au PR 46+0869 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR 14+0230 au PR 9+0246 (SAINT-MARCEL DE FÉLINES et NEULISE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 50+0031 au PR 53+0348 (NEULISE et CROIZET SUR GAND) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 7+0086 au PR 8+0697 (CROIZET SUR GAND et SAINT-JUST LA PENDUE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87
09 20 11.**

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-MARCEL-DE-FELINES

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-LA-PENDUE

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CROIZET-SUR-GAND

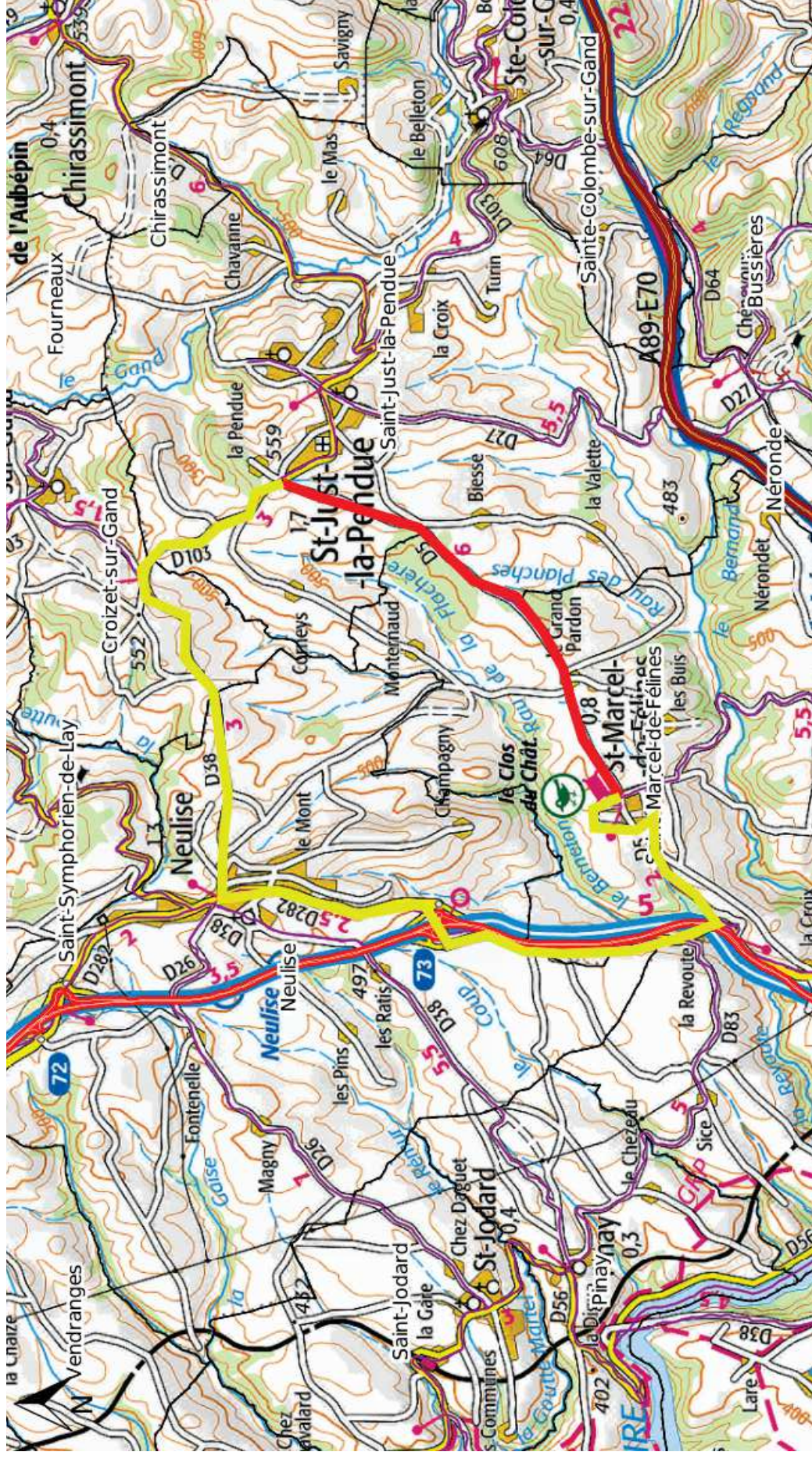
Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 15/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 15 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD5



- Autres voies
- Autoroute
 - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Communes
 - Masque Loire

Déviations par RD5, RD282, RD38, et RD103

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Travaux sur RD5



- Autres voies**
- Autoroute
 - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD**
- Voirie départementale
- Communes**
- Communes
 - Masque Loire

Déviations par RD5, RD282, RD38, et RD103

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22053TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD103 du PR 26+0769 au PR 27+0265
Commune de PANISSIÈRES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PANISSIÈRES en date du 21/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 05/07/2022, de 7h30 à 18h00 sauf week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la

RD103 du PR 26+0769 au PR 27+0265 (PANISSIÈRES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux sauf véhicules de secours, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD103 du PR 27+0300 au PR 30+0193 (ESSERTINES EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération
- RD111 du PR 3+0170 au PR 0+0000 (ESSERTINES EN DONZY et JAS) situés hors agglomération
- RD60 du PR 23+0263 au PR 29+0316 (PANISSIÈRES et JAS) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87 09 20 11.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de PANISSIÈRES
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de JAS
- Monsieur le Maire d'ESSERTINES-EN-DONZY
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 22 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD103



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviation par RD111 et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22048TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD60 du PR 19+0808 au PR 25+0530

Communes de JAS, SALT EN DONZY et PANISSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SALVIZINET en date du 27/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-MARTIN LESTRA en date du 27/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESSERTINES EN DONZY en date du 27/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-BARTHELEMY LESTRA en date du 22/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de PANISSIÈRES en date du 27/06/2022

VU la proposition du STD plaine du Forez du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 28/06/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le week-end , la circulation des véhicules est interdite sur la RD60 du PR 19+0808 au PR 25+0530 (JAS, SALT EN DONZY et PANISSIÈRES) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD89 du PR 11+0053 au PR 2+0900 (SAINT-BARTHELEMY LESTRA, SAINT-MARTIN LESTRA, SALT EN DONZY et FEURS) situés en et hors agglomération
- RD103 du PR 36+0538 au PR 26+0494 (ESSERTINES EN DONZY, SAINT-MARTIN LESTRA et PANISSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD60 du PR 29+0318 au PR 27+0258 (PANISSIÈRES) situés en et hors agglomération
- RD113 du PR 37+0461 au PR 30+0206 (SALVIZINET, PANISSIÈRES et COTTANCE) situés en et hors agglomération
- RD10 du PR 8+0507 au PR 10+0796 (SALT EN DONZY et SALVIZINET) situés hors agglomération
- RD60 du PR 19+0808 au PR 18+0384 (SALT EN DONZY et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire) / 04 77 54 00 01 / 06 87 09 20 11.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SALT-EN-DONZY
- Monsieur le Maire de JAS
- Monsieur le Maire de FEURS
- Monsieur le Maire de COTTANCE
- Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD60



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voirie départementale

Communes

 Masque Loire

Déviations par RD103, RD60, RD113, RD10, et RD60

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD37 du PR 2+0500 au PR 5+0894

Communes de TARENTEISE et SAINT-GENEST MALIFAUZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-ÉTIENNE en date du 17/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Directeur de la DIRCE, district de Saint-Étienne en date du 27/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-GENEST MALIFAUZ en date du 27/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de PLANFOY en date du 17/06/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de TARENTEISE en date du 17/06/2022

VU la proposition du STD Forez Pilat du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de reprofilage de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 06/07/2022, 7H30 à 17H30, la circulation des véhicules est interdite sur la RD37 du PR 2+0500 au PR 5+0894 (TARENTEISE et SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD37 du PR 6+0174 au PR 9+0587 (TARENTEISE) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 130+0847 au PR 120+0000 (SAINT-ÉTIENNE et TARENTEISE) situés en et hors agglomération
- par boulevard Alexandre de fressinnette à Saint Etienne
- par RN 88, de l'échangeur 21 à l'échangeur n°24
- Par rue Robespierre à Saint Etienne
- RD1082 du PR 73+0000 au PR 82+0000 (PLANFOY, SAINT-ÉTIENNE et SAINT-GENEST MALIFAU) situés en et hors agglomération
- RD37 du PR 3+0750 au PR 5+0894 (TARENTEISE et SAINT-GENEST MALIFAU) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Dominique POINARD (STD Forez Pilat du Département de la Loire) / 04 77 39 19 59 / 06 74 44 76 76.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

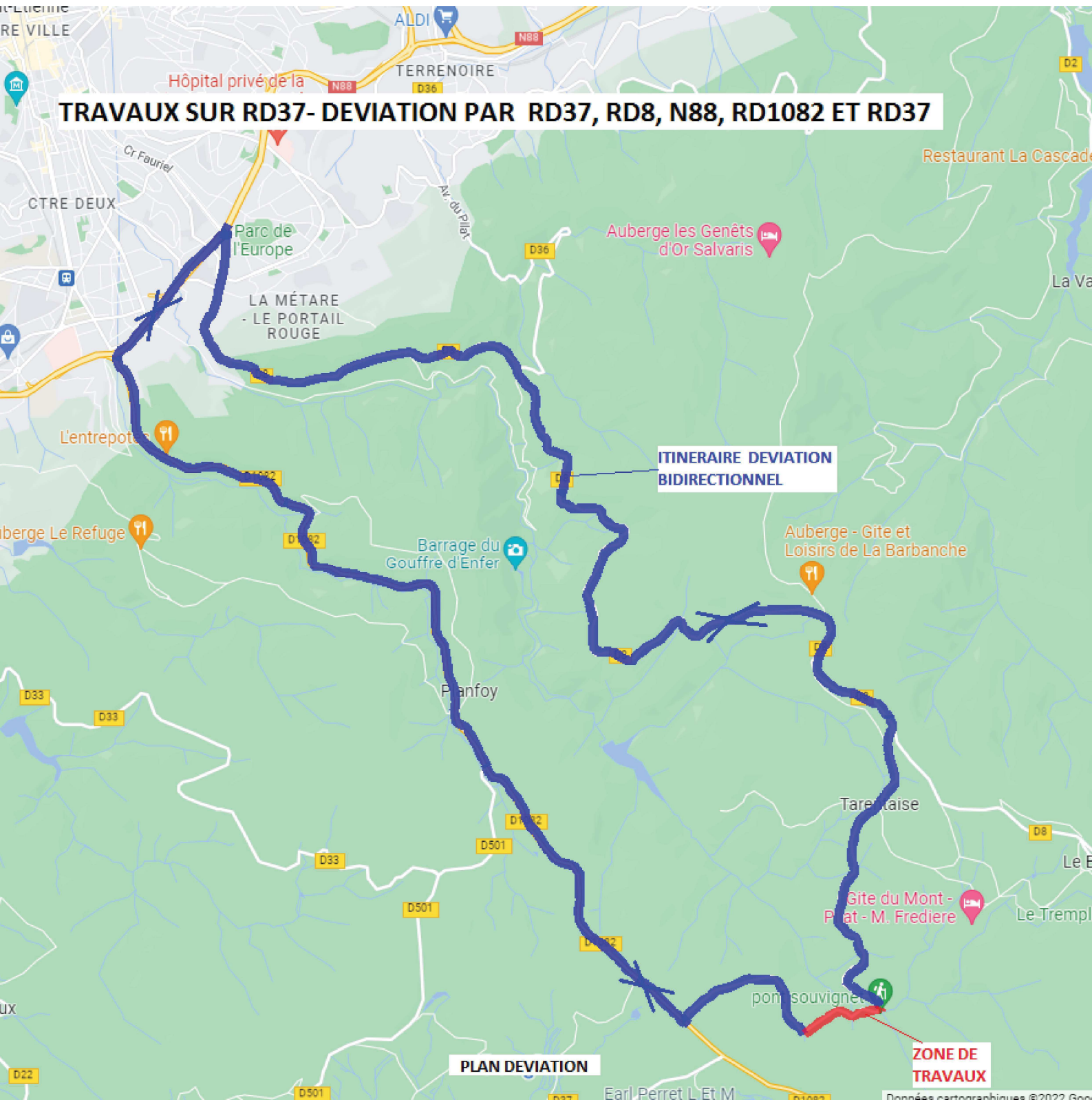
ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-ÉTIENNE
- Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAU
- Monsieur le Maire de PLANFOY
- Madame la Maire de TARENTEISE
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur Dominique POINARD (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 27/06/2022

Le Président,
Signé électroniquement
le lundi 27 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD35 du PR 7+0080 au PR 11+0760

Communes de SAINT-BONNET DES QUARTS et LE CROZET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-BONNET DES QUARTS en date du 30/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CHANGY en date du 30/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA PACAUDIÈRE en date du 30/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 08/07/2022, de 7h00 à 18h00 , la circulation des véhicules

est interdite sur la RD35 du PR 7+0080 au PR 11+0760 (SAINT-BONNET DES QUARTS et LE CROZET) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD307 du PR 8+0765 au PR 13+0125 (CHANGY et LA PACAUDIÈRE) situés en et hors agglomération
- RD41 du PR 37+0470 au PR 32+0800 (SAINT-BONNET DES QUARTS et CHANGY) situés en et hors agglomération
- RD52 du PR 10+0300 au PR 13+0265 (SAINT-BONNET DES QUARTS) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85 et

Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes) / 07.63.63.42.86.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame la Maire de CHANGY
- Monsieur le Maire de LA PACAUDIÈRE
- Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire du CROZET
- Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)
- Monsieur Léonard ZGAINSKI (Eiffage Infrastructures routes)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

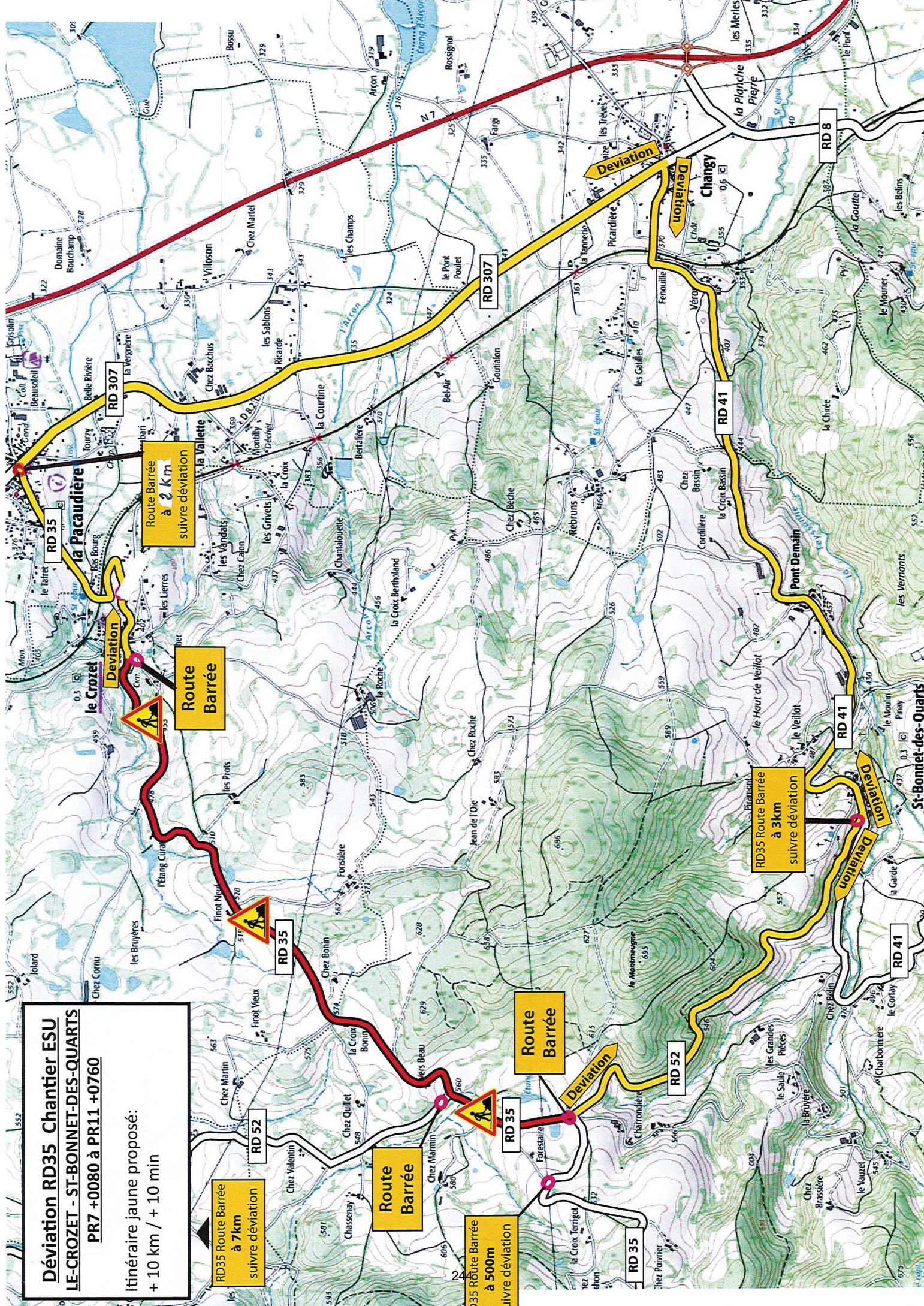
À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Déviaton RD35 Chantier ESU
LE-CROZET - ST-BONNET-DES-QUARTS
PR7 +0080 à PR11 +0760

Itinéraire jaune proposé:
+ 10 km / + 10 min



RD35 Route Barrée à 7km suivre déviation

Route Barrée

RD35 Route Barrée à 500m suivre déviation

Route Barrée

RD35 Route Barrée à 3km suivre déviation

Route Barrée à 2km suivre déviation

Deviation

Deviation

Deviation

Deviation

Deviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD35 du PR 48+0290 au PR 49+0060 et RD35 du PR 49+0560 au PR 50+0510
Commune de SEVELINGES**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Président du Département du Rhône en date du 30/06/2022

VU l'avis favorable du Mairie de COURS LA VILLE Patrice VERCHERE PLACE DE LA LIBERATION BP42 69470 COURS LA VILLE en date du 23/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022, de 7h00 à 19h00 sauf le WE, (prévision 1 jour sur la période), la circulation des véhicules est interdite sur les RD35 du PR 48+0290 au PR 49+0060 (SEVELINGES) situés hors agglomération et RD35 du PR 49+0560 au PR 50+0510 (SEVELINGES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD45 du PR 62+0252 au PR 62+0321 (SEVELINGES) situés hors agglomération
- RD31 du PR 43+0225 au PR 44+0012 (SEVELINGES) situés hors agglomération
- RD70 du PR 12+0490 au PR 14+0507 (SEVELINGES) situés hors agglomération
- RD64 et 64E (COURS LA VILLE) situés hors et en agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 60 01 66 / 06 85 03 26 40.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

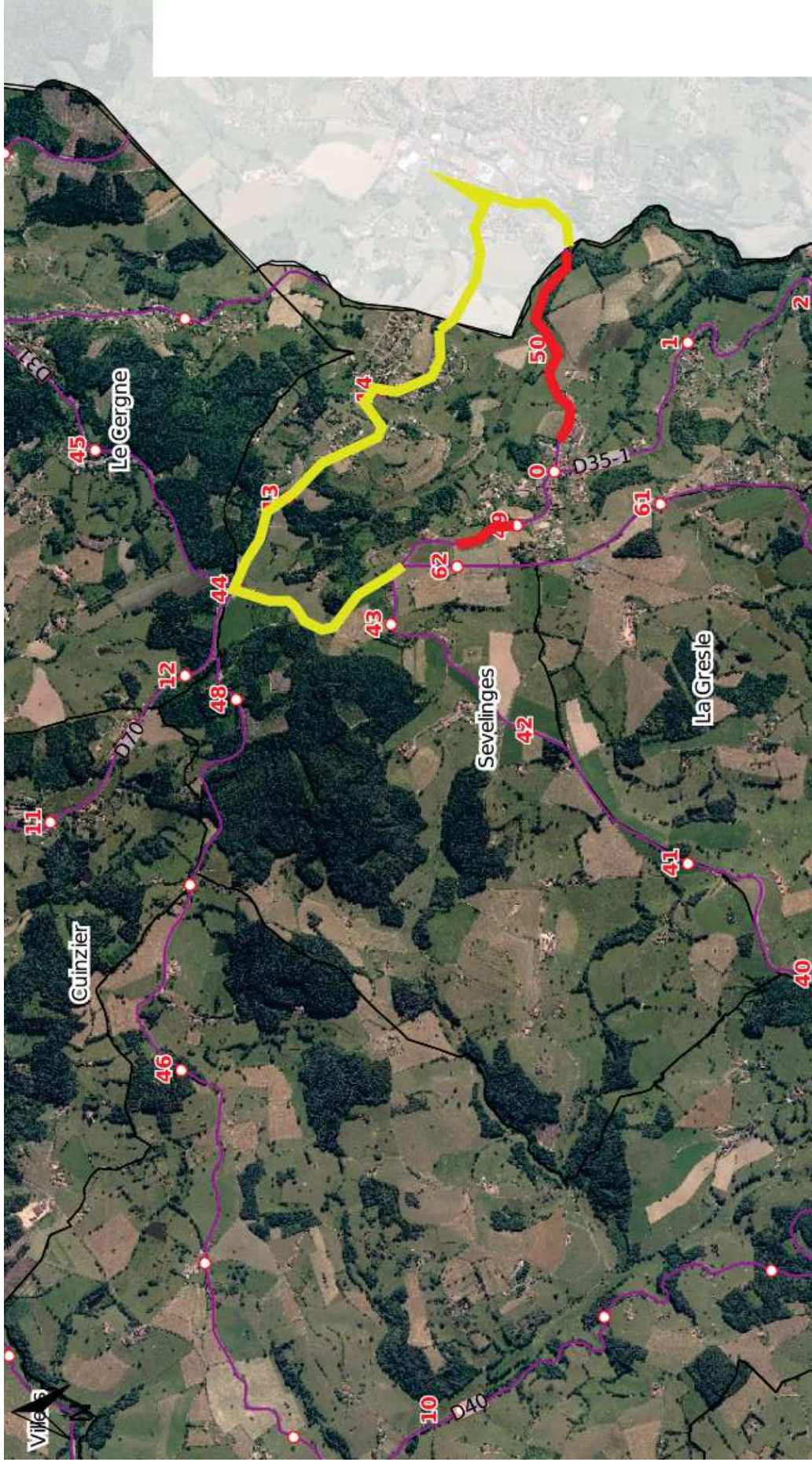
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SEVELINGES
- Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD35



- FR
- Autres voies
- Route nationale
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Déviations par RD45, RD31, RD70, RD64(69), et RD64E(69).

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD50 du PR 0+0000 au PR 4+0250

Communes de BELMONT DE LA LOIRE et BELLEROCHÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Président du Département du Rhône en date du 30/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Président du Département de la Saône et Loire du 30/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Ranchal en date du 30/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022, de 7h00 à 19h00 sauf le weekend, 2 journées sur la période, la circulation des véhicules est interdite sur la RD50 du PR 0+0000 au PR 4+0250 (BELMONT DE LA LOIRE et BELLEROUCHE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD10(69) du PR 0+2242 au PR 0+0000 situés hors agglomération
- RD4 du PR 56+0390 au PR 48+0091 (BELMONT DE LA LOIRE et BELLEROUCHE) situés hors agglomération
- RD54 (69) et RD10 (69) (RANCHAL) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 60 01 66 / 06 85 03 26 40.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

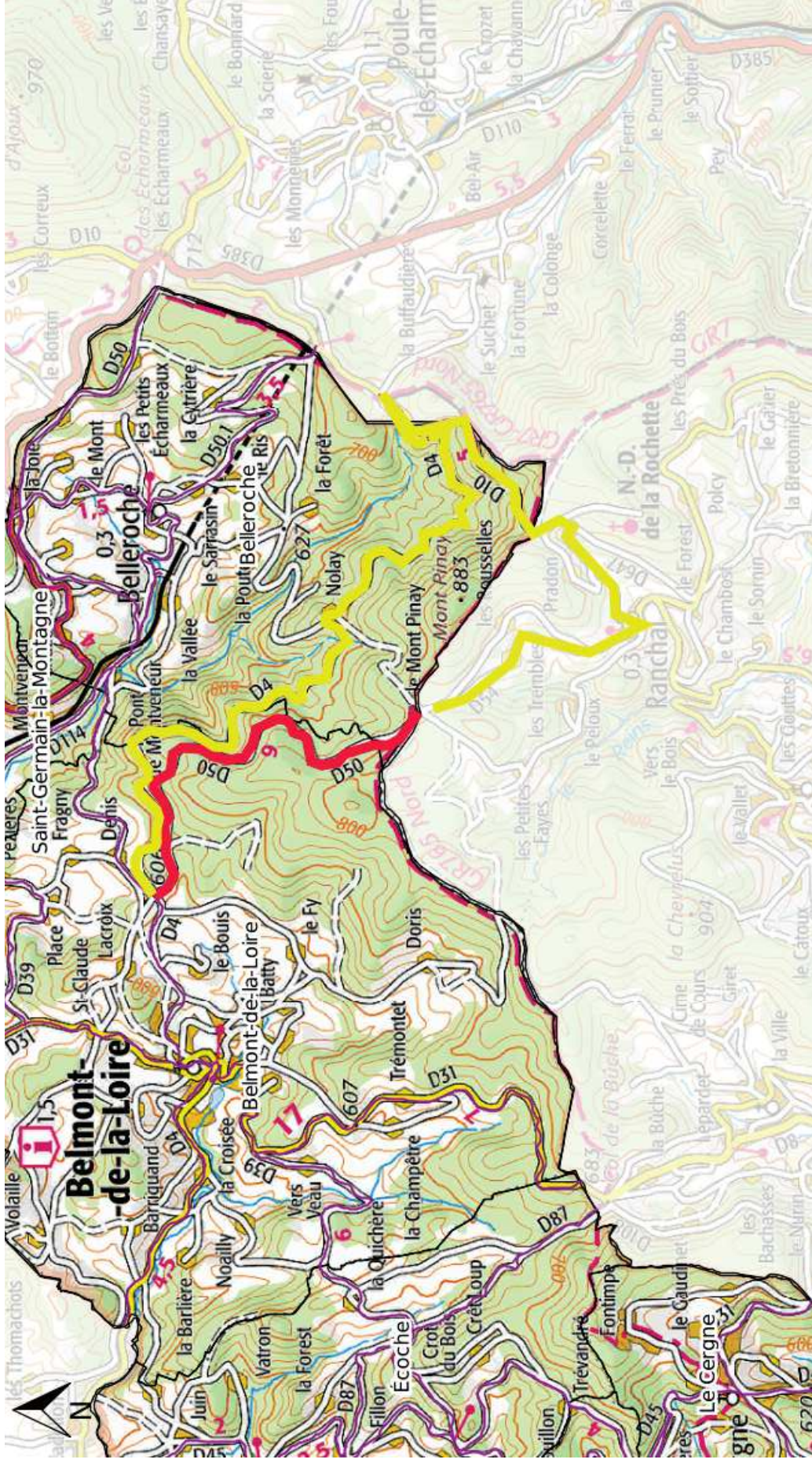
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de BELMONT-DE-LA-LOIRE
- Monsieur le Maire de BELLEROUCHE
- Monsieur Stéphane LATTAT (STD Roannais du département de la Loire)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

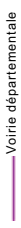
Le Président,



Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD50



Autres voies
 Route nationale

Typologie des tronçons de RD
 Voirie départementale

Communes

 Masque Loire

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Déviations par RD4, RD10, RD10(69), et RD54(69).

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD300 du PR 5+0043 au PR 6+0757
Communes de RIORGES et VILLEREST**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de VILLEREST en date du 30/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ROANNE en date du 30/06/2022

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/07/2022 et jusqu'au 11/07/2022, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD300 du PR 5+0043 au PR 6+0757 (RIORGES et VILLEREST) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD53 du PR 0+0000 au PR 3+0987 (ROANNE et VILLEREST) situés en et hors agglomération et Par rue Marguerite Duras et Boulevard Thiers et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de déviation sera assurée par Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire) / 04 77 68 90 34 / 06 87 09 08 85 et la fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire de chantier sera assurée par Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 67 29 55 / 06 11 09 88 93.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

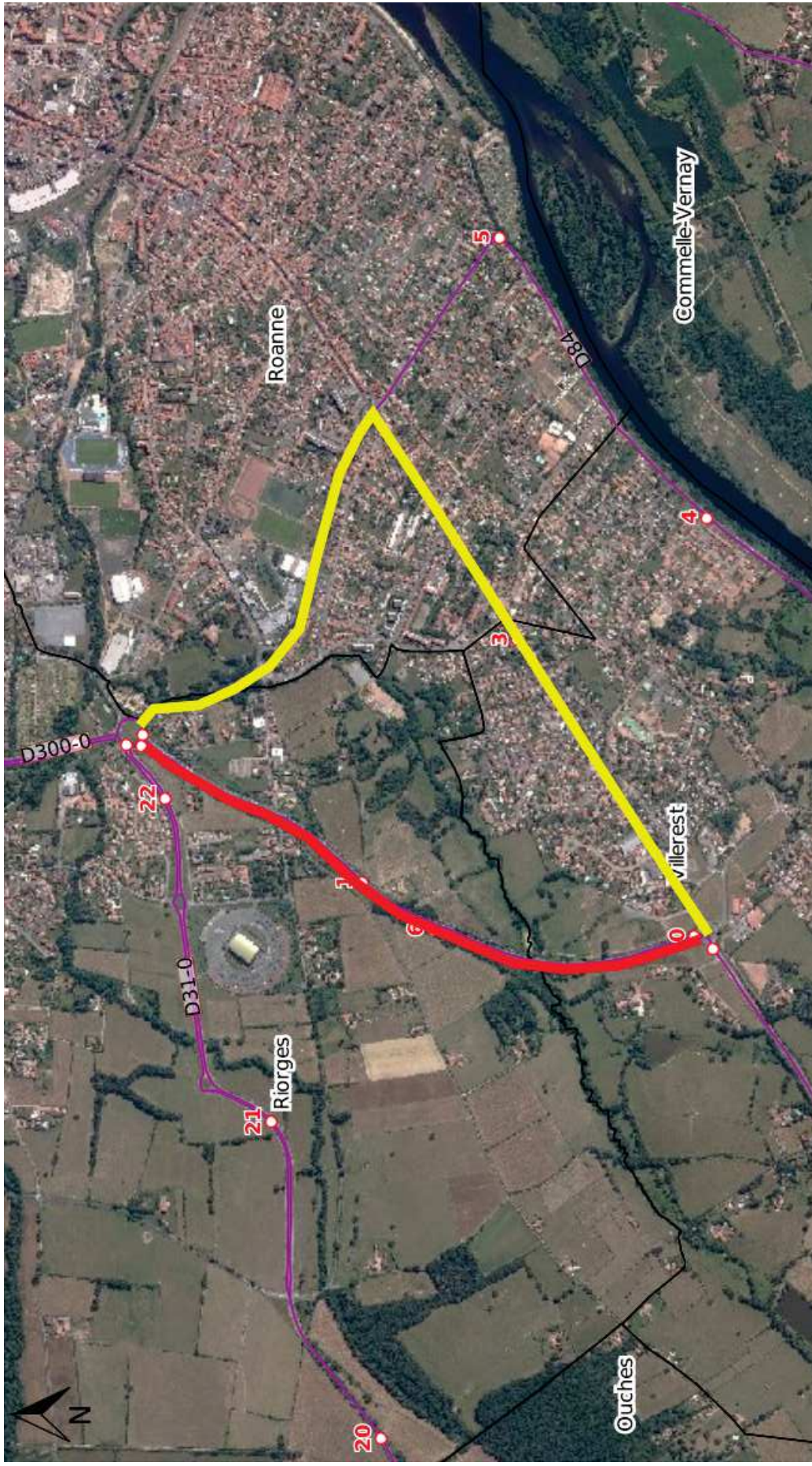
- Monsieur le Maire de ROANNE
- Monsieur le Maire de VILLEREST
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de RIORGES
- Monsieur Fabrice Chenaud (STD Roannais du département de la Loire)
- Monsieur Claude ALIX (Eiffage Infrastructures routes)
- Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD300



- FR
- Autres voies
- Route nationale
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire

Déviation par RD53, Boulevard Thiers et rue Marguerite Duras

Emprise des travaux
Itinéraire de déviation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : RD110 s2r.PN54 Noirétable

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD110 du PR 1+0420 au PR 1+0430 LE MONTCEL
Commune de NOIRÉTABLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JEAN LA VETRE en date du 30/06/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NOIRÉTABLE en date du 30/06/2022

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux Travaux de démontage du platelage routier sur passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 18/07/2022 et jusqu'au 22/07/2022, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD110 du PR 1+0420 au PR 1+0430 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération LE MONTCEL.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD1089 du PR 57+0750 au PR 56+0430 (NOIRÉTABLE) situés en et hors agglomération
- RD21 du PR 0+0000 au PR 4+0940 (SAINT-JEAN LA VETRE, NOIRÉTABLE et SAINT-PRIEST LA VÊTRE) situés en et hors agglomération
- RD38 du PR 9+0800 au PR 7+0140 (SAINT-JEAN LA VETRE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Maxence DELCROIX (S2R) / 06 03 46 43 86.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

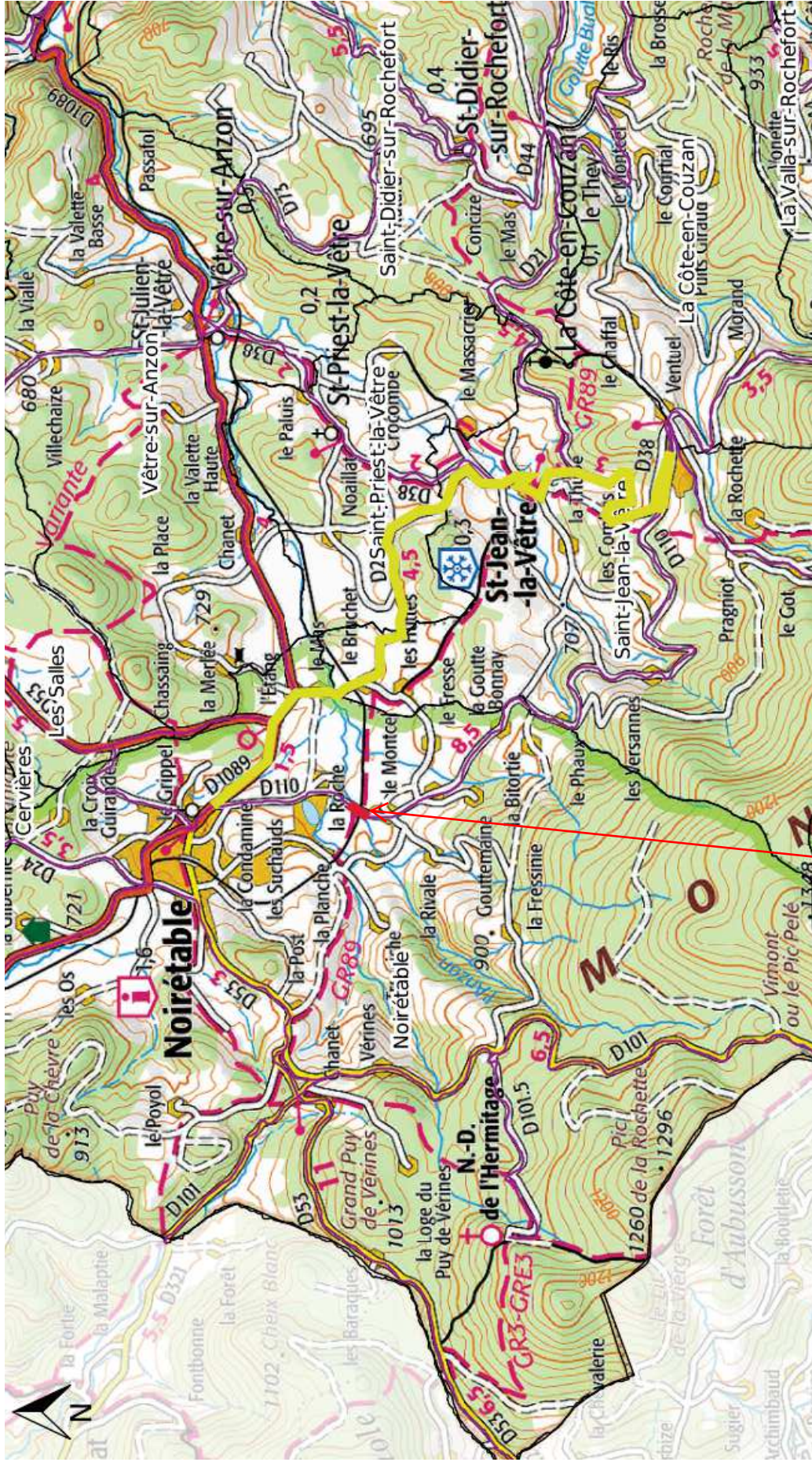
ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-LA-VETRE
- Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-VETRE
- Monsieur Maxence DELCROIX (S2R)
- Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/06/2022

Signé électroniquement
le jeudi 30 juin 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD110



Autres voies
 Autoroute

Typologie des tronçons de RD
 Voirie départementale

Communes
 Masque Loire

Déviations par RD1089, RD21 et RD38.

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Votre interlocuteur
Gilles Bouché
Chargé de la sécurité des
déplacements
Tél : 04 77 34 44 91
gilles.bouche@loire.fr

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Département de la Loire
Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RD8 du PR 22+0000 au PR 22+0838
Commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON**

Le Président du Département,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-81 du 11 avril 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le

cadre de leurs attributions,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU les lieux,

CONSIDÉRANT que pour des motifs de sécurité, il convient d'abaisser la vitesse de circulation des véhicules entre le PR 22+000 et le PR 22+838 (commune de Saint-André d'Apchon),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la RD8 du PR 22 au PR 22+0838 (SAINT-ANDRÉ D'APCHON) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

02 JUIN 2022
À SAINT-ÉTIENNE, le
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur Général Adjoint
Thierry GUINAND

COPIES ADRESSÉES À

La Préfète de la Loire
Le Service départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
service transport région (arrêté permanent) (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)
Madame la Maire de SAINT-ANDRE-D'APCHON
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
L'Escadron départemental de la sécurité routière

Pôle Vie Sociale

Direction Protection de
l'Enfance

Nos Réf : AR-2022-01-76

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DE LA SALLE L'ATELIER, SITUÉE À LA COMÈTE,
7 AVENUE DU PDT EMILE LOUBET À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367436-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT

La demande du Département de la Loire pour la mise à disposition par l'Association Ecole de l'oralité, d'une salle « l'Atelier », située à La Comète, 7 Avenue du Président Emile Loubet à SAINT-ETIENNE.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de son activité « ateliers théâtre avec le Théâtre de l'Incendie », le Département de la Loire, Direction Enfance, a besoin d'une salle.

Ces ateliers auront lieu aux dates suivantes :

- Vendredi 27 mai 2022 de 14h00 à 19h00
- Vendredi 10 juin 2022 de 14h00 à 19h00
- Vendredi 17 juin 2022 de 14h00 à 19h00
- Vendredi 24 juin 2022 de 14h00 à 19h00

Pour ce faire, l'Association Ecole de l'Oralité met à disposition, à titre gracieux, une salle l'Atelier La Comète à Saint-Etienne.

L'Ecole de l'Oralité prend en charge les frais d'entretien des bâtiments, assume directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et assure l'immeuble et les biens, à charge pour le Département de la Loire de fournir une copie de son assurance responsabilité civile.

La capacité de cette salle permet le respect du protocole sanitaire en cours.

Une convention de mise à disposition est établie entre l'Ecole de l'Oralité et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DU TIERS

L'Association Ecole de l'Oralité sise à La Comète – 7 Avenue Emile Loubet 42000 SAINT ETIENNE

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'Association Ecole de l'Oralité, représentée par Monsieur Jean-Luc BAYARD, Président.

ARTICLE 4 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon CEDEX 3.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète et Monsieur le Président de l'association Ecole de l'oralité, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 8 avril 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) À :

- M. le Directeur général des services,
- M. le Président de l'association Ecole de l'Oralité,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

**Direction
Administrative et
Financière**

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr
PA N°2022.DAF.179

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ANNULE ET REMPLACE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" - UNIEUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Directeur Général des Services du Syndicat Intercommunal des Rives ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par mail du **23 novembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **27 AVR. 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » et « Restauration » de la Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" à UNIEUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement		Restauration	
		Montants en euros	Total en euros	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 520,00	677 538,18	158 180,00	206 518,50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	355 557,00		46 377,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	155 461,18		1 961,50	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00		0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	563 528,00	677 538,18	158 972,00	206 518,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 420,50		29 563,50	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 589,68		17 983,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00		0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » et « Restauration » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

Résidence Autonomie "La Maison de l'Amitié" 9 RUE JULES VERNE 42240 UNIEUX	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement : Location 1 personne Location couple	28,86 42,60
Repas	8,66

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **30 AVR. 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Aurélie BARBE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
aurelie.barbe@loire.fr
PA N°2022.DAF.115

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
Lieu de vie "L'Oasis" - LE CHAMBON FEUGEROLLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à la Dépendance de la **Petite Unité de Vie "L'Oasis" à LE CHAMBON FEUGEROLLES** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Dépendance	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 812,34	148 845,55
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 033,21	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise du résultat « Déficit »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	148 845,55	148 845,55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

Lieu de vie "L'Oasis" 51 RUE JAMES JACKSON 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	29,14
GIR 3-4	18,48
Ticket modérateur	2,29

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

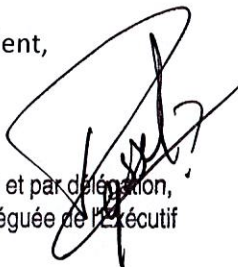
ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,



Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr
PA N°2022.DAF.195

ANNULE ET REMPLACE ARRETE PA N°2022.DAF.169

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD Mellet Mandard - SAINT JUST SAINT RAMBERT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2017,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **30 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Mellet Mandard à SAINT JUST SAINT RAMBERT sont autorisés comme suit :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 633 749,16
Forfait global Dépendance	514 668,05

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Chambre 1 lit	59,67
Chambre 2 lits	55,63

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	18,71
GIR 3-4	11,87
GIR 5-6	5,03

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	348 108,81

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD Mellet Mandard 1 RUE CROZET VEROT BP 26 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 17,63 €)	
Chambre 1 lit	77,30
Chambre 2 lits	73,26

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 30 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Aurélie BARBE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
aurelie.barbe@loire.fr
PA N°2022.DAF.141

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) - SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **27 décembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, le niveau de ressources relatif à la Dépendance de l'**Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) à SAINT ETIENNE** est autorisé comme suit :

Dépendance	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
	64 639,48	64 639,48

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) 30 rue de la résistance BP 151 42004 SAINT ETIENNE	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	49,05
GIR 3-4	31,11
GIR 5-6	13,22

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

Accueil de jour Les Bergamotes (AIMV) 30 rue de la résistance BP 151 42004 SAINT ETIENNE	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation complémentaire Dépendance	6 022,54

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Aurélié BARBE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
aurelie.barbe@loire.fr
PA N°2022.DAF.142

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
Accueil de jour Les Mûriers (AMAD) - ANDREZIEUX-BOUTHEON**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **27 décembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, le niveau de ressources relatif à la Dépendance de l'Accueil de jour Les Mûriers (AMAD) à ANDREZIEUX-BOUTHEON est autorisé comme suit :

Dépendance	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
	91 827,29	91 827,29

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

Accueil de jour Les Mûriers (AMAD) Rue Clément ADER Parc des Mures 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	32,26
GIR 3-4	20,48
GIR 5-6	8,69

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr

PH N°2022.DAF.153

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ADHAMA SAVS à BUSSIERES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation annuelle accordée au SAVS mentionné ci-après, est fixée comme suit pour l'année 2022:

ADHAMA ADHAMA SAVS Rue Antoine Dupuy 42029 BUSSIERES	Dotation 2022 en Euros
SAVS	245 504,67

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

ADHAMA ADHAMA SAVS Rue Antoine Dupuy 42029 BUSSIERES	Prix de journée 2022 en euros
SAVS	27,33

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr
PA N°2022.DAF.154

Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD "Les Bleuets" - SAINT MARCELLIN EN FOREZ – Hébergement permanent

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 18 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "Les Bleuets" à SAINT MARCELLIN EN FOREZ sont autorisés comme suit :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	729 546,24
Forfait global Dépendance	244 867,36

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Hébergement	59,14

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	23,84
GIR 3-4	15,13
GIR 5-6	6,42

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	169 283,68

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 23,26 €)	80,74

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation complémentaire Hébergement	35 846,74

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré
au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSÉLON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr

PH N°2022.DAF.155

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
SAVS LE COLOMBIER à SAINT GERMAIN LAVAL**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 19 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation annuelle accordée au SAVS mentionné ci-après, est fixée comme suit pour l'année 2022:

Le Colombier SAVS LE COLOMBIER - COLOMBIER 44 place de l'Europe 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Dotation 2022 en Euros
SAVS	451 741,91

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2020 à la date d'effet du nouveau tarif 2020 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

SAVS LE COLOMBIER 44 place de l'Europe 42260 SAINT GERMAIN LAVAL	Prix de journée 2022 en euros
SAVS	14,26

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du
Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr
PA N°2022.DAF.156

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD "Les Bleuets" - SAINT MARCELLIN EN FOREZ – Hébergement temporaire**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé (CPOM) entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire en date du **18 décembre 2019**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles Hébergement et Dépendance de l'EHPAD "Les Bleuets" à SAINT MARCELLIN EN FOREZ - Hébergement temporaire sont autorisées comme suit :

	DEPENSES en Euros	RECETTES en Euros
Hébergement	89 669,87	89 669,87
Dépendance	28 970,38	28 970,39

ARTICLE 2 : Le prix de journée Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Prix de journée 2022 en Euros
Hébergement	57,45

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Tarifs 2022 en Euros
GIR 1-2	25,39
GIR 3-4	16,10
GIR 5-6	6,84

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le prix de journée Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Prix de journée 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont dépendance 17,98)	75,43

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : La dotation exceptionnelle versée par le Département dans le cadre de l'application des avenants 44 et 43 de la convention collective de la Branche Aide à Domicile (BAD) est arrêtée comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD "Les Bleuets" RUE SOEUR FLORINE 42680 SAINT MARCELLIN EN FOREZ	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation complémentaire Hébergement	3 559,49
Dotation complémentaire Dépendance	2 186,44

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELMON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Aurélié BARBE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
aurelie.barbe@loire.fr

PH N°2022.DAF.171

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
MUTUALITE FRANCAISE DE LA LOIRE
« SECTEUR PERSONNES HANDICAPEES »
ALPHA / ARZILLE / EMBELLIE / TRANSVERSE / VIVRE LA VIE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé entre le Département de la Loire, l'Agence Régionale de la Santé et l'association Mutualité Française de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le niveau de ressources des établissements et service du secteur « personnes handicapées » de la Mutualité Loire sont autorisées comme suit :

MUTUALITE DE LA LOIRE SECTEUR HANDICAP 60 rue Robespierre - BP 10172 42000 SAINT-ETIENNE	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Budget Hébergement	7 894 459,42 €

ARTICLE 2 : Les prix de journée et dotations « Hébergement » des établissements et services (secteur handicap) de la Mutualité Française de la Loire sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

Mutualité de la Loire L'ARZILLE « FAM » 4 rue de l'Arzille - BP 28 42094 FEURS	Prix de journée 2022 en euros
Produit de tarification	1 215 222,92
Dotation Département de la Loire	944 173,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	143,77
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	148,98

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée au logement (APL) des résidents pour 101 284,92 €.

Mutualité de la Loire L'ARZILLE « Foyer de Vie » 4 rue de l'Arzille - BP 28 42094 FEURS	Prix de journée 2022 en euros
Produit de tarification	1 301 940,21
Dotation Département de la Loire	977 070,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	118,62
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	123,99

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée au logement (APL) des résidents pour 135 030,80 €.

Mutualité de la Loire L'EMBellIE « FAM » 4 rue Colette 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros
Produit de tarification	1 220 745,21
Dotation Département de la Loire	979 184,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	125,65
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	128,32

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée au logement (APL) des résidents pour 116 785,02 €.

Mutualité de la Loire L'EMBellIE « Foyer de Vie » 4 rue Colette 42100 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros
Produit de tarification	529 874,33
Dotation Département de la Loire	424 781,00
Hébergement Permanent	
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	115,36
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	123,63
Hébergement temporaire	
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	179,46
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	177,97

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée au logement (APL) des résidents pour 61 180,38 €.

Mutualité de la Loire ALPHA « FAM » 67 chemin des Charives 42600 CHAMPDIEU	Prix de journée 2022 en euros
Produit de tarification	2 411 013,17
Dotation Département de la Loire	1 337 670,00
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	125,06
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	128,99

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée au logement (APL) des résidents pour 176 213,70 €.

Mutualité de la Loire TRANSVERSE « Hébergement temporaire » Rue Paul Langevin 42501 LE CHAMBON FEUGEROLLES	Prix de journée 2022 en euros
Produit de tarification	763 565,93
Dotation Département de la Loire	524 887,95
Prix de journée	169,06

Pour information, le calcul du prix de journée du FAM de Transverse intègre la participation des usagers (en recettes en atténuation).

Mutualité de la Loire SAVS MUTUALISTE VIVRE LA VIE 4 rue Colette 42218 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros
Produit de tarification	452 097,31
Dotation Département de la Loire	452 097,31
Prix de journée	18,30

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

L'ensemble des prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée au début de l'article a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet soit le 1^{er} juin 2022.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Madame la Présidente du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de la DRJSCS - Rhône Alpes
245 rue Garibaldi - 69422 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2022.DAF.172

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
RECHERCHES ET FORMATIONS
LIFT à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Recherches et Formations - LIFT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 783,00	46 263,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	39 427,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 053,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	42 263,00	46 263,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022 :

RECHERCHES ET FORMATIONS LIFT 6 place Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2022 en euros
SAVS	42 263,00

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022

RECHERCHES ET FORMATIONS LIFT 6 place Hôtel de Ville 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros
SAVS	2,32

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2022.DAF.173

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
SAMSAH REHACOOR42 à SAINT-ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **30 octobre 2021**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **5 mai 2022**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'Association REHACOOR 42 à SAINT-ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00	92 460,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	92 460,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	92 460,00	92 460,00

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022 :

SAMSAH REHACOOR42 22 24 26 rue de la Télématique 42000 SAINT-ETIENNE	Dotation 2022 en euros
SAMSAH	92 460,00

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022

SAMSAH REHACOOR42 22 24 26 rue de la Télématique 42000 SAINT-ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros
SAMSAH	10,67

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marielle FRACHON
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 77
marielle.frachon@loire.fr

PH N°2022.DAF.174

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES
FOYER DE VIE ET FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SALLES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 mars 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement de l'Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés à LES SALLES sont autorisés comme suit :

Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés "Le Collège" 42440 LES SALLES	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
FOYER DE VIE Produit de tarification Hébergement	631 685,16
FAM Produit de tarification Hébergement	1 069 779,29

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés "Le Collège" 42440 LES SALLES	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
FOYER DE VIE Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	123,55	631 685,16
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	135,90	631 685,16
FAM Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	110,42	1 069 779,29
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	124,97	1 069 779,29

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation globale versée par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Association Départementale pour Adultes et Jeunes Handicapés "Le Collège" 42440 LES SALLES	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation globale	1 155 845,00

Cette dotation fera l'objet, au cours de l'exercice suivant, d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans le CPOM.
La dotation sera versée à terme à échoir, en début de mois sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2022.DAF.175

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
CHANTESPOIR à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **04 novembre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association CHANTESPOIR à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410,00	31 722,87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	31 312,87	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	31 722,87	31 722,87
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022 :

CHANTESPOIR 12 Boulevard Joseph Bethenod BP 203 42013 SAINT ETIENNE	Dotation 2022 en euros
SAVS	31 722,87

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022

CHANTESPOIR 12 Boulevard Joseph Bethenod BP 203 42013 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros
SAVS	4,36

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2022.DAF.176

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ASSOCIATION DE LA ROCHE (ALR)
FOYER DE VIE à SAINT MARCEL DE FELINES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 19 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget TTC Hébergement de l'Association La Roche (ALR) - Foyer de Vie à SAINT MARCEL DE FELINES est autorisée comme suit :

Association La Roche (ALR) Foyer de Vie CHEMIN DU CHATEAU GAILLARD LA VARENNE 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 512 289,53

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

Association La Roche (ALR) Foyer de Vie	Prix de journée 2022 en euros
Chambres simples Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	137,29
Studios Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	140,29
Appartements Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	143,29
Chambres simples départements décomptant les journées d'absence au réel	168,37
Studios départements décomptant les journées d'absence au réel	171,37
Appartements départements décomptant les journées d'absence au réel	174,37

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation globale versée par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Association La Roche (ALR) Foyer de Vie CHEMIN DU CHATEAU GAILLARD LA VARENNE 42122 SAINT MARCEL DE FELINES	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation globale	690 823,24

Cette dotation fera l'objet, au cours de l'exercice suivant, d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans le CPOM.
La dotation sera versée à terme à échoir, en début de mois sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif


Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2022.DAF.177

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
TRAIT D'UNION à VILLARS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **10 mai 2022**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'association Trait d'Union à VILLARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 440,10	91 086,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	68 705,83	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 324,35	
	Reprise de résultat « déficitaire »	-6 616,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	89 276,27	91 086,28
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 810,01	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022 :

TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Dotation 2022 en euros
SAVS	89 276,27

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022

TRAIT D'UNION 12 RUE PAUL BERT 42390 VILLARS	Prix de journée 2022 en euros
SAVS	9,09

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le

31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 72
mireille.bugnazet@loire.fr

PH N°2022.DAF.178

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
FAM CHATEAU D'AIX à MONTROND LES BAINS**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2019-2023 signé de l'établissement, le Département de la Loire, l'Agence Régionale de la Santé et l'association Château d'Aix,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'association le Château d'Aix à MONTROND LES BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 874,97	1 266 908,30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	828 475,15	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 558,18	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 196 276,74	1 266 908,30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 631,56	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 70 631,56 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL) des résidents.

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022.

Chateau d'aix FAM Château d'AIX CHEMIN DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Charges brutes	1 010 802,71
Recettes en atténuation	70 631,56
Produit de tarification	940 171,15
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	158,53
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	164,30

Les recettes en atténuation intègrent l'allocation personnalisée d'autonomie (APL) des résidents pour 70 631,56 €.

HT Château d'AIX CHEMIN DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2022 en euros
Charges brutes	96 282,15
Produit de tarification	96 282,15
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	153,86

Accueil Jour Château d'Aix CHEMIN DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Prix de journée 2022 en euros
Charges brutes	159 823,44
Produit de tarification	159 823,44
Dont dotation complémentaire et forfaitaire EURECAH	59 933,18
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	96,39

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation globale versée par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

FAM Le Château d'Aix CHEMIN DU RIOU 42210 MONTROND LES BAINS	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation globale	1 013 882 €
Dont hébergement permanent et temporaire	857 625 €
Dont accueil de jour	156 257 €

Cette dotation fera l'objet, au cours de l'exercice suivant, d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans le CPOM.
La dotation sera versée à terme à échoir, en début de mois sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr

PH N°2022.DAF.181

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
CROIX ROUGE FAM ST EXUPERY à SAINT CHAMOND**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 31 MAI 2022,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de la Croix Rouge - FAM ST EXUPERY - FAM ST EXUPERY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 009,48	2 469 089,61
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 624 302,02	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	459 778,11	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 248 655,58	2 469 089,61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	220 434,03	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 220 434,19 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

Croix Rouge FAM ST EXUPERY 52 RUE MARCELLIN CHAMPAGNAT ROUTE DE LA VALLA EN GIER 42400 SAINT CHAMOND	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	130,82	2 248 655,58
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	139,13	2 248 655,58

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Aurélié BARBE
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 70
aurelie.barbe@loire.fr
PA N°2022.DAF.182

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD Le Chasseur - SAINT GENEST LERPT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 27 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Le Chasseur à SAINT GENEST LERPT sont autorisés comme suit :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	2 744 111,11
Forfait global Dépendance	694 243,87

ARTICLE 2 : Les prix de journée TTC Hébergement sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Prix de journée TTC 2022 en Euros
MAPAD/CANTOU	67,69
EHPAD/FOYER	64,56

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	18,55
GIR 3-4	11,77
GIR 5-6	5,00

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	462 269,02

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Les prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

EHPAD Le Chasseur 52 ROUTE DE TREMOLIN 42530 SAINT GENEST LERPT	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,69 €)	
MAPAD/CANTOU	84,38
EHPAD/FOYER	81,25

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président
Pour le Président et par déléguée,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Angélique PRAT
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 71
angelique.prat@loire.fr

PH N°2022.DAF.183

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ASSOCIATION VYV 3
SA GLOBAL ET FAM à ROANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 mars 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du 31 MAI 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC de l'Association VYV3 à ROANNE sont autorisés comme suit :

Association VYV 3 15 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Dotation 2022 en Euros
Produit de tarification SA Global	347 644,29
Produit de tarification Hébergement	1 647 113,93

ARTICLE 2 : Les prix de journée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

Association VYV3 15 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Prix de journée 2022 en euros
SA GLOBAL	40,38

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

Association VYV3 17 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
<u>FAM Hébergement Permanent</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	151,46	1 514 191,84
<u>FAM Hébergement Temporaire</u> Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	273,94	132 922,09
<u>FAM Hébergement Permanent</u> Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	172,92	1 514 191,84

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Le montant de la dotation globale versée par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

Association VYV3 FAM et SA GLOBAL 17 rue Raoul Follereau 42300 ROANNE	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation globale	1 077 526,00

Cette dotation fera l'objet, au cours de l'exercice suivant, d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans le CPOM.
La dotation sera versée à terme à échoir, en début de mois sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Aurélie BARBE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 70
aurelie.barbe@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

SAVS N°2022.DAF.184

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
SAMSAH ALLP à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **20 octobre 2021**,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH ALLP à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 729,00	58 360,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	50 962,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 669,00	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	58 360,00	58 360,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022 :

ALLP ALLP - SAMSAH ALLP 65, rue de la Tour 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2022 en euros
SAMSAH	58 360,00

ARTICLE 3 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022

ALLP ALLP - SAMSAH ALLP 65, rue de la Tour 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros
SAMSAH	22,45

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Marion DECHOMET
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 75
marion.dechomet@loire.fr

PH N°2022.DAF.186

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
RECHERCHES ET FORMATIONS
FOYER E.P.I.S. - INTERNAT, EXTERNAT ET SAMSAH à SAINT ETIENNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par le Président de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du **28 octobre 2021**,
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **5 mai 2022**,
- VU le mail de réponse de l'établissement en date du 11 mai 2022,
- VU le rapport définitif de tarification en date du 31 MAI 2022
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'association Recherches et Formations - FOYER E.P.I.S. – INTERNAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 074,17	1 810 173,05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 398 928,34	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 170,54	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 689 824,30	1 810 173,05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	120 348,75	

Les recettes en atténuation (Groupe II des recettes) intègrent la somme de 120 348,75 € au titre de l'allocation personnalisée au logement (APL).

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. - INTERNAT 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	117,19	1 689 824,30
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	136,44	1 689 824,30

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » de l'association Recherches et Formations - FOYER E.P.I.S. – EXTERNAT à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 174,84	554 962,38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 255,18	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 532,36	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	519 552,71	554 962,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 373,49	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36,18	

ARTICLE 4 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

Recherches et Formations FOYER E.P.I.S. - EXTERNAT 71 BIS RUE LOUIS SOULIE 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	90,76	519 552,71

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association Recherches et Formations - SAMSAH EPIS à SAINT ETIENNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 928,74	252 010,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	221 068,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	16 012,71	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	252 010,25	252 010,25

ARTICLE 6 : La dotation annuelle accordée au service pour personnes handicapées mentionné ci-après, est fixée ainsi qu'il suit au titre de l'année 2022 :

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS CD 42 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Dotation 2022 en euros
SAMSAH	252 010,25

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF.

ARTICLE 7 : Le prix de journée est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022

RECHERCHES ET FORMATIONS SAMSAH EPIS - SAMSAH EPIS CD 42 71 bis rue Louis Soulié 42000 SAINT ETIENNE	Prix de journée 2022 en euros
SAMSAH	57,03

Ce prix de journée, est arrêté pour le paiement, par les Conseils Départementaux concernés, des prises en charge de bénéficiaires dont le domicile de secours se situe en dehors du département de la Loire. En fin d'année, le Département de la Loire récupèrera auprès de votre service les éventuels montants correspondant à ce type de situation.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président de l'Association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Leïla LAHMER
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 73
leila.lahmer@loire.fr

PH N°2022.DAF.189

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**FIXATION DES PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
ADHAMA LES MURIERS - FOYER D'HEBERGEMENT ET FOYER DE VIE à BUSSIÈRES**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, le Préfet au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 décembre 2019,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **31 MAI 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 4 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

ADHAMA Foyer de Vie RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	110,96	1 018 585,08
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	118,51	

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 5 : Le montant de la dotation globale versée par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

ADHAMA ADHAMA Les Mûriers - Foyer d'Hébergement RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	Montant TTC 2022 en Euros
Dotation globale	921 438,49

Cette dotation fera l'objet, au cours de l'exercice suivant, d'une régularisation conformément aux modalités prévues dans le CPOM.

La dotation sera versée à terme à échoir, en début de mois sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget TTC Hébergement de l'ADHAMA - ADHAMA Les Mûriers - Foyer d'Hébergement à BUSSIERES est autorisée comme suit :

ADHAMA Foyer d'Hébergement RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	422 034,66

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juin 2022.

ADHAMA Foyer d'Hébergement RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement Loire et départements appliquant l'article R314-204 du CASF	99,30	422 034,66
Hébergement départements décomptant les journées d'absence au réel	114,85	

Les prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022 le budget TTC Hébergement de l'ADHAMA - ADHAMA Les Mûriers - Foyer de Vie à BUSSIERES est autorisée comme suit :

ADHAMA Foyer de Vie RESIDENCE LES MURIERS CHEZ LIANGE 42510 BUSSIERES	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 018 585,08

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs
du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 31 MAI 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Florence BRUYERE
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 76
Florence.bruyere@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Arrêté N°2022.DAF.190

Fixation des prix de journée moyens personnes âgées au titre de l'année 2022

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

ARRETE

Article 1 : La moyenne des prix de journée des **EHPAD habilités à l'aide sociale** de la Loire pour l'exercice 2022 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2022 - Hébergement (EHPAD)	56,55 €
---	----------------

Article 2 : La moyenne des prix de journée des **EHPAD Hospitaliers habilités à l'aide sociale** de la Loire pour l'exercice 2022 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2022 – Hébergement (EHPAD hospitaliers)	54,10 €
--	----------------

Article 3 : La moyenne des prix de journée **des Résidences Autonomie** de la Loire pour l'exercice 2022 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2022 – Hébergement (Résidence autonomie)	28,36 €
---	----------------

Article 4 : La moyenne des prix de journée des **Accueils de Jour** de la Loire pour l'exercice 2022 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2022 – Hébergement (Accueil de Jour)	32,34 €
--	----------------

Article 5 : La moyenne des prix de journée des **Petites Unités de Vie** de la Loire pour l'exercice 2022 est fixée comme suit :

Prix de journée moyen 2022 – Hébergement (Petites Unités de Vie)	47,53 €
--	----------------

Article 6 : La moyenne des tarifs Dépendance des **EHPAD habilités à l'aide sociale** de la Loire pour l'exercice 2022 est fixée comme suit :

Tarifs Dépendance moyens 2022 (EHPAD habilités à l'aide sociale)	
GIR 1-2	18,87 €
GIR 3-4	11,98 €
GIR 5-6	5,08 €

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
Immeuble « Le Saxe » 119 avenue de Saxe - 69003 LYON

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne,

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELOU

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Mireille BUGNAZET
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 72
mireille.bugnazet@loire.fr
PA N°2022.DAF.191

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

**Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
Résidence Autonomie "Le Parc" - LE COTEAU**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R 232-1 et suivants et R 314-1 et suivants,
- VU les propositions budgétaires pour l'année 2022, présentées par la Directrice ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire par courrier en date du 23 mars 2022,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **31 MAI, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du **Résidence Autonomie "Le Parc" à LE COTEAU** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Hébergement	
		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 088,60	724 417,71
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 112,47	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 953,75	
	Reprise du résultat « Déficit »	-9 262,89	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	637 441,16	724 417,71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	51 801,55	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 175,00	
	Reprise du résultat « Excédent »	0,00	

ARTICLE 2 : Les prix de journée « Hébergement » sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} juin 2022 :

Résidence Autonomie "Le Parc" 61 RUE ANATOLE FRANCE 42120 LE COTEAU	Prix de journée 2022 en Euros
Studio 18/20 m ²	21,20
Studio 25 m ²	21,58
Studio 30 m ²	25,32
appartement type T2	30,77

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Madame la Directrice de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le **31 MAI 2022**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Annick BRUNEL

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'Analyse Financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

ASE N°2022.DAF.193

**FIXATION DU PRIX DE JOURNEE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
à SAINT GENEST LERPT**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2022, présentées par la Présidente de l'association ayant qualité pour représenter l'établissement ci-après désigné, transmises au Département de la Loire,
- VU le rapport définitif de tarification en date du **02 JUIN 2022**,
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles « Hébergement » du FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE à SAINT GENEST LERPT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	829 044,09	10 421 691,95
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 398 488,11	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 194 159,75	
	Reprise de résultat « déficitaire »	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	10 229 681,83	10 421 691,95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	112 010,12	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 000,00	
	Reprise de résultat « excédentaire »	0,00	

ARTICLE 2 : Le prix de journée « Hébergement » est fixé comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le : 1^{er} juillet 2022.

FOYER DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE FOYER DE L'ENFANCE 2 RUE DU PIALON 42223 SAINT GENEST LERPT	Prix de journée 2022 en euros	Budget Annuel 2022 en euros
Hébergement	200,04	10 229 681,83

Le prix de journée de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application de l'article L 314-7 IV bis du Code de la Famille et de l'Aide Sociale susvisé le produit facturé sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Madame la Présidente de l'association, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 02 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif

Nicole BRUEL



Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2022-04-100

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'AIMCP DE LA LOIRE (ASSOCIATION DES INFIRMES
MOTEURS CÉRÉBRAUX ET POLYHANDICAPÉS) À CRÉER 2 PLACES AU
SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370003-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n°2016-61 du 29 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association des Infirmités Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2017-2021 signé entre le Département de la Loire et l'AIMCP de la Loire,

Vu l'arrêté n°2018-10-195 autorisant la création de 11 places au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Saint Etienne,

Vu l'arrêté n°2021-04-137 autorisant la création de 6 places au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Saint Etienne,

Vu le CPOM 2022-2026 signé entre l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Département de la Loire et l'AIMCP de la Loire.

CONSIDERANT : que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le CPOM,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'AIMCP, 39 avenue Rochetaillée, 42100 SAINT-ETIENNE, pour la création de 2 places au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) à Saint Etienne à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services mentionnés.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements mentionnés ci-dessus seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420787087
Raison sociale	Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP)
Adresse	39 avenue Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique

N° FINESS	420010035
Nom	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS)
Adresse	2 rue Nicolas Chaize 42000 SAINT ETIENNE
Catégorie	446 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
Discipline	965 – Accueil et accompagnement non médical PH
Clientèle	414 – Déficience motrice
Capacité totale autorisée	69

Article 5 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juin 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

COPIES A :

- Mme la Présidente de l'association,
- M. Le Maire de Saint-Etienne,
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Archives.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2022-04-101

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION DU FOYER L'OLIVIER DE L'AIMCP DE
LA LOIRE (ASSOCIATION DES INFIRMES MOTEURS CÉRÉBRAUX
ET POLYHANDICAPÉS) AU CHAMBON FEUGEROLLES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370005-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (partie législative) et notamment ses 1^{ère} et 3^{ème} parties (dispositions générales),

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations, articles R313-1 à R313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie,

Vu l'arrêté n°2016-61 du 29 décembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à l'Association des Infirmités Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP),

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2022-2026 signé entre l'Agence Régionale de Santé (ARS), le Département de la Loire et l'AIMCP de la Loire,

CONSIDERANT :

- que le projet reste compatible avec le montant des dotations prévues dans le CPOM,
- que l'instruction N° DRESS/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) et de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes handicapées

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Foyer l'Olivier situé au Chambon Feugerolles, accordée à l'Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP), 39 avenue Rochetaillée, 42100 SAINT-ETIENNE, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 : Ces modifications sont sans incidence sur la durée de l'autorisation de fonctionnement des établissements et services mentionnés.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements mentionnés ci-dessus seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique

N° FINESS	420787087
Raison sociale	Association des Infirmes Moteurs Cérébraux et Polyhandicapés de la Loire (AIMCP)
Adresse	39 avenue Rochetaillée 42100 SAINT ETIENNE
Statut juridique	Association loi 1901

2°) Entité géographique

N° FINESS	420009649
Nom	Foyer l'Olivier
Adresse	18 rue Gambetta 42500 Le Chambon Feugerolles
Catégorie	448 – Etablissement Accueil Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)
Discipline	966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Clientèle	414 – Déficience motrice
Capacité autorisée	15 FAM 29 foyer de vie dont une place d'accueil séquentiel ou d'urgence

Article 5 : Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à l'Hôtel du département et à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 3 juin 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Annick BRUNEL

COPIES à :

- Mme la Présidente de l'association
- M. Le Maire Du Chambon-Feugerolles
- M. le Directeur Général des Services du Département de la Loire
- Contrôle de légalité
- Recueil des Actes Administratifs
- Archives

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-04-111

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION ET L'ACCUEIL EN SURNOMBRE
DE LA MICRO-CRÈCHE "LES PETITS CANOUS" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370599-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant.
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension et d'accueil en surnombre, envoyé le 15 mars 2022, par la SARL Les Petits Canous, située 175 rue Antoine Primat 42000 ST ETIENNE ;
- l'arrêté PMI n° 2019-07-180 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Les Petits Canous » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne, du 4 mai 2022, notamment en ce qui concerne l'extension et l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Les Petits Canous ».

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2019-07-180 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SARL LES PETITS CANOUS est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans, dénommée « LES PETITS CANOUS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE LES PETITS CANOUS
175 rue Antoine Primat
42000 SAINT-ETIENNE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : petite crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 4 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Nathalie MALESSON (née ANDRE), titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires. Elle est également référent technique d'une deuxième micro-crèche « Le Coin des Pillous », à Firminy.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 Auxiliaire Puéricultrice
- 1 Auxiliaire Puéricultrice en apprentissage
- 3 CAP Petite Enfance

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : La SARL LES PETITS CANOUS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : La SARL LES PETITS CANOUS, M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 juin 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SARL Les Petits Canous,
- M. le Maire de St-Etienne,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-113

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION, L'ACCUEIL EN
SURNOMBRE ET LA MODIFICATION DE L'AMPLITUDE
HORAIRE DE LA MICRO-CRÈCHE "LES HIBOUX" À CHAVANAY**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370899-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'extension, d'accueil en surnombre et de la modification de l'amplitude horaire envoyée le 23 mars 2022, par la SAS MICROBABY, située 9 avenue Hoche 75008 PARIS ;
- l'arrêté PMI n°2020-07-235 relatif à la transformation de la micro-crèche « Les Hiboux » ;
- l'avis de la responsable adjointe santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat, du 9 mai 2022, notamment en ce qui concerne l'extension, l'accueil en surnombre et la modification de l'amplitude horaire de la micro-crèche « Les Hiboux ».

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté PMI n°2020-07-235 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la SAS MICROBABY est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants, de moins de 6 ans, dénommée « LES HIBOUX ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

**MICRO-CRECHE LES HIBOUX
CLOS DE LA CHOLLE
42410 CHAVANAY**

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : petite crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans,
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %,
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Christelle ROYER (née RIFFARD), titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants et d'Auxiliaire Puéricultrice, à raison de 17 heures 30 hebdomadaires. Elle est également référent technique d'une deuxième micro-crèche « Les Prems », située dans le Département de l'Isère.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 1 Auxiliaire puéricultrice,
- 1 CAP Petite enfance,
- 1 BEP Sanitaire et Social,
- 1 BAC PRO ASSP.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, Responsable Adjointe Santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : la SAS MICROBABY a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Dusguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : la SAS MICROBABY, M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Chavanay à toutes fins utiles, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 16 juin 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SAS MICROBABY,
- M. le Maire de Chavanay,
- M. le Directeur général des services,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

Pôle Vie Sociale

PVS - Direction
Administrative et
Financière

Nos Réf :
AR-2022-04-129

**ARRÊTÉ PORTANT SUSPENSION DE L'AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ASSOCIATION
LES BOIS NOIRS POUR LE FONCTIONNEMENT DU LIEU DE VIE LES BOIS NOIRS
POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN DIFFICULTÉ SITUÉE À NOIRÉTABLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 17 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-372275-AR-1-1

VU

- le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III,
- le code de l'action sociale et des familles, articles D316-1 à D316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil,
- les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistante éducative,
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- la loi n°2002-305 du 4 mars 2002 concernant l'autorité parentale,
- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 et la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance,
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 réformant le régime de l'autorisation des établissements médico-sociaux, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011,
- le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil mentionnée à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- l'arrêté n°2010-36 du 30 juin 2010 autorisant à l'association « Les Bois Noirs » la création d'un lieu de vie d'une capacité de 7 places pour enfants et adolescents en difficulté à Noirétable,
- l'arrêté 2013-07 du 15 mai 2013 autorisant à l'association « Les Bois Noirs », l'extension de 7 à 10 places du lieu de vie pour enfants et adolescents en difficulté située à Noirétable,
- le code de l'action sociale et des familles, articles L313-16 et L313-17 relatifs à la suspension d'autorisation.

CONSIDERANT

- des faits graves dénoncés auprès du 119 par un professionnel et un jeune accueilli dans la structure,
- l'ouverture d'une enquête pénale pour chef de violences volontaires sur mineur de quinze ans par personne ayant autorité, et agression sexuelle sur mineur de quinze ans à l'encontre du responsable de lieu de vie,

- les menaces sur la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des enfants,
- dans ces conditions l'urgence justifiée par la protection des mineurs.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation de fonctionnement du lieu de vie « Les Bois Noirs » situé à Noiretable délivrée le 15 mai 2013 à l'association « Les Bois Noirs », est suspendue à compter de la notification de la présente décision pour une durée de 6 mois. Avant ce délai, le cas échéant, une levée de suspension fera l'objet d'une nouvelle décision.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS	42 001 390 6
Raison sociale	Association Les Bois Noirs
Adresse	Thiollier 42440 NOIRETABLE
Statut juridique	[60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement ou service :

N° FINESS	42 001 391 4
Raison sociale	Lieu de Vie « Les Bois Noirs »
Adresse	Thiollier 42440 NOIRETABLE
Catégorie	[462] Lieux de Vie
Capacité globale ESMS	10

Discipline (n° et libellé)	Fonctionnement (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
912-Accueil au titre de la protection de l'enfance	11-Héberg. Comp. Inter.	800-Enfants, adolescents, jeunes majeurs ASE	10

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 3.

Article 4 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, à M. le Payeur Départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 17 juin 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Le Maire de Noirétable,
- M. Le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction
Administrative et
Financière

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Votre interlocuteur
Claudine ACCAR
Chargée d'analyse financière
Tél : 04 77 81 42 74
claudine.accar@loire.fr
PA N°2022.DAF.185

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE PA N° 2022.DAF.80
Fixation du prix de journée au titre de l'année 2022
EHPAD Les Jacinthes - VIOLAY

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-12 et L.314-2,
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment son article 58,
- VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté du point GIR départemental 2022 servant de référence pour le calcul du forfait global relatif à la dépendance,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé entre le représentant de l'établissement, la Préfete au titre de l'Assurance Maladie et le Président du Département de la Loire le 31 mars 2021,
- VU le rapport explicatif de notification de ressources du **20 JUIN, 2022**
- VU le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Pour l'exercice budgétaire 2022 les budgets TTC Hébergement et Dépendance de l'EHPAD Les Jacinthes à VIOLAY sont autorisés comme suit :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Masse Budgétaire TTC 2022 en Euros
Produit de tarification Hébergement	1 088 389,78
Forfait global Dépendance	318 940,64

ARTICLE 2 : Le prix de journée TTC Hébergement est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Hébergement	54,47

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers TTC Dépendance sont arrêtés comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Tarifs TTC 2022 en Euros
GIR 1-2	18,88
GIR 3-4	11,98
GIR 5-6	5,09

Les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus ont été calculés en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 4 : Le montant du forfait dépendance TTC versé par le Département est fixé comme suit pour l'année 2022 :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Montant TTC 2022 en Euros
Forfait Dépendance	136 719,54

La régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2022 à la date d'effet du nouveau tarif 2022 est à effectuer dans le respect des dispositions de l'article R.314-35 du CASF. Le forfait Dépendance sera versé à terme à échoir, au 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date, sous forme de douzièmes mensuels.

ARTICLE 5 : Le prix de journée TTC Hébergement pour les personnes de moins de 60 ans est arrêté comme suit à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la date du présent arrêté, soit le 1^{er} mai 2022 :

EHPAD Les Jacinthes 41 RUE DU SOUVENIR 42780 VIOLAY	Prix de journée TTC 2022 en Euros
Prix Hébergement Personnes de moins de 60 ans (Dont tarif moyen dépendance 16,59 €)	71,06

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte, en application du nouvel Article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé issu de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement intéressé et de sa publication pour tous les autres requérants, auprès de l'instance suivante :

Monsieur le Président du Tribunal Interrégional
de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon
184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex 03

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
Monsieur le Président du Conseil d'Administration ou de la Commission Administrative,
Monsieur le Directeur de l'établissement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint Etienne, le 20 JUIN 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée de l'Exécutif

Valérie PEYSSELON

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-118

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE LA
MICRO-CRÈCHE "LES P'TITS MILOUS" À ST JUST LA PENDUE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-371154-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'accueil en surnombre envoyé le 15 février 2022 par l'association Les P'tits Milous située 52 rue du Onze Novembre 42450 ST JUST LA PENDUE ;
- l'arrêté PMI n° 2014/16 relatif au changement de direction de la micro-crèche « Les P'tits Milous » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne du 23 mars 2022, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Les P'tits Milous ».

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2014/16 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association LES P'TITS MILOUS est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LES P'TITS MILOUS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE LES P'TITS MILOUS
113 rue des Ecoles
42450 SAINT JUST LA PENDUE

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Emilie PIOT (née CHERPIN), titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 6 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 3 Auxiliaires Puéricultrices,
- 2 CAP Petite Enfance.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 7 : L'association LES P'TITS MILOUS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association LES P'TITS MILOUS, M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Just la Pendue à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 juin 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Les P'tits Milous,
- M. le Maire de Saint Just la Pendue,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-119

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION ET L'ACCUEIL EN SURNOMBRE
DE LA MICRO-CRÈCHE "LILO LUTINS" À POUILLY SOUS CHARLIEU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-371156-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension et d'accueil en surnombre envoyé le 30 mars 2022 par l'association Lilo Lutins située 67 rue Sainte Anne 42720 POUILLY SOUS CHARLIEU ;
- l'arrêté PMI n° 2020-10-303 relatif au déménagement provisoire de la micro-crèche « Lilo Lutins » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Roanne du 30 mars 2022, notamment en ce qui concerne l'extension et l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Lilo Lutins ».

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2020-10-303 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association LILO LUTINS est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LILO LUTINS ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE LILO LUTINS
67 RUE SAINTE ANNE
42720 POUILLY SOUS CHARLIEU

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Lucie DEPORTE, titulaire du diplôme d'Educatrice de Jeunes Enfants, à raison de 15 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de cette seule micro-crèche.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 2 auxiliaires puéricultrices,
- 2 CAP Petite Enfance.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Roanne.

Article 7 : L'association LILO LUTINS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association LILO LUTINS, M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Pouilly sous Charlieu à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 juin 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Lilo Lutins,
- M. le Maire de Pouilly sous Charlieu,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2022-04-120

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE LA MICRO-
CRÈCHE "LEZ'OUZOUS" EN FOREZ À VERRIÈRES EN FOREZ**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-371158-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'accueil en surnombre envoyé le 14 mars 2022 par l'association micro-crèche Lez'Ouzous située 16 Route des Plaines 42600 LEZIGNEUX ;
- l'arrêté PMI n° 2020-10-252 relatif à la transformation de la micro-crèche « Lez'Ouzous en Forez » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire du Forez du 6 avril 2022, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Lez'Ouzous en Forez ».

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2020-10-252 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'association MICRO-CRECHE LEZ'OUZOUS est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LEZ'OUZOUS EN FOREZ »

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE LEZ'OUZOUS EN FOREZ
416 ROUTE DU PETIT SEMINAIRE
42600 VERRIERES EN FOREZ

CATEGORIE DE LA STRUCTURE : micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

- 10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.
- Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.
- Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Stéphanie JACQUET, titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière, à raison de 10 heures hebdomadaires. Elle est référent technique de deux autres micro-crèches, situées à Lézigneux et Champdieu.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- 2 auxiliaires puéricultrices,
- 2 CAP Petite Enfance.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE : 1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire du Forez.

Article 7 : L'association MICRO-CRECHE LEZ'OUZOUS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 03.

Article 9 : L'association MICRO-CRECHE LEZ'OUZOUS, M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Verrières en Forez à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 27 juin 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Association Lez'Ouzous,
- M. le Maire de Verrières en Forez,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Insertion et
de l'Emploi

Nos Réf :
AR-2022-04-109

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU ROANNAIS

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 30 mai 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370579-AR-1-1

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Cet arrêté abroge et remplace celui n°AR-2021-07-167 du 27/07/2021.

Article 1 : L'Équipe Pluridisciplinaire du Roannais est composée comme suit :

Un représentant élu du Département

- Monsieur Daniel FRECHET, titulaire
- Madame Huguette BURELIER, suppléante

Un représentant technique du Département

- Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi ou son représentant, suppléant

Un représentant de Pôle Emploi

- Monsieur S. COLLIAT, Directeur de Pôle emploi ROANNE, titulaire
- Madame C. DUCREUX, Directrice adjointe du Pôle emploi ROANNE, suppléante 1
- Monsieur P. GOUY, Responsable d'équipe du Pôle emploi ROANNE, suppléant 2

Un représentant du PLIE de Roannais Agglomération

- Madame Maryline CHAPUIS, Chef de projet PLIE du Roannais, titulaire

Un représentant des bénéficiaires du rSa

- Madame Arkia KABDANI, titulaire
- Madame Songul ES SAHIN, suppléante

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département titulaire ou son suppléant.

Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable 1 fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie sera transmise à Madame la Préfète.

Fait à Saint-Etienne, le 30 mai 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Copies à :

- Contrôle de légalité,
- M. le Directeur général des services,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- la DAJSG.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2022-04-122

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT
DE FONCTION DU COLLÈGE LE PORTAIL ROUGE À SAINT ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-371287-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Le Portail Rouge, à Saint Etienne, du 17 mai 2022,
- l'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur du bien occupé du 2 septembre 2021,

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Cédric WENGORZEWSKI, adjoint administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, est autorisé, à occuper à titre précaire et révocable, le logement de fonction du collège Le Portail Rouge, situé 5 bis impasse Pierre Drevet 42100 Saint Etienne, d'une surface de 95 m². La convention relative à cette occupation précaire est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La présente convention de jouissance précaire ne confère à Monsieur Cédric WENGORZEWSKI aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation. Elle prendra effet à compter du 10 juin 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire. La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Ce logement étant vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement de fonction dans l'établissement souhaite l'occuper.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **490 € (quatre cent vingt dix euros) et 100 € de charges**, payable d'avance à l'Agent comptable du collège Le Portail Rouge.

Article 4 :

L'occupant du logement, en convention d'occupation précaire, devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 6 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juin 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Michèle TODISCO – Principale – Collège Le Portail Rouge à Saint Etienne
- Monsieur Cédric WENGORZEWSKI
- Monsieur le Directeur général des services
- RAA
- Contrôle de légalité

ETABLISSEMENT : COLLEGE LE PORTAIL ROUGE
ADRESSE : 16 RUE DU PORTAIL ROUGE 42100 SAINT ETIENNE

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 17 mai 2022 ;
- Vu L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 2 septembre 2021.

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Michèle TODISCO, Cheffe d'Etablissement du Collège du Portail Rouge à Saint Etienne ;

Et Monsieur Cédric WENGORZEWSKI, adjoint administratif de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, ci-après dénommé « l'occupant ».

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Monsieur Cédric WENGORZEWSKI est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le logement situé 5 bis impasse Pierre Drevet 42100 Saint Etienne, d'une surface de 95 m².

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Monsieur Cédric WENGORZEWSKI aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 10 juin 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Madame Michèle TODISCO (Cheffe d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Michèle TODISCO (Cheffe d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de 490 € (loyer) et une provision sur charges d'un montant de 100 €, payable d'avance à l'Agent comptable du collège Le Portail Rouge.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2022, soit 133,93 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

CHAUFFAGE : En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs :
.....

GAZ : D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

Provision sur charges mensuelles : 100 €.

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

L'Occupant,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

0421679X
ACADEMIE DE LYON
COLLEGE LE PORTAIL ROUGE
16 RUE DU PORTAIL ROUGE
42100 ST ETIENNE
Tel : 0477463232

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 85

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 21

Quorum : 11

Nombre de présents : 14

Le conseil d'administration

Convoqué le : 09/05/2022

Réuni le : 17/05/2022

Sous la présidence de : Michele Todisco

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

cop wengor

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation d'une convention d'occupation précaire avec M. Cédric WENGORZEWSKI pour le logement du collègue à compter du 10 06 2022 pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire avec un préavis de résiliation de 3 mois de la part de l'établissement ou du département.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOIRE

Pôle Ressources et Gestion État

Pôle d'évaluation domaniale

11 rue Mi-carême – BP 502

42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1

Téléphone : 04 77 47 86 98

Mél. : ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Saint-Etienne, le 02/09/2021

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Valérie Roux-Rosier

Téléphone : 04 77 47 86 98

courriel :

ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

OSE : 2021-42218-62033

**MADAME LA GESTIONNAIRE
DU COLLÈGE DU PORTAIL ROUGE
16 RUE DU PORTAIL ROUGE
42100 SAINT-ETIENNE**

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien : Logement de fonction

Adresse du bien : 5 BIS IMPASSE PIERRE DREVET 42100 SAINT-ETIENNE

Valeur locative: 576,65 € HORS CHARGES/MOIS (HORS ABATTEMENT DE 15 % POUR PRECARITÉ)

**Montant de la redevance mensuelle : 490 €/mois hors charges (après abattement pour
precarité de 15%)**

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée
s'écarter de cette valeur.*

1 – SERVICE CONSULTANT

COLLEGE LE PORTAIL ROUGE

affaire suivie par : Madame CAMBI Françoise

2 -DATE

de consultation : 17/08/2021

de réception : 17/08/2021

de visite : sans visite

de dossier en état : 17/08/2021

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

La demande d'évaluation de valeur locative porte sur un logement actuellement occupé destiné à être proposé à la location, à un personnel de l'établissement.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale :

Descriptif :

Logement type F5 de 95 m², entrée particulière, situé au rez-de-chaussée. En novembre 2018, la cuisine a été refaite, un évier avec 2 bacs avec un meuble sous évier a été posé, des éléments de cuisine avec table de travail ont été installés, la cabine de douche est neuve, un parquet flottant a été posé dans le séjour et le couloir, une chambre, les peintures ont été refaites, chaudière individuelle gaz.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Situation d'occupation : Loué

Origine de propriété : non renseigné

6 – URBANISME - RÉSEAUX

Sans objet

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

Utilisation de la méthode dite par comparaison qui consiste à fixer une valeur locative à partir de l'étude objective des offres de locations d'appartements présentant des caractéristiques similaires. La valeur locative est établie sur la base du prix moyen annuel au m² constatée, d'après l'étude de marché réalisée, multipliée par la surface du logement.

S'agissant d'un logement proposé dans le cadre d'une convention d'occupation précaire, la valeur locative fait l'objet d'un abattement de 15 %. On obtient une valeur arrondie de 5 878 €.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
et par délégation,

La Responsable de la Division Missions Domaniales,


Valérie Roux-Rosier

Inspectrice divisionnaire des Finances publiques

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2022-04-107

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT
DE FONCTION DU COLLÈGE JACQUES BREL À CHAZELLES SUR LYON**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-370386-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'administration du collège Jacques Brel, à Chazelles sur Lyon, du 5 avril 2022,
- l'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur du bien occupé du 24 octobre 2019.

ARRETE

Article 1 :

Madame Fabienne CODERAT, AESH (Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap) au Lycée des Horizons, avenue du Plasson à Chazelles sur Lyon, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Jacques Brel, situé rue Joseph Gillet, à Chazelles sur Lyon, d'une surface de 100 m². La convention relative à cette occupation précaire est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La présente convention de jouissance précaire ne confère à Madame Fabienne CODERAT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire. La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Ce logement étant vacant, il pourra être mis fin à tout moment à cette concession si un agent éligible à l'octroi d'un logement de fonction dans l'établissement souhaite l'occuper.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **425 € (quatre cent vingt-cinq euros)** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Jacques Brel. Les charges feront l'objet de règlements suivant les décomptes et selon la périodicité choisis par le collège.

Article 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 6 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète pour contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 juin 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur Georges DESCOS – Principal – Collège Jacques Brel à Chazelles sur Lyon,
- Madame Fabienne CODERAT,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Recueil des Actes Administratifs,
- Contrôle de légalité.

ETABLISSEMENT : COLLEGE JACQUES BREL
ADRESSE : RUE JOSEPH GILLET – 42140 CHAZELLES SUR LYON

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 5 avril 2022 ;
- Vu L'avis du Directeur départemental des Finances publiques de la Loire relatif à la valeur locative du bien occupé du 24 octobre 2019.

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Monsieur Georges DESCOS, Chef d'Etablissement du Collège Jacques Brel, sis rue Joseph Gillet à Chazelles sur Lyon ;

Et Madame Fabienne CODERAT, AESH (accompagnant d'élèves en situation de handicap) au Lycée des Horizons, Avenue du Plasson BP 32 à Chazelles sur Lyon, ci-après dénommée « l'occupant » ;

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Madame Fabienne CODERAT est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement situé rue Joseph Gillet à Chazelles sur Lyon, d'une surface de 100 m² soit trois chambres, sanitaires, cuisine et salon dénommé « maisonnette n°2 » dans l'avis des Domaines.

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Fabienne CODERAT aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Le logement est attribué car vacant, et il pourra y être mis fin à tout moment si un agent éligible à l'octroi d'un logement dans l'établissement souhaite l'occuper.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai de un mois à Monsieur Georges DESCOS (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Monsieur Georges DESCOS (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de 425 € (loyer) payable d'avance à l'Agent comptable du collègue Jacques Brel.

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2022, soit 133,93 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

CHAUFFAGE : En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs :
.....

GAZ : D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 180 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

Provision sur charges mensuelles : €.

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

L'Occupant,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

0420011J
ACADEMIE DE LYON
COLLEGE JACQUES BREL
RUE JOSEPH GILLET
42140 CHAZELLES SUR LYON
Tel : 0477542275

ACTE TRANSMISSIBLE DE LA COMMISSION PERMANENTE

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 9

Numéro d'enregistrement : 68

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres de la CP : 8

Quorum : 5

Nombre de présents : 6

La commission permanente

Convoquée le : 25/03/2022

Réunie le : 05/04/2022

Sous la présidence de : Georges Descos

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-41

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-22, R.421-41, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- la délibération du conseil d'administration du 08/11/2021 portant délégation de certaines attributions à la commission permanente

Sur proposition du chef d'établissement, la commission permanente autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés.

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP Mme CODERAT - autorisation donnée au chef d'établissement de signer la convention d'occupation précaire du logement occupé par Mme CODERAT

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	6
Pour :	6
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

BIEN_20212022_68_0420011J_220407164854

0690133V

ACADEMIE DE LYON

RECTORAT ACADEMIE DE LYON

92 RUE DE MARSEILLE

69354 LYON CEDEX 07

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés COP Mme CODERAT - au

Etablissement émetteur de l'acte : COLLEGE JACQUES BREL-0420011J

Numéro de séance : 9

Numéro d'enregistrement de l'acte : 68

Année scolaire : 2021-2022

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Département

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

0420011J
ACADEMIE DE LYON
COLLEGE JACQUES BREL
RUE JOSEPH GILLET
42140 CHAZELLES SUR LYON
Tel : 0477542275

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CHEF D'ETABLISSEMENT
Lié à une décision du conseil d'administration

Objet : Contrats et conventions à incidence financière

Numéro d'enregistrement : 81

Année scolaire : 2021-2022

Par délibération du conseil d'administration

du 05/04/2022

acte n° 68

Le chef d'établissement procède à la signature

du contrat

de la convention

Objet du contrat ou de la convention :

COP MME CODERAT - Signature de la convention d'occupation précaire de Mme Codérat

Vu

Contrats

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-3, L.421-54

- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Conventions

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-3, L.421-54

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Le 24/10/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Pôle Ressources et Gestion Etat

Missions Domaniales

Adresse : 11 rue Mi-carême

BP 502

42007 SAINT ETIENNE cedex 1

BP 502

Téléphone : 04 77 47 86 98

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Erika Pallandre

Téléphone : 04 77 47 85

Courriel erika.pallandre@dgfip.finances.gouv.fr

ddfip42.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf : 2019-42059L1276

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de la Loire

à

Collège Jacques Brel
rue Joseph Gillet
42 140 CHAZELLES SUR LYON

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR LOCATIVE

DÉSIGNATION DU BIEN : LOGEMENTS DE FONCTION

ADRESSE DU BIEN : COLLÈGE JACQUES BREL, CHAZELLES SUR LYON

VALEUR LOCATIVE DE LA MAISONNETTE N°1 DE 90 M² : 5 400 € / AN

VALEUR LOCATIVE DE LA MAISONNETTE N°2 DE 100 M² : 6 000 € / AN

VALEUR LOCATIVE DE LA MAISONNETTE N°3 DE 70 M² : 4 200 € / AN

VALEUR LOCATIVE DE LA CHAMBRE SEULE : 1 200 € / AN

1 – SERVICE CONSULTANT : COLLÈGE JACQUES BREL

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME NATHALIE RICHARD

INTENDANT.0420011J@AC-LYON.FR

2 – Date de consultation : 24/09/2019
Date de réception : 26/09/2019
Date de visite : 14/10/2019
Date de constitution du dossier « en état » : 14/10/2019

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Location de maisonnettes et de chambres en COP à compter du 1^o septembre 2019.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

- 1) Maisonnette de type F4 d'une superficie de 90 m² – location à la chambre
- 2) Maisonnette de type F5 d'une superficie de 100 m² – location en convention d'occupation précaire
- 3) Maisonnette de type F3 d'une superficie de 70 m² – location en convention d'occupation précaire

5 – SITUATION JURIDIQUE

- nom du propriétaire : Département de la Loire

- situation d'occupation :

en cours de location à compter du 1^o septembre pour le logement n°2

à louer au 1^o novembre pour le logement n°1

en attente de location pour le logement n°3

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

non communiqué

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative est estimée à :

Nature de bien	Type	Surface habitable	Valeur locative
Maisonnette 1	Type 4	90 m ²	5 400 €
Maisonnette 2	Type 5	100 m ²	6 000 €
Maisonnette 3	Type 3	70 m ²	4 200 €
Chambre seule			1 200 €

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Un an

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols et aléas miniers.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur locative actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques par délégation,

L'inspectrice des Finances Publiques

Erika Pallandre



**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de l'Education

Nos Réf :
AR-2022-04-128

**ARRÊTÉ PORTANT CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE D'UN LOGEMENT
DE FONCTION DU COLLÈGE PUIITS DE LA LOIRE À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 27 juin 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220401-372201-AR-1-1

VU

- les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education,
- l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990,
- le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logements,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation générale au Président,
- la proposition du Conseil d'Administration du collège Puits de la Loire à Saint Etienne du 7 avril 2022.

ARRETE

Article 1 :

Madame Sonia OUAHI, infirmière (fonctionnaire hospitalière), est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement de fonction du collège Puits de la Loire, situé 19 rue Antoine Roche, 42000 Saint Etienne, 1^{er} étage droite, d'une surface de 97 m² (T5). La convention relative à cette occupation précaire est jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La présente convention de jouissance précaire ne confère à Madame Sonia OUAHI aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation. Elle prendra effet à compter du 11 juin 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle (loyer) de **420 € (quatre cent vingt euros)** payable d'avance à l'Agent comptable du collège Puits de la Loire. Les charges feront l'objet de règlements suivant les décomptes et selon la périodicité choisis par le collège.

Article 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

Article 6 :

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 27 juin 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Madame Laïla OUAHI – Principale – Collège Puits de la Loire à Saint Etienne,
- Madame Sonia OUAHI,
- Monsieur le Directeur général des services,
- RAA,
- Contrôle de légalité.

ETABLISSEMENT : COLLEGE PUIITS DE LA LOIRE
ADRESSE : 17 RUE ANTOINE ROCHE - 42021 SAINT ETIENNE CEDEX 1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

- Vu Les articles R 216-4 et suivants du Code de l'Education ;
- Vu La loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment l'article 21 ;
- Vu Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement ;
- Vu La proposition du Conseil d'Administration de l'établissement du 7 avril 2022,

Les soussignés

Le Département de la Loire, 2 rue Charles de Gaulle, 42022 Saint-Etienne Cedex 1, représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER ;

Madame Laïla OUAHI, Chef d'Etablissement du Collège Puits de la Loire à Saint Etienne ;

Et Madame Sonia OUAHI, infirmière – fonctionnaire hospitalière - ci-après dénommée « l'occupant »,

ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Mme Sonia OUAHI est autorisée à occuper à titre précaire et révocable le logement situé au 19 rue Antoine Roche 42000 Saint Etienne, 1^{er} étage droite d'une surface de 97 m² (F5), sans garage.

ARTICLE 2

La présente convention de jouissance précaire qui ne confère à Madame Sonia OUAHI aucun des droits ou avantages reconnus au locataire de locaux à usage d'habitation, prendra effet à compter du 11 juin 2022 et pour toute la durée d'exercice de l'agent bénéficiaire.

La convention prend également fin conformément aux termes de l'article R 216-18 du Code de l'Education.

Il pourra y être mis fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 :

En raison de sa précarité, la présente autorisation d'occupation revêt un caractère personnel et ne pourra faire l'objet ni de cession ni de transmission sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 4 :

L'occupant du logement en convention d'occupation précaire devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

L'occupant devra, en vue du recours de la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et concédant en cas d'incendie prenant naissance dans les locaux occupés, s'assurer pour la somme fixée par la compagnie et acquittera la prime correspondante dans les délais.

L'occupant renonce à exercer son droit de recours éventuel contre la collectivité territoriale ayant la charge de la propriété des locaux et voisin et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation et à payer, dans le délai fixé par cette dernière, la surprime qui pourra en résulter.

L'occupant produira dans le délai d'un mois à Madame Laïla OUAHI, (Chef d'Etablissement), la police d'assurance prouvant qu'il s'est conformé à cette clause.

ARTICLE 5 :

Un état des lieux entrant et sortant, établi en triple exemplaire, sera réalisé en présence de l'occupant et sera annexé au titre d'occupation. Un exemplaire sera transmis au Département.

Si l'état des lieux de sortie fait apparaître la nécessité d'une remise en état en raison d'un usage anormal du logement, l'occupant s'engage à réaliser les travaux de remise en état.

ARTICLE 6 :

Aucune modification des lieux ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de Madame Laïla OUAHI (Chef d'Etablissement) et du Département. L'entretien des locaux restera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est accordée moyennant une indemnité mensuelle de 420 € (loyer) : facture trimestrielle de 3 mois de loyers établie par le service intendance.

Les charges (eau, gaz (cuisinière), électricité et chauffage) sont payables sur facture établie par le collègue grâce au relevés compteurs ou au forfait radiateur donné par le service des Domaines pour le chauffage (facture annuelle au minima).

En cas de difficulté de la part du preneur, son expulsion sera sollicitée en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que les offres de payer les indemnités échues ou l'exécution postérieure des conventions non observées puissent arrêter l'effet des mesures ci-dessus.

ARTICLE 8 :

La redevance d'occupation sera révisable chaque année à la date d'effet du contrat, si celui-ci est renouvelé tacitement, en fonction des variations de l'indice de référence des loyers publié trimestriellement par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques I.N.S.E.E., l'indice de référence des loyers étant celui du 1^{er} trimestre 2022, soit 133,93 et l'indice de révision étant toujours celui du 1^{er} trimestre de l'année en cours. La révision ne donnera pas lieu à rédaction d'avenant et sera appliquée directement par l'Agent Comptable de l'établissement.

Il sera tenu compte pour cette révision, le cas échéant, des dispositions réglementaires ou législatives, susceptibles d'intervenir en matière de fixation du prix des loyers à usage d'habitation du secteur libre.

ARTICLE 9 :

L'occupant supporte les impôts et taxes liés à l'occupation des locaux.

L'occupant supportera, en outre, les charges locatives.

La fourniture de l'eau, de l'électricité et du chauffage qui est assurée par le service détenteur de l'immeuble fera l'objet de règlements suivant décomptes fournis et périodicité choisie par le Collège sur les bases ci-après :

EAU : d'après relevé au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 30 m³ par an et par personne vivant dans le local (remboursement au tarif en vigueur).

ELECTRICITE : Consommation enregistrée au compteur en décompte (tarif en vigueur).

CHAUFFAGE : En l'absence de système d'enregistrement au compteur, et dans l'impossibilité de cerner de manière précise la consommation afférente au local, il est convenu d'appliquer la base annuelle forfaitaire par radiateur retenue par le Service du Domaine en matière de concessions de logements, les radiateurs installés dans une pièce principale étant comptés pour une unité, ceux placés dans une annexe (cuisine, salle de bains ou de douches, couloirs, dégagements) pour un quart d'unité, étant entendu qu'il ne sera compté qu'un radiateur par pièce principale (séjour, salle à manger, chambre).

La situation personnelle de l'occupant (grade, indice de traitement) est sans effet sur le calcul de la part contributive aux charges. Nombre de radiateurs : 4

GAZ (gazinière uniquement) :

D'après relevés au compteur s'il en existe un. A défaut, consommation forfaitaire fixée à 18 m³ par an et par personne vivant dans le local (concerne uniquement le gaz de la gazinière - remboursement au tarif en vigueur).

ARTICLE 10 :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Saint-Etienne, le

Le Chef d'Etablissement,

L'Occupant,

**Pour le Département de la Loire
Le Président**

0420916T
ACADEMIE DE LYON
COLLEGE PUIITS DE LA LOIRE
17 RUE ANTOINE ROCHE
42021 ST ETIENNE CEDEX 1
Tel : 0477434650

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 4

Numéro d'enregistrement : 71

Année scolaire : 2021-2022

Nombre de membres du CA : 28

Quorum : 15

Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration

Convoqué le : 21/03/2022

Réuni le : 07/04/2022

Sous la présidence de : Laila Ouahi

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

COP Sonia OUAHI: Convention d'Occupation Précaire pour la location d'un appartement F5 avec Mme Sonia OUAHI (infirmière - fonction publique hospitalière), le Collège et le Département de la Loire.

Résultats du vote

Suffrages exprimés : 21

Pour : 21

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Ouahi

Prénom : Laila

Signé le: 08/04/2022 12:44:24

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 15 - JUIN 2022

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

DIRECTION DES SERVICES

SECRETARIAT GENERAL

Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 01

Tél. 04 77 48 40 71